

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

COMPTE RENDU INTEGRAL — 21^e SEANCE

Séance du Mercredi 12 Novembre 1980.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

1. — Procès-verbal (p. 4561).
2. — Décès d'un ancien sénateur (p. 4561).
3. — Déclaration de l'urgence d'un projet de loi (p. 4561).
4. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 4561).
5. — Délégation parlementaire pour la radiodiffusion-télévision française. — Scrutin pour l'élection d'un représentant du Sénat (p. 4561).
6. — Sécurité et liberté des personnes. — Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4561).
M. le président.

Art. 9 (p. 4561).

Art. 309 du code pénal (p. 4561).

Amendement n° I-26 de M. Félix Ciccolini. — MM. Félix Ciccolini, Pierre Carous, rapporteur de la commission des lois; Jean-Paul Mouro, secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice; Charles Lederman. — Adoption de l'amendement n° I-26.

Amendement n° I-100 de la commission. — Retrait.

Amendements n°s I-25 de M. Félix Ciccolini et I-101 de la commission. — MM. Félix Ciccolini, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. Adoption de l'amendement n° I-101.

Amendements n°s I-27 de M. Félix Ciccolini et I-102 de la commission. — MM. Félix Ciccolini, le rapporteur, Charles Lederman, le secrétaire d'Etat, Michel Dreyfus-Schmidt, Marcel Rudloff, Franck Sérusclat. — Adoption de l'amendement n° I-27.

Amendement n° I-103 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n°s I-85 et I-104 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Michel Dreyfus-Schmidt. — Adoption.

Amendements n°s I-105 et I-106 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Réserve des amendements n°s I-28 de M. Félix Ciccolini et I-107 de la commission. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur.

Amendement n° I-108 de la commission et sous-amendement n° I-204 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Félix Ciccolini. — Rejet du sous-amendement n° I-204; adoption de l'amendement n° I-108.

Amendements n°s I-29 de M. Félix Ciccolini et I-109 de la commission. — MM. Félix Ciccolini, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° I-110 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n°s I-111 de la commission et sous-amendement n° I-192 rectifié du Gouvernement, I-30 de M. Félix Ciccolini. — MM. Félix Ciccolini, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman, Paul Pillet.

Suspension et reprise de la séance.

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Félix Ciccolini, Michel Dreyfus-Schmidt. — Adoption du sous-amendement n° I-192 et de l'amendement n° I-111.

Réserve de l'article 309 du code pénal.

Art. 310 du code pénal (p. 4570).

Amendements n° I-112 de la commission et I-31 rectifié bis de M. Félix Ciccolini. — MM. Félix Ciccolini, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Charles Lederman, Franck Sérusclat, Michel Dreyfus-Schmidt, Louis Virapoulle, Raymond Bourguine, Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. — Adoption de l'amendement n° I-31 rectifié bis.

MM. le président, Charles Lederman, le garde des sceaux.

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

M. Franck Sérusclat.

7. — **Délégation parlementaire pour la radiodiffusion-télévision française.** — Election d'un représentant du Sénat (p. 4573).

8. — **Sécurité et liberté des personnes.** — Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4574).

Art. 310 du code pénal (suite) (p. 4574).

Amendements n° I-113 de la commission, I-32 et I-33 de M. Félix Ciccolini. — MM. Pierre Carous, rapporteur de la commission des lois; Félix Ciccolini, Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. — Adoption de l'amendement n° I-113.

Adoption de l'article 310 du code pénal, modifié.

Art. 311 du code pénal (p. 4574).

Amendement n° I-114 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt, Félix Ciccolini, Marcel Rudloff, Louis Virapoulle. — Adoption.

Amendements n° I-115 de la commission et sous-amendement n° I-193 du Gouvernement, I-34 et I-35 de M. Félix Ciccolini. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt, Félix Ciccolini. — Retrait du sous-amendement n° I-193; adoption de l'amendement n° I-115.

Adoption de l'article 311 du code pénal, modifié.

Réserve de l'article 9.

Art. 10 (p. 4576).

Amendement n° I-67 rectifié bis de M. Edouard Bonnefous et sous-amendements n° I-36 rectifié bis de M. Félix Ciccolini, I-206 de la commission et I-207 de M. Paul Pilet; amendement n° I-116 de la commission et sous-amendement n° I-194 du Gouvernement. — MM. Edouard Bonnefous, le rapporteur, Félix Ciccolini, le garde des sceaux, Jacques Larché, Charles Lederman, Franck Sérusclat, Michel Dreyfus-Schmidt, Michel Caldaguès, Marcel Rudloff, Paul Pilet. — Adoption des sous-amendements n° I-206, I-36 rectifié bis et I-207; adoption de l'amendement n° I-67 rectifié bis modifié.

MM. Félix Ciccolini, Charles Lederman, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt.

Adoption de l'article 10 modifié.

Articles additionnels (p. 4585).

Réserve de l'amendement n° I-37 de M. Félix Ciccolini.

Amendement n° I-38 de M. Félix Ciccolini. — MM. Félix Ciccolini, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'article.

Art. 10 bis (p. 4586).

Amendements n° I-39 de M. Félix Ciccolini et I-117 de la commission. — MM. Félix Ciccolini, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 10 ter. — Adoption (p. 4586).

Art. 11 (p. 4586).

Amendement n° I-40 de M. Félix Ciccolini. — MM. Félix Ciccolini, le rapporteur, le garde des sceaux, Franck Sérusclat, Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman. — Rejet au scrutin public.

MM. le rapporteur, le président.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

Amendements n° I-41 de M. Félix Ciccolini et I-118 rectifié de la commission. — MM. Félix Ciccolini, le rapporteur, le garde des sceaux.

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

MM. le rapporteur, Félix Ciccolini, Marcel Rudloff, François Collet, Michel Dreyfus-Schmidt, le garde des sceaux, Jean Mercier. — Adoption de l'amendement n° I-118 rectifié.

Amendements n° I-42 de M. Félix Ciccolini et I-119 de la commission. — MM. Félix Ciccolini, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 381 du code pénal, modifié.

Art. 382 du code pénal (p. 4591).

Amendement n° I-120 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Charles Lederman, Paul Pilet, Raymond Bourguine. — Adoption.

Amendement n° I-43 de M. Félix Ciccolini. — MM. Félix Ciccolini, le rapporteur, le garde des sceaux, Richard Pouille, Michel Dreyfus-Schmidt, Franck Sérusclat. — Rejet.

Amendement n° I-44 de M. Félix Ciccolini. — MM. Félix Ciccolini, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendements n° I-45 de M. Félix Ciccolini, I-160 du Gouvernement et I-165 de M. Paul Pilet. — MM. Félix Ciccolini, le rapporteur, le garde des sceaux, Paul Pilet. — Adoption.

Amendement n° I-121 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman, Marcel Rudloff. — Adoption au scrutin public.

Amendements n° I-46 de M. Félix Ciccolini et I-122 de la commission. — MM. Félix Ciccolini, le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt, Raymond Bourguine. — Adoption de l'amendement n° I-122.

Amendement n° I-123 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendements n° I-47 de M. Félix Ciccolini, I-124 de la commission et I-195 du Gouvernement. — MM. Félix Ciccolini, le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. — Adoption des amendements n° I-124 et I-195.

M. Charles Lederman.

Adoption de l'article 382 du code pénal, modifié.

Art. 383 du code pénal (p. 4598).

Amendement n° I-125 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 383 du code pénal, modifié.

Art. 384 du code pénal (p. 4598).

Amendement n° I-126 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendements n° I-48 de M. Félix Ciccolini et I-127 de la commission. — MM. Félix Ciccolini, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° I-161 du Gouvernement. — MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Charles Lederman. — Adoption.

Adoption de l'article 384 du code pénal, modifié.

Art. 385 du code pénal (p. 4599).

Amendement n° I-49 de M. Félix Ciccolini. — MM. Félix Ciccolini, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 385 du code pénal.

MM. Charles Lederman, Félix Ciccolini.

Adoption de l'article 11 modifié.

Renvoi de la suite de la discussion.

M. le président.

9. — **Dépôt de rapports** (p. 4600).

10. — **Dépôt d'un avis** (p. 4600).

11. — **Ordre du jour** (p. 4600).

PRESIDENCE DE M. ALAIN. POHER

La séance est ouverte à quinze heures vingt minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 7 novembre 1980 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DECES D'UN ANCIEN SENATEUR

M. le président. J'ai le regret de vous faire part du décès de notre ancien collègue M. Jacques Maury, qui fut sénateur de la Sarthe de 1968 à 1977.

— 3 —

DECLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 10 novembre 1980.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi complétant la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements, déposé sur le bureau du Sénat le 14 octobre 1980. (N° 32, Sénat.)

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : RAYMOND BARRE. »

Acte est donné de cette communication.

— 4 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Paul Séramy demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour organiser et favoriser l'élevage des chevaux de selle et des chevaux lourds, ainsi que les moyens qu'il envisage de mettre en place pour faire cesser certaines pratiques intolérables en matière de transport et d'abattage de ces animaux. (N° 463.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 5 —

**DELEGATION PARLEMENTAIRE
POUR LA RADIODIFFUSION-TELEVISION FRANÇAISE****Scrutin pour l'élection d'un représentant du Sénat.**

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour l'élection d'un représentant du Sénat au sein de la délégation parlementaire pour la radiodiffusion-télévision française, en application de l'article 4 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974, en remplacement de M. Charles Pasqua, maintenant membre de droit de la délégation en sa nouvelle qualité de rapporteur de la commission des affaires culturelles chargé de la radio-télévision.

Il sera procédé à cette élection dans les conditions fixées par l'article 61 du règlement. Le scrutin va avoir lieu dans la salle des conférences, où les bulletins de vote sont à la disposition de nos collègues.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 52 du règlement « si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise au premier ou au deuxième tour de scrutin, au troisième tour la majorité relative suffit ; en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est nommé ».

Je prie M. Jean Amelin, secrétaire du Sénat, de bien vouloir présider le bureau de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de deux scrutateurs titulaires et d'un scrutateur suppléant qui opéreront le dépouillement du scrutin.

(Le tirage au sort a lieu.)

M. le président. Le sort a désigné :

Comme scrutateurs titulaires : MM. Paul Guillaumot et Michel Manet ;

Comme scrutateur suppléant : M. Jean Geoffroy.

Le scrutin pour l'élection d'un membre de la délégation parlementaire pour la radiodiffusion-télévision française est ouvert. Il sera clos dans une heure.

(Le scrutin est ouvert à quinze heures vingt-cinq minutes.)

— 6 —

SECURITE ET LIBERTE DES PERSONNES**Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes. [N° 327 (1979-1980) et 65 (1980-1981).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Mes chers collègues, à la fin de la séance de vendredi dernier, le président de séance, M. Etienne Dailly, a fait le point du déroulement des débats. Il a indiqué que le Sénat avait examiné dans l'après-midi et la soirée 36 amendements sur un total de 440 et qu'à ce rythme les délais prévus pour l'examen de ce texte ne pourraient être respectés.

Aujourd'hui, compte tenu du dépôt de dix nouveaux amendements du Gouvernement, ce sont 414 amendements qui restent à examiner. Nous devons tous être conscients de cette situation, qui, s'il n'y était porté remède, pourrait nous amener à siéger dimanche et lundi prochains, sans certitude absolue d'en avoir terminé à ce prix.

Il n'est pas question de réduire d'autorité les divers temps de parole accordés par le règlement ; mais j'adresse un appel pressant à tous nos collègues pour qu'ils s'expriment avec brièveté et, en tout état de cause, dans les limites réglementaires que les présidents de séance feront respecter strictement.

Je rappelle, par ailleurs, qu'un débat sur un amendement est limité par le règlement et que seuls un orateur pour et un orateur contre, la commission et le Gouvernement peuvent être entendus, sous réserve, bien sûr, des explications de vote. Par une interprétation souple du règlement, des réponses à la commission et au Gouvernement ont été généralement admises ; mais, s'il y avait excès en ce domaine, les présidents de séance seraient contraints de revenir à la lettre même de l'article 49.

J'ai demandé également à M. le garde des sceaux qui, bien entendu, a le droit constitutionnel d'intervenir quand il le désire, de grouper et de condenser ses interventions de façon que le Gouvernement prenne également sa part dans le respect des délais qu'il nous a lui-même fixés.

Nous étions parvenus à l'examen de l'article 9.

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Les articles 309 à 311 du code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes :

ARTICLE 309 DU CODE PENAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 309 du code pénal.

« Art. 309. — Toute personne qui, volontairement, aura porté des coups ou commis des violences ou voies de fait ayant entraîné une maladie ou incapacité totale de travail personnel pendant plus de huit jours sera punie d'un emprisonnement de

deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 francs à 20 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. Le certificat médical, constatant la maladie ou la durée de l'incapacité totale de travail devra porter qu'il est destiné à être produit en justice.

« Il en sera de même lorsque les faits, même s'ils n'ont pas occasionné une maladie ou une incapacité de travail, auront été commis avec l'une des circonstances suivantes :

« 1° Sur toute personne hors d'état de se protéger elle-même en raison de son état physique ou mental ;

« 2° Sur un ascendant légitime ou naturel, ou sur les père et mère adoptifs ;

« 3° Sur un magistrat, un avocat, un officier ministériel, un agent de la force publique ou un citoyen chargé d'un ministère de service public dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice ;

« 4° Sur un témoin en matière pénale en vue de le déterminer à ne pas témoigner ou à faire une déclaration mensongère ;

« 5° Avec préméditation ou guet-apens ;

« 6° Par plusieurs personnes, qu'elles aient chacune la qualité de coauteur ou de complice ;

« 7° Avec port d'arme ;

« 8° De nuit.

« Les peines encourues seront portées au double lorsque les faits visés au premier alinéa auront été commis avec l'une des circonstances énumérées ci-dessus.

« S'il y a eu torture ou acte de barbarie, les coupables sont punis de la réclusion criminelle à temps, de dix à vingt ans.

« Dans les cas prévus aux alinéas 1, 2 et 3, la privation des droits mentionnés en l'article 42 du présent code peut être prononcée pour une durée de deux ans au moins et de cinq ans au plus, à compter de l'expiration de la peine. »

Par amendement n° I-26, MM. Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Authié, Courrière, Darras, Geoffroy, Sérusclat, Tailhades, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés, proposent, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 309 du code pénal, de remplacer les mots : « et d'une amende de 2 000 à 20 000 francs » par les mots : « et d'une amende de 500 à 20 000 francs. »

La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Mes chers collègues, nous ne sommes absolument pas d'accord avec la nouvelle rédaction de l'article 309 du code pénal qui nous est soumise.

L'amendement n° I-26 que nous vous proposons tend à modifier les pénalités prévues par l'Assemblée nationale, s'agissant des coups, violences ou voies de faits ayant entraîné une maladie ou une incapacité totale de travail personnel supérieure à huit jours.

Le texte qui a été voté par l'Assemblée nationale prévoit les pénalités suivantes : un emprisonnement de deux mois à deux ans et une amende de 2 000 francs à 20 000 francs.

Nous proposons de fixer le minimum de l'amende à 500 francs. Il ne vous échappera pas que nous ne modifions pas le montant maximum prévu, c'est-à-dire que dans la mesure où les magistrats penseront qu'une peine d'amende extrêmement lourde doit être prononcée, ils en auront la possibilité.

Pourquoi faisons-nous une telle proposition ? Parce que s'agissant de coups et blessures, nous sommes, certes, en présence d'actes de violence, mais qui ont toujours existé, sans que le pays en prenne ombrage. Ils sont le fait de gens moyennement coléreux et ayant généralement des revenus modestes. Une pénalité minimale de 2 000 francs nous paraît donc extrêmement lourde ; quelquefois, elle risque de correspondre au traitement mensuel de l'intéressé.

Nous vous proposons donc de fixer le minimum de l'amende à 500 francs. Cela nous paraît suffisant. Je le répète, lorsque les tribunaux décideront qu'il faut prononcer une peine d'amende très lourde, ils auront la possibilité d'aller jusqu'à 20 000 francs. Nous ne demandons pas la modification de ce maximum.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'amendement ?...

Quel est l'avis de la commission

M. Pierre Carous, rapporteur. Pour les raisons exposées par M. Ciccolini, la commission donne un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais d'abord excuser M. le garde des sceaux qui ne rejoindra la Haute Assemblée que dans quelques minutes. Il m'a prié de le suppléer.

Que nous proposent M. Ciccolini et ses amis ?

Ils nous suggèrent de réduire de 2 000 francs à 500 francs le montant minimum de la peine encourue en matière de coups. Il apparaît inopportun au Gouvernement de retenir cette réduction. C'est au juge qu'il appartient, compte tenu de l'existence de circonstances atténuantes ainsi que des ressources du prévenu, de moduler la peine et de descendre, le cas échéant, au-dessous du minimum.

Le code lui permet, en matière de délits, de ne prononcer qu'une peine de 20 francs et lui fait obligation de fixer la peine en tenant compte des ressources du condamné.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est hostile à cet amendement n° I-26.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour répondre au Gouvernement.

M. Charles Lederman. Le texte actuel du code pénal, en son article 309, prévoit une amende de 500 à 10 000 francs.

M. Paul Pillet. De 5 000 francs !

M. Charles Lederman. J'ai sous les yeux le code de 1976-1977. Une modification est peut-être intervenue.

M. le président. Dans le rapport de M. Carous, le texte de l'article 309 prévoit « une amende de 500 francs à 20 000 francs ».

M. Charles Lederman. Ce n'est pas sur le maximum de 20 000 francs que je voulais appeler l'attention de mes collègues, mais sur le minimum de 500 francs.

Pourquoi a-t-il été relevé par l'Assemblée nationale ? Existe-t-il un motif particulier ? Je ne vois aucun argument qui milite en faveur d'une telle décision.

M. le secrétaire d'Etat nous dit que les magistrats ont la possibilité de moduler. Je le sais, mais pourquoi modifier le texte actuel ? Quelle justification peut-on nous donner ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Je répondrai simplement à M. Lederman que ce minimum de 500 francs a été fixé — si ma mémoire est bonne — en 1958. Je suis en train de faire procéder aux vérifications nécessaires.

Depuis cette période, une certaine érosion est intervenue !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-26, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° I-100, M. Carous, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte modificatif présenté pour l'article 309 du code pénal, de supprimer les mots : « ou de l'une de ces deux peines seulement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Cet amendement n° I-100 est le premier d'une série. Je préfère donc m'expliquer maintenant.

Nous avions proposé un amendement au terme duquel serait toujours insérée la mention « ou de l'une de ces deux peines seulement ». Il a été rejeté par le Sénat. Nous tirons maintenant les conséquences de ce vote. Aussi, lorsque nous désirons que l'une des deux peines seulement soit appliquée, le précisons-nous.

J'ajoute que lorsque les circonstances atténuantes sont retenues, on peut parvenir au même résultat.

Je retire cet amendement tout comme je retirerai ceux qui viendront en discussion tout à l'heure et qui ont le même objet.

M. le président. L'amendement n° I-100 est donc retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-25, présenté par MM. Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Authié, Courrière, Darras, Geoffroy, Sérusclat, Tailhades, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise, dans l'article 309 du code pénal, à supprimer la dernière phrase du premier alinéa.

Le second, n° I-101, présenté par M. Carous, au nom de la commission, tend, dans le premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 309 du code pénal, à supprimer la seconde phrase, commençant par les mots : « Le certificat médical... ».

La parole est à M. Ciccolini, pour défendre l'amendement n° I-25.

M. Félix Ciccolini. Notre amendement tend à supprimer la dernière phrase du premier alinéa de l'article 309 du code pénal, qui a trait à la production d'un certificat médical constatant la maladie ou l'incapacité totale. Je vous en donne lecture : « Le certificat médical constatant la maladie ou la durée de l'incapacité totale de travail devra porter qu'il est destiné à être produit en justice. »

Une discussion s'est instaurée pour savoir si cette mention devait figurer ou non. Cependant, c'est l'idée même de la nécessité du certificat médical qui nous semble poser un problème.

En effet, nous sommes dans le cadre du droit pénal et la preuve se fait par tous les moyens. Cette règle vaut tant pour la partie civile que pour le prévenu.

La référence à la production d'un certificat médical va obliger les victimes à consulter un médecin. Subordonner ainsi la preuve des coups et blessures ou des violences à la production d'un certificat médical, portant ou non — peu importe pour le moment — la mention de production en justice, est anormal.

En réalité, la victime d'une agression peut très bien, lors de l'enquête de police, indiquer l'identité des témoins et ne pas éprouver le besoin d'aller voir un médecin. Elle se contente alors d'une déclaration à la sécurité sociale.

Nous avons tort, selon moi, d'obliger indirectement la victime à se présenter chez un médecin pour se faire délivrer un certificat médical, car cette formalité peut lui porter un préjudice certain. De toute manière, une telle disposition viole le régime des preuves en matière pénale.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'amendement ?...

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° I-101 et donner son sentiment sur l'amendement n° I-25.

M. Pierre Carous, rapporteur. Monsieur le président, notre amendement aboutit au même résultat que celui de M. Ciccolini. Ce qu'il nous avait paru difficile d'admettre, c'était l'obligation pour le médecin de porter sur le certificat la mention suivant laquelle le document était destiné à être produit en justice.

Nous estimons, nous, que le tribunal est compétent pour apprécier la valeur des documents médicaux qui peuvent lui être fournis.

La commission vous demande donc d'adopter son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a émis un avis favorable.

M. le président. Monsieur Ciccolini, vous ralliez-vous à l'amendement de la commission ?

M. Félix Ciccolini. Oui, monsieur le président, puisque vous me le demandez...

M. le président. L'amendement n° I-25 est donc retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-101 de la commission, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-27, présenté par MM. Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Authié, Courrière, Darras, Geoffroy, Sérusclat, Tailhades, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend dans l'article 309 du code pénal à rédiger ainsi le début du deuxième alinéa :

« Il en sera de même lorsque les faits auront entraîné une incapacité totale de travail personnel inférieure à huit jours et auront été commis... » (le reste de l'alinéa sans changement).

Le second, n° I-102, présenté par M. Carous au nom de la commission, vise, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 309 du code pénal, à remplacer les mots : « ou une incapacité de travail » par les mots : « ou une incapacité totale de travail personnel ».

La parole est à M. Ciccolini, pour défendre l'amendement n° I-27.

M. Félix Ciccolini. Nous allons maintenant examiner les diverses conséquences des coups et blessures et des voies de fait.

Au premier alinéa, nous avons vu celles qui entraînaient une maladie ou une incapacité totale de travail personnel supérieure à huit jours. Dans le deuxième alinéa est envisagée la maladie ou l'incapacité de travail, sans autre précision. Il nous apparaît que, pour pouvoir être incriminées comme un délit, les violences doivent entraîner une incapacité. S'il n'y a pas d'incapacité, nous sommes dans le cadre des violences légères qui, traditionnellement, sont justifiables de ce que nous appelions le tribunal de simple police — aujourd'hui tribunal de police — et du tribunal d'instance, donc passibles d'une simple contravention. Mais je ne pense pas que l'on puisse dire qu'il y a délit dès l'instant que l'on ne relève aucune incapacité de travail.

C'est la raison pour laquelle nous demandons que le début du deuxième alinéa de l'article 309 du code pénal soit rédigé comme nous le proposons.

Je me permets d'insister car il existe un vide juridique dans le texte qui nous est soumis. On assimile en effet sept jours d'incapacité de travail à une absence d'incapacité de travail. Cela me paraît anormal. Dès l'instant qu'il existe une incapacité de travail allant de un à huit jours, cela doit correspondre à une situation déterminée. Si l'on ne constate aucune incapacité de travail, dès lors, cela relève du domaine des violences légères.

Voilà, mes chers collègues, ce que je tenais à vous dire et c'est la raison pour laquelle je vous demande d'accepter notre amendement n° I-27.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° I-102 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° I-27.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je me permets d'attirer l'attention du Sénat sur le fait suivant : d'une manière générale, nous maintenons l'incrimination de violences légères lorsqu'il n'y a pas incapacité de travail. Dans le nouveau texte qui vous est présenté, il y a incrimination lorsqu'il existe des circonstances aggravantes. On estime, en effet, que la présence de circonstances aggravantes — que nous déterminerons tout à l'heure et que nous vous proposerons d'ailleurs de modifier — est suffisante pour que les peines prononcées soient des peines correctionnelles même s'il n'y a pas incapacité de travail.

Quant à l'amendement n° I-102, c'est un amendement de précision. Nous demandons que les mots : « ou une incapacité de travail » soient remplacés par les mots : « ou une incapacité totale de travail personnel », de manière qu'il n'y ait pas de malentendu. En effet, une personne peut très bien ne pas travailler — qu'il s'agisse d'un retraité ou d'une femme au foyer, par exemple — donc ne pas être privée de salaire ou de revenu, mais être tout de même physiquement frappée d'une incapacité de travail. C'est pourquoi nous apportons cette précision.

En conséquence, votre commission a émis un avis défavorable à l'encontre de l'amendement présenté par M. Ciccolini.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour répondre à la commission.

M. Charles Lederman. Sous une apparence relativement bénigne, c'est un texte d'une très grave conséquence qui est proposé au vote de notre assemblée.

M. Ciccolini a rappelé tout à l'heure à juste titre que, jusqu'à présent, les violences — que nous appelions violences légères — qui n'entraînent aucune incapacité de travail personnel étaient punies de peines contraventionnelles. Aujourd'hui, même avec les circonstances aggravantes telles qu'elles sont prévues par le texte, nous aboutissons à des pénalités qui sont sévères puisqu'elles sont les mêmes que celles dont il vient d'être question pour le premier alinéa de l'article 309 du code pénal.

Si nous en avons le temps, nous pourrions rappeler ici ce que la jurisprudence appelle « violence légère ». Quelquefois, c'est simplement un cri qui peut faire peur, ou un geste. Or, c'est exactement cela qui peut être en cause aujourd'hui, puisqu'il n'est pas prévu d'incapacité de travail.

Les circonstances aggravantes, elles, sont relatives à un certain nombre de personnes ; nous y reviendrons tout à l'heure dans le détail. Vous pouvez imaginer, mes chers collègues, ce que risquent d'être les conséquences pour chacun d'entre nous. Si, par exemple, lors d'une manifestation, vous vous heurtez à un gardien de la paix par mégarde sans lui porter le moindre coup, il y aura violence légère dans la mesure où ce gardien de la paix déclarera avoir été bousculé — ce qui apparaîtra incontestable — et cette « violence légère », qui n'aura eu absolument aucune conséquence, pourra cependant entraîner des pénalités allant de deux mois à deux ans d'emprisonnement et une amende de 2 000 à 20 000 francs.

Prenons un autre exemple. Vous savez qu'à l'heure actuelle — et nous le savons tous en raison des circonstances dans lesquelles nous vivons — un certain nombre de nos compatriotes ne peuvent pas payer leur loyer ou sont dans l'impossibilité de régler les annuités des emprunts qu'ils ont contractés pour essayer d'assurer une vie décente à leur famille. Un huissier — en l'espèce un officier public ou ministériel — va se présenter chez eux. Des voisins — comme cela se produit dans les quartiers populaires — assisteront peut-être à l'opération et interviendront auprès de l'huissier pour lui demander de ne rien faire. Il risque alors de se produire une bousculade n'entraînant aucune conséquence physique mais dont les participants encourraient cependant des peines aussi graves que celles que je viens de rappeler.

Nous verrons ultérieurement ce qui concerne les autres circonstances aggravantes ; je n'ai voulu, pour le moment, que prendre ces deux exemples, mais nous pourrions les multiplier.

Lorsqu'on fait un texte de loi — et c'est l'article 1^{er} que vous avez voté, messieurs de la majorité, je me permets de vous le rappeler...

M. le président. Monsieur Lederman, votre temps de parole est épuisé. Je vous accorde quelques instants seulement pour terminer votre propos.

M. Charles Lederman. Je rappelais que la majorité a voté un article 1^{er} où il est précisé que cette loi est faite pour réprimer la grande délinquance et la grande criminalité. Allons-nous assimiler ces « violences légères sans aucune conséquence physique » à la grande violence ou à la grande criminalité, avec toutes les conséquences que cela peut comporter ?

Nous verrons d'ailleurs tout à l'heure, en ce qui concerne l'article 42 relatif à la privation des droits civils, civiques et de famille, qu'il ne nous est pas possible d'adopter un pareil texte. Cela me paraît absolument extravagant, pour ne pas dire aberrant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° I-27 ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Compte tenu des circonstances qui sont liées à la personnalité de la victime ou aux conditions dans lesquelles les coups ont été portés, il est indispensable de qualifier ces violences de délits, même si elles n'ont pas entraîné une incapacité totale de travail.

D'ailleurs, aux termes du code pénal actuel, les coups portés à un enfant de moins de quinze ans, à un officier public ou ministériel ou à un magistrat sont punis de peines correctionnelles même s'ils n'ont pas causé d'incapacité de travail.

De même, en son article 311, le code pénal punit actuellement de peines correctionnelles les coups volontaires, même s'ils n'ont pas causé d'incapacité de travail, lorsqu'ils ont été donnés avec préméditation, guet-apens ou port d'arme.

Mais naturellement, monsieur Lederman, sont exclues par la jurisprudence les violences légères qui ne donnent lieu qu'à des contraventions ; il est important de le rappeler.

Le projet du Gouvernement reprend donc purement et simplement les textes qui sont aujourd'hui applicables en leur donnant — c'était l'objectif recherché — une forme plus accessible. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement souhaite, comme le rapporteur de votre commission des lois, que l'amendement n° I-27 de M. Ciccolini soit rejeté.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Mes chers collègues, en réalité, le texte qui nous est soumis transforme considérablement l'ancienne rédaction. Les auteurs ont voulu remplacer la trilogie actuelle — violences contre un particulier prévues aux articles 309 et suivants ; violences contre un ascendant ou un mineur de moins de quinze ans prévues à l'article 312 ; violences contre un magistrat ou un agent de l'autorité publique prévues aux articles 222 et suivants — par une incrimination unique.

Le plus singulier est que la répression est organisée en fonction de circonstances aggravantes qui ne sont pas seulement tirées des textes anciens, mais également des textes sur le vol. C'est ainsi que la circonstance de nuit — s'il s'agit, par exemple, d'une bagarre entre deux jeunes gens, que ce soit à vingt-deux heures ou à dix-huit heures — aura une grande influence. De même, la réunion — et il arrive souvent que, lors d'une bagarre, il y ait deux personnes contre une — est considérée comme une circonstance aggravante. Or la circonstance de réunion n'est pas nécessairement, à mon sens, une circonstance aggravante afférente à ce délit.

Je voudrais d'ailleurs contredire M. le secrétaire d'Etat au sujet de ce qu'il vient de dire sur l'article 311. J'ai celui-ci sous les yeux et je lis : « lorsque les blessures ou les coups ou autres violences ou voies de fait n'ayant pas occasionné une maladie ou incapacité totale de travail personnel excédant huit jours, ont eu lieu avec préméditation, guet-apens ou port d'arme... » Il faut donc, tout de même, qu'il y ait une certaine incapacité.

Je dis qu'il y a un vide dans votre texte puisque n'y est pas prévue une situation d'incapacité de travail allant de un à huit jours. C'est ce vide qu'il faut combler car, lorsque l'incapacité est inférieure à un jour, nous sommes dans le cas d'une « violence légère ».

Tel est le but de notre amendement ; c'est la raison pour laquelle, au nom de la logique, je demande au Sénat de l'accepter.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je voudrais attirer l'attention du Sénat sur le fait que l'article 309, dans son alinéa 2, est retenu dans les articles 3 à 6 du projet que nous avons précédemment réservés. Il s'agit des infractions de grande violence et ces dispositions jouent pour les circonstances atténuantes, la récidive, le sursis, etc.

Pour ceux d'entre vous qui s'appêtent à voter les articles 3 à 6 tels qu'ils sont proposés par le Gouvernement, il est important de ne retenir que des infractions de grande violence. Or l'article 309, alinéa 2, vise des coups n'ayant entraîné aucune maladie, aucun arrêt de travail, et, dès lors, il ne s'agit évidemment pas d'infractions de grande violence. C'est pourquoi nous voterons l'amendement qui nous est proposé.

M. André Méric. Très bien !

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je rejoins ce qui vient d'être dit en ce qui concerne les conséquences du texte qui nous est proposé. Il convient de bien voir dans quelles conditions le sursis pourrait ne pas être accordé. En effet, l'auteur d'une simple bousculade sur une personne que, pour simplifier, j'appellerai « protégée » pourrait, même si cette bousculade n'entraînait aucune incapacité de travail, ne pas bénéficier du sursis ou des circonstances atténuantes. Cela me paraît absolument inconcevable !

Ce que je veux souligner, c'est que l'explication qui nous a été donnée par référence à l'article 311 ne peut être retenue, d'une part, en raison de ce « vide » dont parlait M. Ciccolini et, d'autre part, parce que l'article 311 peut viser, je ne dis pas la

grande criminalité mais, en tout cas, des personnes qui pourraient être considérées comme voulant un jour se livrer à certains actes, puisqu'il est question de blessures qui ont eu lieu avec préméditation, guet-apens ou port d'armes.

Or le délit de « coups et blessures avec préméditation », c'est tout autre chose qu'une bousculade quasiment involontaire. Mais comment pourra-t-on prouver que l'on a bousculé involontairement ? La préméditation, c'est habituellement ce qui accompagne le meurtre ou l'assassinat, avec les qualifications que nous connaissons. Elle peut aussi accompagner des violences, mais dans quelles conditions ? Quant au guet-apens ou au port d'armes, point n'est besoin d'y insister. On se demande d'ailleurs, dans ce cas, de qui pourrait venir le guet-apens, mais cela m'entraînerait un peu loin.

La référence à l'article 311, mes chers collègues, vous ne pouvez pas un seul instant la retenir. Même si vous voulez faire un texte qui réprime la grande violence, la grande criminalité, il n'est pas possible que vous votiez le texte qui vous est proposé ou alors, encore une fois, je ne comprends plus.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rudloff, pour explication de vote.

M. Marcel Rudloff. Je crains que nous ne tombions d'une difficulté dans l'autre, car, si nous adoptons l'amendement de M. Ciccolini tel qu'il est présenté, nous irons d'un vide à un autre. Il est peut-être exact que rien n'est prévu pour l'incapacité de travail de un à sept jours, mais, si nous votons cet amendement, il n'y aura plus rien en ce qui concerne les violences faites à certaines personnes n'entraînant aucune incapacité de travail.

Le problème se pose de savoir si, dans la répression, on met l'accent sur un certain nombre de circonstances, notamment la qualité de la victime, ou si, au contraire, on retient uniquement la donnée objective de l'incapacité de travail.

Je crains donc que, dans les circonstances présentes, il ne soit pas possible de voter l'amendement de M. Ciccolini. D'ailleurs, nous aurions peut-être mieux fait d'examiner d'abord les paragraphes 1°, 2°, 3°, 4° et 5° pour connaître les personnes qu'il convenait de protéger spécialement.

M. Charles Lederman. Tout à fait d'accord !

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour explication de vote.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, je suis navré de ralentir un peu le cours du débat, mais, simple citoyen dans certaines circonstances, je suis quelque peu inquiet devant les décisions qui risquent d'être prises aujourd'hui. Je voterai donc l'amendement de M. Ciccolini, car ce qui me gêne dans cet article, c'est le mot « volontairement ».

Pour déterminer si les actes ont été ou non commis volontairement, des éléments objectifs pourraient quelquefois faciliter la tâche de ceux qui auront à juger.

J'ai été frappé par les remarques faites ici ou là, remarques que nous avons également formulées, à propos d'un incident tout à fait involontaire tel qu'il a été décrit. Or, un incident de ce type aura, en règle générale, des conséquences fort ordinaires ou faibles.

Or, nous savons que le dévoiement des textes est chose facile. Lorsque l'on considère les débats qui ont entraîné certaines inculpations, le 22 mars par exemple, on constate des rétractations, même de la part d'agents de l'autorité que le tribunal avait crus.

Il me semble donc qu'un élément objectif comme une violence ayant entraîné une incapacité est de nature à éliminer certaines conséquences désastreuses pour les individus de l'interprétation de la volonté ou de l'absence de volonté de faire violence à quelqu'un.

C'est la raison pour laquelle je voterai cet amendement, estimant comme M. Rudloff que nous aurions dû discuter précédemment les paragraphes 3°, 4° et 5°.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini, pour explication de vote.

M. Félix Ciccolini. Je voudrais apporter un complément d'information à ce qui a été dit par M. Rudloff.

M. le président. Monsieur Ciccolini, vous n'avez la parole que pour expliquer votre vote.

M. Félix Ciccolini. Oui, monsieur le président.

Je précise que je persiste dans mon opinion en faisant observer que les articles 228 et 230 du code pénal punissent actuellement les blessures sans aucune conséquence, dès l'instant que la victime est un officier ministériel ou un magistrat.

Par conséquent, ce qui a été indiqué est inexact par rapport au texte qui existe. L'amendement que je vous propose ne crée aucun vide juridique.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-27, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. Pierre Carous, rapporteur. En conséquence, je retire mon amendement n° I-102.

M. le président. L'amendement n° I-102 est retiré.

Par amendement n° I-103, M. Carous, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 309 du code pénal, de remplacer les mots : « avec l'une des circonstances suivantes », par les mots : « avec l'une ou plusieurs des circonstances suivantes ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Le texte de l'article 309 du code contient l'énumération de toute une série de circonstances aggravantes. La précision apportée par mon amendement est destinée à éviter que l'on puisse dire que ces circonstances aggravantes agissent cumulativement, c'est-à-dire qu'il y a circonstances aggravantes s'il y en a une ou plusieurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement de rédaction.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-103, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-104, présenté par M. Carous, au nom de la commission, tend, dans le paragraphe 3° du texte proposé pour l'article 309 du code pénal, à supprimer les mots : « un magistrat ».

Le second, n° I-85, présenté par M. Carous, au nom de la commission, avait été précédemment réservé. Je rappelle qu'il vise, avant l'article 7 A, à insérer un article additionnel nouveau ainsi rédigé :

« Il est inséré, dans le premier alinéa de l'article 228 du code pénal, après les mots : « un magistrat », les mots : « ou un juré ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. L'amendement n° I-104 exclut du champ d'application de l'article 309 les violences à magistrat. Il paraît, en effet, peu opportun dans les circonstances actuelles d'affaiblir la protection des magistrats contre les actes de violence, protection actuellement assurée par l'article 228 du code pénal.

Le présent amendement signifie que votre commission souhaite le maintien de cet article, que l'article 14 du projet de loi prévoit d'abroger. Elle vous proposera donc à cet article un amendement tendant à maintenir l'article 228 du code pénal.

Le présent amendement doit faire l'objet d'une discussion commune avec l'amendement n° I-85, qui tend à insérer dans l'article 228 du code pénal les mots : « ou un juré », afin de faire bénéficier les jurés de la même protection que les magistrats.

Ils poursuivent le même objectif, mais ils sont placés différemment dans le code.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. La commission, comme vient de le rappeler M. Carous, n'entend pas réduire les mesures de protection des magistrats, bien au contraire. Elle préfère maintenir en vigueur l'article 228 du code pénal, qui incrimine spécialement et punit de peines plus sévères les coups à magistrats.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement émet un avis favorable aux deux amendements de la commission des lois.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Apparemment, le Gouvernement a changé d'avis ! C'est lui qui, dans le projet de loi, a proposé que figurent les mots « un magistrat ». Il semble que, depuis lors, il ait découvert les articles 228 et 226 du code pénal ou, au contraire, qu'il ait estimé qu'il valait mieux en revenir à ces articles, contrairement à ce qu'il avait d'abord pensé.

Quant à nous, pour une question de principe sur laquelle je ne m'étendrai pas, nous estimons qu'il faut laisser figurer la protection des magistrats dans ce texte-là.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-85, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement n° I-104, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° I-105, M. Carous, au nom de la commission, propose, dans le paragraphe 3° du texte présenté pour l'article 309 du code pénal, de remplacer les mots : « officier ministériel » par les mots « officier public ou ministériel ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Cet amendement de forme tend à une dénomination plus précise, qui est généralement adoptée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-105, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° I-106, M. Carous, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le paragraphe 4° du texte présenté pour l'article 309 du code pénal :

« 4° Sur un témoin, une victime, ou toute autre personne, soit en vue de la déterminer à ne pas dénoncer les faits, à ne pas porter plainte, à ne pas faire de déposition ou à faire une déposition mensongère, soit en raison de sa plainte, de sa dénonciation ou de sa déposition ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Cet amendement a le même objet que le précédent. Il tend à modifier le texte proposé pour le paragraphe relatif aux menaces.

Il tend à protéger contre les violences, même légères, les personnes appelées à participer au service public de la justice, en particulier comme témoins.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-106, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° I-28, est présenté par MM. Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Authié, Courrière, Darras, Geoffroy, Sérusclat, Tailhades, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Le second, n° I-107, est déposé par M. Carous, au nom de la commission.

Tous deux tendent à supprimer le paragraphe 6° du texte proposé pour l'article 309 du code pénal.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande la réserve de ces deux amendements jusqu'après l'article 17.

En effet — pourquoi ne pas le dire ? — un accord peut éventuellement être trouvé, car un examen attentif et un travail conjoint entre la commission et le Gouvernement devraient permettre de trouver une solution qui conviendrait à tout le monde.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Monsieur le président, je ne suis jamais opposé à la recherche d'un accord. Il s'agit, en réalité, de déplacer des mots. Si cette réserve peut nous permettre de parvenir à une rédaction commune, je l'accepte.

M. le président. Je suis donc saisi d'une demande de réserve des amendements n° I-28 et I-107 jusqu'après l'article 17.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est décidée.

Par amendement n° I-108, M. Carous, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le paragraphe 7° du texte présenté pour l'article 309 du code pénal :

« 7° A l'aide ou sous la menace d'une arme ; »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° I-204, présenté par le Gouvernement et visant, dans l'amendement n° I-108, à ajouter, après le mot : « arme », les mots : « par nature ou par destination ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° I-108.

M. Pierre Carous, rapporteur. Cet amendement a pour objet de préciser que l'application des peines aggravées est subordonnée à l'exhibition ou à l'utilisation de l'arme. L'expression visée par le présent amendement paraît plus satisfaisante que celle de « port d'arme » utilisée dans le projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre le sous-amendement n° I-204.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Ce sous-amendement du Gouvernement a pour objet d'ajouter après le mot « arme » les mots « par nature ou par destination » ce qui donnerait la rédaction suivante au 7° du texte proposé pour l'article 309 du code pénal : « A l'aide ou sous la menace d'une arme, par nature ou par destination. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Carous, rapporteur. La commission estime que le sous-amendement apporte une précision utile et elle a donc émis un avis favorable à ce texte.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole, contre le sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Je pense que le texte de la commission se suffit à lui-même. En réalité, nous allons l'alourdir inutilement.

Il est fait état du port d'une arme et il appartiendra aux tribunaux qui sont indépendants et majeurs...

M. Charles Lederman. Très bien !

M. Félix Ciccolini. ...de se prononcer en connaissance de cause ; pourquoi préciser qu'il s'agit d'une arme « par nature ou par destination » ?

Etes-vous sûr de qualifier toutes les armes en disant « par nature ou par destination » ? Personnellement, je n'en suis pas sûr. Je crois que le mot « arme » a un sens beaucoup plus vaste et englobe toutes les situations.

M. Charles Lederman. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° I-204, accepté par la commission.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas le sous-amendement.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-108, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° I-29, est présenté par MM. Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Authié, Courrière, Darras, Geoffroy, Sérusclat, Tailhades, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Le second, n° I-109, est présenté par M. Carous, au nom de la commission.

Tous deux tendent à supprimer le 8° du texte modificatif proposé pour l'article 309 du code pénal.

La parole est à M. Ciccolini, pour défendre l'amendement n° I-29.

M. Félix Ciccolini. Mes chers collègues, notre amendement n° I-29 tend à supprimer l'alinéa 8° dans le texte qui nous est proposé, c'est-à-dire la circonstance aggravante de nuit.

Comme je le faisais observer tout à l'heure, il s'agit d'une circonstance aggravante qui est habituellement prévue pour le vol et qui ne l'a jamais été pour la violence.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° I-109.

M. Pierre Carous, rapporteur. Cet amendement est identique à celui qui vient d'être défendu par M. Ciccolini. Nous estimons que la « circonstance aggravante de nuit », pour des peines qui sont correctionnalisées en cas de violences peu graves, risque de poser de très difficiles problèmes d'interprétation. C'est la raison pour laquelle la commission a, elle aussi, proposé de supprimer les mots « de nuit ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte la rédaction proposée par la commission des lois, c'est-à-dire l'amendement n° I-109. C'est un sujet sur lequel chacun a pu s'exprimer, qui est l'aboutissement des travaux fructueux menés entre le Gouvernement, la commission et la majorité.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements n° I-29 et I-109, qui sont identiques.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° I-110, M. Carous, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le onzième alinéa du texte modificatif présenté pour l'article 309 du code pénal : « Le maximum des peines encourues sera porté au double lorsque les coups, violences ou voies de faits, commis avec l'une ou plusieurs des circonstances énumérées à l'alinéa précédent, auront entraîné une maladie ou une incapacité totale de travail personnel pendant plus de huit jours. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'augmenter le maximum des peines sans en changer le minimum c'est-à-dire qu'une liberté plus grande d'appréciation est laissée au juge en ce qui concerne les violences exercées avec circonstances aggravantes ayant entraîné une incapacité de travail personnel de plus de huit jours. Dans ce cas-là, la commission propose, au lieu de doubler le maximum et le minimum comme cela est prévu dans le texte du projet de loi, de doubler seulement la peine maximale, qui pourra être portée à quatre ans d'emprisonnement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-110, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-111, présenté par M. Carous, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit les douzième et treizième alinéas du texte modificatif proposé pour l'article 309 du code pénal :

« Dans le cas prévu aux alinéas 1^{er} et 3 du présent article, la privation des droits mentionnés en l'article 42 pourra être prononcée pour une durée de deux ans au moins et de cinq ans au plus, compte non tenu du temps passé en détention.

« S'il y a eu torture ou acte de barbarie, les coupables seront punis de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° I-192, présenté par le Gouvernement et qui a pour objet de rédiger comme suit le début du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 309 du code pénal par l'amendement n° I-111 :

« Lorsque les faits prévus au présent article ont été accompagnés de tortures ou d'actes de barbarie les coupables... »

Le deuxième, n° I-30, présenté par MM. Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Authié, Courrière, Darras, Geoffroy, Sérusclat, Tailhades, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés vise à rédiger ainsi qu'il suit le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 309 du code pénal :

« Dans les cas prévus à l'alinéa 1^{er} du présent article, l'interdiction... »

La parole est à M. Ciccolini, pour défendre cet amendement.

M. Félix Ciccolini. Mes chers collègues, notre amendement tend à modifier le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 309 du code pénal.

En effet, cet article, dans son dernier alinéa, traite de la privation des droits mentionnés à l'article 42 du code pénal. Dans les deux hypothèses contenues dans l'article 309, aussi bien pour l'hypothèse n° 1, c'est-à-dire des blessures ayant entraîné une incapacité de travail de plus de huit jours, que pour l'hypothèse n° 2, c'est-à-dire les blessures ayant entraîné une incapacité de moins de huit jours, le texte prévoit la privation des droits mentionnés à l'article 42. Nous estimons que cette pénalité complémentaire ou accessoire est grave et qu'elle ne doit être prononcée que dans certains cas pour sévir d'une façon plus particulière à la fois au plan social et, j'allais presque dire, au plan familial.

La perte des droits civiques ne doit pas intervenir pour des faits mineurs. Elle ne doit pas sanctionner des faits bénins. C'est la raison pour laquelle elle ne doit — à notre avis — s'appliquer que dans le cadre de l'alinéa 1^{er} de l'article 309, c'est-à-dire lorsque des violences, voies de faits ou coups auront entraîné une incapacité totale de travail personnel de plus de huit jours.

Dans le cas où les conséquences de ces coups auront été, heureusement, moins graves, l'incident devient banal, finalement. Pour une gifle, s'il y a les traces des doigts, on vous donne deux jours d'incapacité de travail.

Prévoir la privation des droits mentionnés à l'article 42 pour un fait de cette nature, c'est dévaloriser la pénalité ; c'est la raison pour laquelle nous vous proposons l'amendement n° I-30.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° I-111.

M. Pierre Carous, rapporteur. L'objet du premier paragraphe de cet amendement est essentiellement formel.

Il inverse l'ordre des alinéas 4 et 5 du texte proposé par le projet de loi pour l'article 309 du code pénal, ce qui paraît logique, dans la mesure où la privation des droits civiques, civils ou de famille mentionnés à l'article 42 du code pénal ne concerne que les auteurs des délits prévus au premier alinéa de l'article 309 du code pénal. Il précise en outre qu'il n'y a pas lieu de tenir compte du temps passé en détention.

Dans ce même amendement nous avons ajouté une disposition de nature différente, certes, mais qui ne pouvait trouver sa place que là. Elle vise les cas où il y a eu torture ou acte de barbarie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour présenter le sous-amendement n° I-192 et pour donner son avis sur les amendements n° I-111 de la commission des lois et I-30 de M. Ciccolini.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le sous-amendement n° I-192 du Gouvernement est purement rédactionnel et j'indique tout de suite au Sénat que le Gouvernement accepte l'amendement n° I-111 de la commission des lois.

Par ailleurs, le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° I-30 défendu par M. Ciccolini. En effet, de quoi s'agit-il ? Cet amendement a pour objet de limiter l'interdiction des droits mentionnés à l'article 42 du code pénal aux seuls délits de coups et blessures volontaires ayant entraîné un arrêt de travail d'une durée supérieure à huit jours à l'exclusion des violences aggravées, soit par la qualité de la victime — c'est ce qu'on disait tout à l'heure — soit par les circonstances de leur commission, qu'elles aient ou non entraîné un arrêt de travail d'une durée supérieure à huit jours.

Cette limitation n'est pas justifiée. En effet, les coups et blessures volontaires portés sur certaines victimes — magistrats, avocats, etc. — présentent un caractère de gravité certain, même s'ils n'ont pas entraîné un arrêt de travail d'une durée supérieure à huit jours. Et, s'ils ont entraîné un arrêt de travail d'une durée supérieure à huit jours, on peut considérer qu'ils sont plus graves lorsqu'ils sont portés sur ces victimes.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement ne souhaite pas l'adoption de l'amendement n° I-30, défendu tout à l'heure par M. Ciccolini.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'ai cru comprendre que l'amendement de la commission des lois avait le même objet que l'amendement n° I-30 et voulait supprimer la référence au deuxième alinéa.

M. le président. C'est exact !

M. Pierre Carous, rapporteur. Monsieur Dreyfus-Schmidt, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Pierre Carous, rapporteur. L'amendement de la commission dispose : « Dans le cas prévu aux alinéas premier et 3 ». Donc, il ne vise pas l'alinéa 2.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En conséquence, nous sommes d'accord avec la commission mais non avec le Gouvernement.

M. le président. Je vais mettre aux voix le texte qui est le plus éloigné du projet de loi, c'est-à-dire l'amendement n° I-30.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Cet amendement a le même objet que celui de la commission. Je demande donc à son auteur de le retirer.

L'amendement n° I-111 de la commission comporte une disposition supplémentaire et, pour ce motif, je ne puis le retirer.

M. le président. Monsieur Ciccolini, vous laissez-vous séduire ?

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, je suis tout à fait d'accord avec le deuxième alinéa de l'amendement n° I-111 qui prévoit, pour les tortures et les actes de barbarie, la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans. Nous ne discutons pas ce point.

Pour le reste, nous avons visé dans notre amendement, pour la privation des droits civiques de l'article 42, l'alinéa 1^{er} de l'article 309 du code pénal ; la commission vise l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 3. En réalité, ce qui me paraît essentiel, c'est que l'on ne vise pas l'alinéa 2.

Ma rédaction me semble meilleure que celle de la commission, mais je n'en fais pas une question de principe et me rallie à l'amendement n° I-111.

M. le président. L'amendement n° I-30 est donc retiré.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. L'amendement de M. Ciccolini n'a été retiré que parce que le début de l'amendement de la commission est semblable.

Mais les actes de torture et de barbarie sont un élément supplémentaire. C'est pourquoi j'avais indiqué que je ne pouvais pas retirer mon amendement, qui est d'ailleurs sous-amendé par le Gouvernement.

M. le président. Monsieur Ciccolini, de façon que les choses soient claires, j'aimerais connaître votre sentiment sur le sous-amendement n° I-192.

M. Pierre Carous, rapporteur. Qui est d'ordre rédactionnel !

M. Félix Ciccolini. Je n'ai pas d'amour-propre d'auteur. M. le rapporteur dit que la rédaction du Gouvernement est meilleure que la nôtre.

M. le président. Vous lui faites confiance !

M. Félix Ciccolini. Personnellement, j'aurais tendance à croire que c'est la rédaction de la commission qui est meilleure.

M. le président. Je voulais vous l'entendre dire.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. Je vous la donne, monsieur Lederman, mais vous rappelle que vous ne disposez que de cinq minutes.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, vous avez la gentillesse de me le rappeler chaque fois que je prends la parole, ce qui me fait perdre chaque fois trente secondes pour vous dire que j'ai parfaitement compris. (Sourires.)

Je voudrais que les choses fussent très nettes et, pour le moment, je n'ai pas conscience qu'elles le soient.

La commission avait estimé, après discussion, que l'article 42 du code pénal ne pouvait pas s'appliquer à l'alinéa 2 de l'article 309. J'ai dit tout à l'heure — je l'avais déjà dit en commission — pourquoi je pensais qu'il devait en être ainsi.

L'amendement n° I-30 qui avait été proposé par M. Ciccolini était tout à fait net. Il proposait de rédiger ainsi le début du dernier alinéa du texte présenté pour l'article 309 : « Dans les cas prévus à l'alinéa premier du présent article, l'interdiction... »

L'amendement n° I-111 de la commission des lois fait référence aux alinéa premier et 3 et non plus à l'alinéa 2.

Dans l'article 309 du code pénal, je lis :

« Tout individu... »

« Il pourra, en outre, être privé des droits mentionnés... »

Je ne vois rien à ce sujet dans le texte du projet de loi gouvernemental, rien non plus dans le texte voté par l'Assemblée nationale. Je suis donc amené à penser, sauf preuve contraire, que ce texte est maintenu. Mais alors, la rédaction de la commission ne me semble pas suffisamment nette. Estimerait-on, si le texte de la commission est adopté, qu'en aucun cas l'article 42 ne pourra s'appliquer à ceux qui seront poursuivis et, éventuellement, punis en vertu de l'alinéa 2 de l'article 309 ? Je voudrais que nous soyons absolument certains qu'il ne s'agit pas d'une indication donnée par le Sénat, éventuellement par le Parlement, que les magistrats pourront suivre ou ne pas suivre.

M. le président. Le deuxième alinéa de l'amendement n° I-111 de la commission est ainsi rédigé :

« S'il y a eu torture ou acte de barbarie, les coupables seront punis de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans. »

Le sous-amendement n° I-192 du Gouvernement dispose :

« Lorsque les faits prévus au présent article ont été accompagnés de tortures ou d'actes de barbarie, les coupables... »

Il est donc purement rédactionnel.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Puisque le sous-amendement du Gouvernement est purement rédactionnel, il conviendrait, pour la concordance des temps, de remplacer les mots : « ont été », par les mots : « auront été ».

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. J'accepte cette modification.

M. le président. Votre sous-amendement portera donc le n° I-192 rectifié.

M. Paul Pillet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pillet, pour explication de vote.

M. Paul Pillet. L'amendement de la commission me semble tout de même considérablement modifié par le sous-amendement du Gouvernement.

La commission propose : « Dans le cas prévu aux alinéas premier et 3... »

Le sous-amendement du Gouvernement indique : « Lorsque les faits prévus au présent article... » Autrement dit, il comprend la totalité de l'article 309, y compris l'alinéa 2.

M. Charles Lederman. Naturellement ! C'est pour cela que je demandais des précisions.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Monsieur le président, je me permets de vous faire remarquer que le texte du Gouvernement est ainsi rédigé : « Dans les cas prévus aux alinéas 1^{er} et 2... », alors que le texte voté par l'Assemblée nationale commence ainsi : « Dans les cas prévus aux alinéas 1, 2 et 3... »

La commission propose : « Dans le cas prévu aux alinéas premier et 3 du présent article... » L'alinéa 2 a disparu.

M. Paul Pillet. Mais pas dans le sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. Mes chers collègues, je ne peux laisser se poursuivre cette discussion. Je vais donc suspendre la séance pour permettre à la commission d'aboutir à un accord.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures trente-cinq minutes, est reprise à seize heures quarante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Monsieur le président, je dois des excuses à mes collègues. Si j'avais eu l'idée de faire un amendement distinct pour traiter des circonstances aggravantes — torture ou acte de barbarie — nous aurions évité ce débat.

Oublions un instant le deuxième alinéa de mon amendement pour nous en tenir au premier. Il vise les délits et, à l'occasion de ces délits, la privation des droits civiques. Il s'agit donc bien du cas prévu aux alinéas 1^{er} et 3 du présent article. L'article 2 a disparu.

Prenons maintenant le deuxième alinéa de mon amendement. Lorsqu'il y a torture ou acte de barbarie, c'est-à-dire circonstances aggravantes particulièrement lourdes, les faits deviennent des crimes. Ils sont alors punis de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans et le système d'interdiction des droits est celui des inculpations criminelles et non plus celui des inculpations délictuelles.

M. François Giacobbi. Très bien !

M. le président. Que devient le sous-amendement n° I-192 rectifié ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Je ne crois pas qu'il change grand-chose. La rédaction est différente, mais cela aboutit au même résultat, c'est-à-dire que le délit est transformé en crime.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, maintenez-vous votre sous-amendement n° I-192 rectifié ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a accepté bien volontiers de remplacer les mots : « ont été », par les mots : « auront été ». Une rédaction peut être plus élégante qu'une autre.

Je maintiens le sous-amendement, car en inscrivant, comme l'a proposé M. le rapporteur, les mots « auront été accompagnés », on répond parfaitement au souhait qui était celui du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° I-192 rectifié ?

M. Pierre Carous, rapporteur. L'objectif de la commission était de transformer en crimes les délits qui s'accompagnent de torture ou d'acte de barbarie. De ce point de vue, le texte du Gouvernement est meilleur que le nôtre, et comme il aboutit au même résultat, je suis prêt à m'y rallier.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini, pour explication de vote.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, nous devons voter dans la clarté. Or, il semble y avoir une différence importante entre l'amendement de la commission et le sous-amendement du Gouvernement.

Le second alinéa du texte proposé par la commission dispose : « S'il y a eu torture ou acte de barbarie... ». Les mots « torture » et « acte » sont au singulier.

Dans le texte du Gouvernement, il est dit : « Lorsque les faits prévus au présent article auront été accompagnés de tortures ou d'actes de barbarie... » Les mots « tortures » et « actes » sont au pluriel.

Je veux bien que cela n'ait pas d'importance, mais, à première vue, cela peut en avoir une. J'aimerais donc savoir si l'on s'en tient au singulier ou au pluriel.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Le texte est applicable lorsqu'il y a torture ou acte de barbarie. Le jury criminel qui sera chargé de se prononcer condamnera beaucoup plus sévèrement s'il y a eu plusieurs actes de torture ou de barbarie. Notre texte a pour objet de commencer par condamner le premier acte.

Alors je vais proposer au Gouvernement — pour qu'on en finisse avec cette discussion qui doit paraître assez ténébreuse aux personnes qui nous écoutent sans avoir les documents en main — une transaction. La commission est prête, monsieur le secrétaire d'Etat, à accepter votre rédaction sous réserve que vous renonciez au pluriel pour les mots : « tortures ou actes de barbarie » afin de donner satisfaction à nos collègues. En d'autres termes, on devient condamnable à partir d'un acte.

M. François Giacobbi. Somme toute, le pluriel est singulier ! (Sourires.)

M. le président. Acceptez-vous cette modification, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° I-192 rectifié est donc à nouveau modifié comme suit : « lorsque les faits prévus au présent article ont été accompagnés de torture ou d'acte de barbarie... ».

Ce sera le sous-amendement n° I-192 rectifié bis.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je propose la suppression des mots : « ou d'acte de barbarie ».

M. le président. Vous n'avez plus le droit de sous-amendement, mais vous pouvez expliquer votre vote.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On peut également voter par division.

M. le président. C'est également votre droit de le demander.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Alors je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En vérité, le débat n'est pas nouveau car la question a été posée à M. le garde des sceaux, en commission, de savoir quelle était la différence entre torture et acte de barbarie. Or nous avons entendu dire qu'il s'agissait, chemin faisant, de dépoussiérer le code pénal et il nous a été répondu par écrit ceci : « L'expression « acte de torture et de barbarie » est une expression traditionnelle qui figure déjà dans le code pénal depuis plus de cent ans, et peut-être même depuis 1810, notamment dans l'article 303. Il n'a pas paru nécessaire au Gouvernement de modifier cette expression consacrée par l'usage. A vrai dire, il est difficile de faire une distinction précise entre les actes de torture et les actes de barbarie. »

« En définitive, je pense qu'il faut laisser cette expression ancienne dans notre code car, en la modifiant, on risquerait d'accréditer l'idée chez les praticiens que le législateur a entendu créer une certaine différence entre ces deux types d'acte. »

Donc, M. le garde des sceaux reconnaît que c'est une redondance, qu'il n'y a pas de différence entre les actes de torture et les actes de barbarie. Aussi me paraît-il beaucoup plus simple de s'en tenir à la torture. (*Exclamations sur de nombreuses travées.*)

M. le président. J'avoue que je suis étonné de cette réaction. Nous ne sommes pas là pour faire de la grammaire !

M. Pierre Carous, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je voudrais quand même faire remarquer à nos collègues que, vendredi dernier, me semble-t-il, nous avons voté, à l'article 303 du code pénal, un alinéa où il est dit que ceux qui, pour l'exécution de leur délit, emploient la torture ou commettent des actes de barbarie seront condamnés au double. Donc, on a déjà adopté cette expression une fois.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, puisque le Sénat s'est déjà prononcé en faveur d'un texte analogue, je pense qu'il n'y a plus lieu d'insister.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement I-192 rectifié bis.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-111, ainsi modifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le vote sur l'article 309 du code pénal aura lieu ultérieurement du fait de la réserve des amendements n°s I-28 et I-107.

ARTICLE 310 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 310 du code pénal :

« Art. 310. — Toute personne qui, volontairement, aura porté des coups ou commis des violences ou voies de fait ayant entraîné une lésion grave et définitive, ou une infirmité permanente, sera punie d'une peine de cinq à dix ans de réclusion criminelle. »

« La peine encourue est portée au double lorsque les faits ont été commis avec l'une des circonstances suivantes :

« 1° Sur toute personne hors d'état de se protéger elle-même en raison de son état physique ou mental ;

« 2° Sur un ascendant légitime ou naturel, ou sur les père et mère adoptifs ;

« 3° Sur un magistrat, un avocat, un officier ministériel, un agent de la force publique, ou un citoyen chargé d'un ministère de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;

« 4° Sur un témoin en matière pénale en vue de le déterminer à ne pas témoigner ou à faire une déclaration mensongère ;

« 5° Avec préméditation ou guet-apens ;

« 6° Par plusieurs personnes, qu'elles aient chacune la qualité de coauteur ou de complice ;

« 7° Avec port d'arme ;

« 8° De nuit. »

Sur cet article, je suis d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-31, présenté par MM. Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Authié, Courrière, Darras, Geoffroy, Sérusclat, Tailhades, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet, dans le premier alinéa de l'article 310 du code pénal, de remplacer les mots : « une lésion grave et définitive, ou une infirmité permanente » par les mots : « une mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou autre infirmité. »

Le second, n° I-112, présenté par M. Carous, au nom de la commission, tend, dans le premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 310 du code pénal, à supprimer les mots : « une lésion grave et définitive, ou ».

La parole est à M. Ciccolini, pour défendre l'amendement n° I-31.

M. Félix Ciccolini. En réalité, nous reprenons l'énumération qui figure actuellement dans l'article 310 du code pénal : « une mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil » — et ce qui couvre tout — « ou autre infirmité. »

Le texte qui nous est proposé n'est pas suffisamment clair. Par conséquent, avec la rédaction suivante : « une lésion grave et définitive ou une infirmité permanente », la définition de la lésion grave et définitive peut être subjective et nous aurons du mal à nous y retrouver. C'est précisément à cause de cette imprécision que nous avons le devoir de mieux indiquer les imputations pénales.

Nous sommes en présence de lésions qui sont importantes. Mais les mots : une lésion grave ne signifiaient rien, car ils ne sont pas suffisamment précis. Nous sommes en définitive dans un domaine où nous nous éloignons du principe de la légalité des crimes et des délits.

Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour exposer l'amendement n° I-112 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement I-31.

M. Pierre Carous, rapporteur. L'amendement n° I-112 tend à supprimer les mots « une lésion grave et définitive ».

Des discussions passionnées se sont engagées en commission à propos de ces différentes définitions. Le code pénal, à l'origine, était énumératif et prévoyait en fin de liste : « ou toute autre infirmité permanente », ce qui semblait indiquer que l'infirmité permanente de la victime englobait tout le reste.

Il va de soi que la cécité, la perte d'un œil ou d'un bras, qui sont visées, constituent des infirmités permanentes. Par conséquent, l'expression : « une infirmité permanente » peut tout recouvrir.

Le projet de loi introduit la notion nouvelle de lésion grave et définitive. Nous avons estimé qu'elle était difficile à interpréter et qu'il fallait maintenir l'expression : « une infirmité permanente ». Cette dernière expression « infirmité permanente » recouvre, me semble-t-il, la lésion grave et définitive. Nous en arrivons à cette conclusion que l'expression : « une infirmité permanente » suffit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s I-112 et I-31 ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, tout en approuvant l'esprit de l'amendement de M. Ciccolini, préfère la rédaction de la commission.

M. le président. L'amendement n° I-31 est-il maintenu ?

M. Félix Ciccolini. Je le retire, monsieur le président.

M. François Giacobbi. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 31 est retiré. Reste l'amendement n° I-112.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Le texte qui nous était proposé sous le numéro I-31 était infiniment meilleur.

M. le président. Monsieur Lederman, vous ne pouvez plus parler de l'amendement n° 31; il a été retiré.

M. Charles Lederman. Alors je le reprends à mon compte.

M. le président. C'est votre droit.

Vous avez la parole pour le défendre.

M. Charles Lederman. Il est souvent question de pluriel ou de singulier, ou encore de virgules dans nos débats. Alors je reprends l'amendement n° I-31 en le sous-amendant, c'est-à-dire en mettant les mots « autre infirmité » au pluriel, pour reprendre le texte ancien de l'article 310 du code.

M. le président. Vous êtes devenu l'auteur de l'amendement. Alors vous ne le sous-amendez pas; vous le rectifiez.

M. Charles Lederman. Je vous remercie, monsieur le président, de m'enseigner cette technique qui n'est pas toujours facile.

M. le président. Ce n'est pas tout à fait celle du Palais! (Sourires.)

M. Charles Lederman. Je ne voudrais pas faire de comparaison entre les deux Palais. Je suis attaché à l'un et à l'autre. J'aurais difficulté à prendre position pour l'un contre l'autre et inversement.

M. le président. N'abusez pas de la parole! (Sourires.)

M. Charles Lederman. Le texte actuel de l'article 310 du code pénal est extrêmement précis. Il y est question de mutilation, d'amputation, de privation de l'usage d'un membre, de cécité, de perte d'un œil — tout cela on sait ce que c'est — et le législateur ajoute : « ou autres infirmités permanentes ». Il restait alors à rechercher ce que pouvaient être ces « autres infirmités permanentes », lorsqu'on avait éliminé tous les cas que je viens de citer. Dans ces conditions la marge d'appréciation pour appliquer une peine aussi grave que celle qui est prévue par l'article 10 du code pénal était infiniment plus étroite que celle qui nous est proposée.

Le rapporteur de la commission des lois a d'ailleurs bien voulu admettre qu'« une lésion grave et définitive » était une notion particulièrement subjective et qu'on ne pouvait pas considérer, à ce moment-là, qu'elle rendait la loi pénale conforme aux principes de la légalité.

Mais une « infirmité permanente », c'est vraiment trop extensif!

A quoi correspondent, à l'heure actuelle les infirmités permanentes, à l'occasion de coups et blessures? Elles correspondent parfois à une incapacité permanente de travail de 1 p. 100. Va-t-on considérer qu'il s'agira là d'une infirmité permanente. On a reçu un coup sur le petit doigt, et celui-ci est un peu déformé; un expert, s'il le veut, accordera 1 p. 100 d'incapacité permanente et partielle. Cela pourra-t-il permettre...

M. le président. Monsieur Lederman, n'avez pas une explication extensive! (Sourires.)

M. Charles Lederman. Monsieur le président, je m'arrête, persuadé, étant donné l'interruption que vous voulez bien faire, que j'ai été très explicite dans ce que j'ai dit, et que je serai suivi.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour explication de vote.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, je serai très bref, car notre collègue fait état de la remarque que je souhaitais présenter, à savoir que sur le plan strictement médical, une énumération est toujours limitative, et cela est ennuyeux. Mais que représentera une généralisation du type « infirmité permanente » quand il s'agira seulement d'une incapacité de 1 p. 100?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le texte de l'article 310 punit un crime. Il s'agit donc effectivement d'être précis. C'est pourquoi, dans un premier amendement, nous avions demandé la suppression de la formule : « lésion grave et définitive », pour revenir à celle du texte actuel, qui donne des exemples de ce qu'est une infirmité permanente : mutilation, amputation, privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil.

La commission est d'accord avec nous pour supprimer la lésion grave et pour ne laisser plus que l'infirmité permanente, c'est-à-dire que nous avons donc le même texte que celui qui existait avant. On a simplement enlevé les exemples.

Il est effectivement important, au moins pour les travaux préparatoires, que la commission, puis le Gouvernement, nous précisent que les infirmités permanentes que nous laissons subsister sont bien celles qui figuraient dans l'article 310.

Pour répondre à la question posée, les incapacités permanentes ne sont pas forcément des infirmités permanentes. D'ailleurs, M. le ministre, là aussi, avait bien voulu indiquer par écrit aux commissaires que s'ils proposaient la formule : « lésion grave et définitive », c'était pour être plus extensif parce qu'aujourd'hui, précisément, la simple diminution, et non la perte totale de l'usage d'un membre, sans immobilisation, est considérée comme n'entrant pas dans les prévisions du texte.

C'est bien ce que nous voulons : nous entendons que ne soit considéré comme crime que l'acte qui a entraîné une amputation, donc une infirmité permanente au sens où la jurisprudence l'a toujours entendu. Nous souhaitons vivement obtenir des apaisements à cet égard.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Mes chers collègues, s'ils pouvaient entendre ce débat, les juristes du Second Empire seraient certainement très sensibles à l'hommage qui leur est peut-être un peu tardivement rendu, puisque le texte que nos collègues nous demandent de reprendre remonte au 18 mai 1863.

Pourquoi a-t-on voulu le modifier? Tout simplement parce que l'on a considéré l'expression : « infirmités permanentes », comme plus claire, d'autant plus que le texte d'origine comportait ces mêmes mots : « infirmités permanentes », également au pluriel, à la suite de toute une énumération. Cela signifie que la cécité, la perte d'un membre sont des infirmités permanentes.

Une jurisprudence s'est dégagée, puisque le texte est ancien. Celle-ci est très nette quant à l'appréciation de l'infirmité permanente, notion très variable.

J'ai cité en commission l'exemple d'une personne blessée à une main. Dans certaines professions, cette personne est physiquement diminuée. Cependant l'amputation d'un doigt n'empêche absolument pas de travailler dans certaines professions, tandis que, dans d'autres, où l'usage d'une main est indispensable, elle entraîne une incapacité totale, et la victime doit rechercher une autre profession.

Il nous a donc semblé plus clair de supprimer les mots : « une lésion grave et définitive », et de nous en tenir à la notion d'« infirmité permanente ».

Veuillez m'excuser d'entrer dans une telle discussion sur des mots, mais, puisque je dois donner l'avis de la commission, je demande au Sénat de voter l'amendement n° I-112.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° I-31 rectifié?

M. Jean-Paul Mouro, secrétaire d'Etat. J'ai dit tout à l'heure à M. Ciccolini que tout en étant d'accord avec l'esprit de son amendement le Gouvernement référerait la rédaction de la commission. A la suite de ces explications, M. Ciccolini a bien voulu retirer son amendement que M. Lederman a repris. Le Gouvernement n'a pas à tenir deux langages, et il répète à M. Lederman ce qu'il a dit précédemment à M. Ciccolini, à savoir qu'il préfère le texte de la commission.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour répondre au Gouvernement.

M. Charles Lederman. Mon amendement n° I-31 rectifié doit être retenu, d'abord, parce que les choses vont toujours mieux en le disant et, ensuite, parce que tout le monde semble admettre que l'énumération prévue à l'article 310 était valable. Il faut donc la maintenir dans le texte.

Dépoussiérer ne signifie pas supprimer tout ce qui est bon, et mon ami, M. Eberhard, me faisait remarquer à l'instant en aparté que la cécité, en 1803 ou en 1893, avait les mêmes conséquences qu'elle peut avoir en 1980.

La suppression de l'énumération, malgré toutes les explications qui sont fournies, conduirait à penser que celle-ci n'avait été jugée nécessaire que pour un simple motif de texte.

M. le rapporteur a évoqué l'amputation d'un doigt pour un musicien, par exemple, pour qui une telle blessure est plus grave que pour quelqu'un qui n'a pas à se servir de sa main dans son travail.

Mais, avec un tel argument, on confond la conséquence de l'atteinte physique avec l'incrimination. En effet, l'infirmité permanente est identique pour tout le monde ou bien elle n'existe pas.

Je veux bien admettre que l'amputation d'un doigt est infiniment plus grave pour un musicien que pour un avocat, par exemple. Cela se résoudra comment ? Par des dommages et intérêts qui seront plus importants pour l'un que pour l'autre, mais l'incrimination devrait être la même...

M. le président. Concluez, monsieur Lederman !

M. Charles Lederman. ...ou alors nous verrons apparaître une atteinte non seulement au principe de la légalité, mais également à celui de l'égalité.

Tels sont les deux motifs qui justifient mon amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-31 rectifié.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Je voudrais essayer de revenir à la pratique. En pareil cas, il y a, en général, une victime, un prévenu, un médecin qui délivrera un certificat médical, enfin, et surtout, trois magistrats.

Je puis le dire pour avoir plaidé au cours de ma vie professionnelle, il est très rare que, dans des affaires de coups et blessures, soient produits devant le tribunal des certificats médicaux reconnaissant une incapacité permanente partielle.

Si le médecin a délivré un certificat prévoyant une telle incapacité c'est qu'il a fait appel à sa conscience professionnelle et que l'on se trouve en présence de faits qui sont suffisamment graves. Il n'est pas question de la langue de l'avocat ni du petit doigt de l'horloger ou du musicien.

Il s'agit de juger des faits et les trois magistrats pourront, en leur âme et conscience, ou bien accepter ce certificat, ou bien le rejeter, ou bien encore désigner un expert. Toutes les garanties existent donc dans notre droit.

Mais il faut faire la toilette de ce code. Toute infirmité permanente partielle, si elle survient dans les conditions que prévoit la commission des lois dans son amendement, devrait entraîner l'application de l'article 310.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. Il n'est pas possible de délibérer dans ces conditions. C'est au moins la deuxième fois que vous demandez la parole. Je vous la donne néanmoins.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vous prie de m'en excuser, monsieur le président, mais j'avais posé une question très claire. Compte tenu de la réponse qui m'a été faite, nous sommes obligés de modifier notre position.

En effet, nous avions demandé si la signification des termes « infirmité permanente » restait la même aujourd'hui qu'auparavant. On me répond que la perte du petit doigt est une infirmité permanente. Or, présentement, ce n'est pas le cas.

Dans ces conditions, nous nous trouvons dans l'obligation de voter l'amendement que notre collègue, M. Lederman, a repris après que nous l'avions retiré.

M. Raymond Bourguine. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bourguine.

M. Raymond Bourguine. Le débat porte sur l'incrimination et, comme l'a dit excellemment M. Lederman, le problème est de savoir non pas quel dégât a été causé à la victime — cela relève du droit civil et des réparations — mais l'intention du criminel puisqu'il s'agit d'un crime. C'est le degré de violence qui doit être mesuré et qui établit la nature du crime.

C'est pourquoi, pour une fois, je voterai l'amendement de M. Lederman en lui demandant, cependant, de le corriger de la manière suivante : « ou d'une autre infirmité d'une égale gravité ».

Mon cher collègue, votre texte est mauvais en un sens puisqu'il contient une énumération : « par mutilation, amputation, privation », etc., c'est-à-dire l'ensemble des lésions qui peuvent être portées, alors que cette énumération par elle-même affaiblit la disposition juridique proposée, étant donné que d'autres lésions peuvent ne pas avoir été mentionnées dans cette énumération, telle la lésion du système nerveux.

Avec la formulation : « une infirmité d'une égale gravité », vous palliez cette difficulté.

M. le président. Monsieur Lederman, acceptez-vous la modification que M. Bourguine vous suggère ?

M. Charles Lederman. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° I-31 rectifié bis, présenté par M. Lederman, qui tend, dans le premier alinéa de l'article 310 du code pénal, à remplacer les mots : « une lésion grave et définitive, ou une infirmité permanente », par les mots : « une mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou autres infirmités d'une égale gravité. »

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° I-31 rectifié bis ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Je me permets de dire à notre collègue, M. Bourguine, que sa suggestion n'est pas acceptable. Ainsi, de nombreuses infirmités permanentes ne seront pas sanctionnées ; elles seront décriminalisées.

Quelle est l'infirmité permanente partielle d'une gravité égale à la cécité, à l'amputation d'un membre, ou même à la perte d'un œil ?

Le texte d'origine avait ses qualités et ses défauts. On a peut-être eu tort de vouloir le rectifier parce qu'on a vu apparaître une notion nouvelle dans le texte du Gouvernement, mais, encore une fois, il n'est pas possible d'insérer les termes : « d'une gravité égale ». Comment pourrait-on faire apprécier cela par un jury ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement envisage de faire une suggestion qui permettrait de sortir de cette opposition. M. Carous a démontré avec beaucoup de logique que l'on diminuerait la portée du texte si l'on exigeait, pour qu'une infirmité soit prise en considération dans cette incrimination, qu'elle soit d'une gravité égale à la perte d'un œil, à la cécité ou à l'amputation d'une jambe. Il est évident que cela place très haut le degré de l'infirmité. Pourquoi ne pas retenir tout simplement la formulation : « ou autres infirmités permanentes », sans préciser « d'une égale gravité » ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'était l'amendement de M. Ciccolini !

M. le président. Monsieur Lederman, acceptez-vous cette modification que vous suggère M. le garde des sceaux ?

M. Charles Lederman. J'accepte la formulation : « autres infirmités permanentes ».

M. le président. C'est vraiment du travail de commission.

Monsieur le ministre, si l'amendement n° I-31 rectifié bis est ainsi rédigé, y donnez-vous un avis favorable ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. A condition que soient supprimés les mots « d'une égale gravité », car la démonstration de M. Carous à cet égard était tout à fait lumineuse.

M. le président. Le dispositif de l'amendement deviendrait donc : « une mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou autres infirmités permanentes. »

M. Pierre Carous, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Sans faire de mauvais esprit, puis-je me permettre de faire remarquer que c'est là le texte de l'article 310 tel qu'il a été voté le 13 mai 1863 ?

M. le président. Le Sénat vient donc de perdre une demi-heure !

Ce sont des jeux subtils, qui ne sont pas sérieux.

M. Charles Lederman. Ah si, ils le sont !

M. le président. Je vous expliquerai pourquoi tout à l'heure.

Je suis donc saisi d'un amendement n° I-31 rectifié *ter* présenté par M. Lederman, qui vise, dans le premier alinéa de l'article 310 du code pénal, à remplacer les mots : « une lésion grave et définitive, ou une infirmité permanente », par les mots : « une mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou autres infirmités permanentes ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Je n'insiste plus !

M. Lionel de Tinguy. Notre groupe vote contre.

M. le président. Je lui en donne acte.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-31 rectifié *ter*, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Monsieur Lederman, si j'ai dit tout à l'heure que notre débat n'était pas sérieux, c'est parce qu'il relève du travail de commission. Or nous ne sommes pas en séance publique pour faire du travail de commission.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, en commission puis en séance publique, à plusieurs reprises, j'ai souligné — je n'étais pas le seul — que le travail que le Gouvernement nous demandait d'accomplir était un travail bâclé malgré toutes les conséquences, même les plus graves, qui pouvaient en découler.

Vous avez raison, il s'agit d'un travail de commission, mais alors il fallait laisser à la commission des lois la possibilité de faire vraiment son travail et il ne fallait pas désigner, quatre mois avant que ce texte ne vienne en discussion, un rapporteur, nous pouvons imaginer pour quel motif.

Il aurait fallu, au contraire, laisser à la commission un, deux ou trois mois pour étudier ce texte. Dans ces conditions, le débat aurait pu se dérouler en séance publique sans que vous soyez dans l'obligation, monsieur le président, de constater que nous faisons ici un travail de commission.

Malgré tout ce que j'ai à dire contre ce texte, à la fin de son examen, nous nous expliquerons encore sur le fond.

M. Jacques Eberhard. Très bien !

M. le président. Monsieur Lederman, ce texte a été déposé depuis longtemps. Des circonstances exceptionnelles ont empêché son examen en commission. On ne peut cependant pas dire que ce texte n'ait pas été déposé en temps utile, j'en prends à témoin M. le président de la commission des lois.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Monsieur le président, je vous remercie de me donner la parole.

Je ne peux pas laisser passer les propos qui viennent d'être tenus par M. Lederman. Ce texte a été voté le 21 juin par l'Assemblée nationale et, quelques jours après, votre commission des lois a, en toute souveraineté, décidé de désigner M. Carous comme rapporteur. Je puis porter témoignage que, pendant quatre mois, M. Carous a accompli un travail énorme — depuis trois ans et demi que je suis garde des sceaux, je n'ai jamais vu un rapporteur consacrer autant de temps et d'énergie à l'étude d'un texte que M. Carous sur ce texte. Je ne peux pas laisser dire que le rapporteur a bâclé son travail. (Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'U.C.D.P.)

M. Charles Lederman. Monsieur le président, j'ai été mis en cause personnellement, je demande à répondre.

MM. Lionel de Tinguy et Dominique Pado. Assez ! ça suffit !

M. le président. Monsieur Lederman, vous aurez la parole en fin de séance pour un fait personnel.

En ce qui me concerne, je tiens, au nom d'un grand nombre de nos collègues, à rendre hommage au rapporteur, qui a largement contribué à éclairer le débat et à clarifier les dispositions que nous avons examinées. Soyez-en remercié, monsieur le rapporteur.

M. Jean Geoffroy. Il ne s'agissait pas du rapporteur, mais du ministre.

M. Charles Lederman. M. Carous n'est pas en cause !

M. André Méric. Ce n'est pas le rapporteur.

(M. Etienne Dailly remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY, vice-président.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. Monsieur Sérusclat, vous me demandez la parole pour répondre au Gouvernement. Je ne peux pas m'y opposer. Vous avez la parole.

M. Franck Sérusclat. M. le garde des sceaux a eu l'air de considérer que les sénateurs qui s'estimaient bousculés n'avaient aucune raison de l'être ni, surtout, de le dire.

Or, si je reconnais, moi aussi, l'ampleur du travail qui a été accompli par notre collègue M. Carous, je prétends qu'il est impossible à un sénateur qui veut étudier ce texte avec attention et faire part de ses réflexions et de ses remarques de le faire ailleurs qu'en commission. Or, le travail en commission n'a réellement commencé qu'après les élections sénatoriales et après la reprise effective des activités du Sénat.

Par conséquent, je maintiens que nous avons été bousculés et que les conditions de travail qui nous ont été imposées ne sont pas acceptables.

De plus, non seulement nous n'avons pas eu le temps de discuter des amendements déposés dans le délai limite, mais, aujourd'hui encore, d'autres amendements ont été déposés par le Gouvernement, dont nous devons débattre comme nous venons de le faire, en séance publique, c'est-à-dire dans les plus mauvaises conditions qui soient.

En commission, toutes les auditions, hormis celle de M. le garde des sceaux, nous ont été refusées, ce qui est absolument extraordinaire pour un texte de cette importance, alors que pour d'autres textes, qui avaient, certes, tout autant de valeur, mais qui n'avaient pas les mêmes conséquences sur la vie de chaque individu de ce pays, nous avons eu largement le temps de procéder à l'audition de tous ceux qui étaient favorables ou hostiles au texte en question.

Les conditions sont donc bien celles de la bousculade, comme si l'on voulait empêcher le travail sérieux du Sénat, comme si l'on craignait sa compétence ! (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes et sur certaines travées de la gauche démocratique.)

— 7 —

DELEGATION PARLEMENTAIRE POUR LA RADIODIFFUSION-TELEVISION FRANÇAISE

Election d'un représentant du Sénat.

M. le président. Voici le résultat du scrutin pour l'élection d'un représentant du Sénat au sein de la délégation parlementaire pour la radiodiffusion-télévision française :

Nombre des votants.....	90
Bulletins blancs ou nuls.....	12
Nombre des suffrages exprimés.....	78
Majorité absolue des suffrages exprimés..	40

A obtenu :

Mme Brigitte Gros : 78 voix.

Mme Brigitte Gros ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je la proclame représentant du Sénat au sein de la délégation parlementaire pour la radiodiffusion-télévision française, en application de l'article 4 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974.

— 8 —

SECURITE ET LIBERTE DES PERSONNES

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes.

Sur l'article 310 du code pénal, je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-113, présenté par M. Carous, au nom de la commission, a pour objet de remplacer les deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième et dixième alinéas du texte modificatif proposé pour l'article 310 du code pénal par les dispositions suivantes :

« Le maximum de la peine encourue sera porté à quinze ans lorsque les faits auront été commis avec l'une ou plusieurs des circonstances aggravantes mentionnées à l'article 309.

« Il en sera de même lorsque les faits auront été commis sur la personne d'un magistrat ou d'un juré, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. »

Le deuxième, n° 32, présenté par MM. Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Authié, Courrière, Darras, Geoffroy, Sérusclat, Tailhades, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend, dans l'article 310 du code pénal, à supprimer l'alinéa 6°.

Le troisième, n° I-33, proposé par MM. Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Authié, Courrière, Darras, Geoffroy, Sérusclat, Tailhades, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise, dans l'article 310 du code pénal, à supprimer le dernier alinéa, 8°.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° I-113.

M. Pierre Carous, rapporteur. C'est un amendement de forme. Nous pensons qu'il est préférable de faire référence aux circonstances aggravantes mentionnées à l'article 309 du code pénal — en y ajoutant, bien sûr, des dispositions relatives aux magistrats et aux jurés — plutôt que de procéder de nouveau à une énumération.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini pour défendre ses amendements n° I-32 et I-33.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, les amendements n° I-32 et I-33 sont satisfaits par l'amendement n° I-113 de la commission qui traite, entre autres choses, des pénalités. L'amendement n° I-113 faisant droit aux suppressions que nous proposons, je m'y rallie et je retire les amendements n° I-32 et I-33.

M. le président. Les amendements n° I-32 et I-33 sont retirés.

Personne ne demande la parole contre l'amendement n° I-113 ?...

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Cet amendement est un des très nombreux exemples du travail excellent qui a été accompli par la commission à la demande de son rapporteur pour améliorer le texte original. Le Gouvernement ne peut donc que s'y rallier.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-113.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 310 du code pénal, modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 311 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 311 du code pénal :

« Art. 311. — Toute personne qui, volontairement, aura porté des coups ou commis des violences ou voies de fait ayant entraîné la mort sans intention de la donner sera punie d'une peine de cinq à quinze ans de réclusion criminelle.

« Le coupable sera puni de la réclusion criminelle de dix à vingt ans si les faits ont été commis :

« 1° Sur toute personne hors d'état de se protéger elle-même en raison de son état physique ou mental ;

« 2° Sur un ascendant légitime ou naturel, ou sur les père et mère adoptifs ;

« 3° Sur un magistrat, un avocat, un officier ministériel, un agent de la force publique, ou un citoyen chargé d'un ministère de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;

« 4° Sur un témoin en matière pénale en vue de le déterminer à ne pas témoigner ou à faire une déclaration mensongère ;

« 5° Avec préméditation ou guet-apens ;

« 6° Par plusieurs personnes, qu'elles aient chacune la qualité de coauteur ou de complice ;

« 7° Avec port d'arme ;

« 8° De nuit. »

Par amendement n° I-114, M. Carous, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte modificatif présenté pour l'article 311 du code pénal, de remplacer les mots :

« ... d'une peine de cinq à quinze ans de réclusion criminelle », par les mots :

« ... d'une peine de cinq à dix ans de réclusion criminelle ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Nous avons estimé qu'une fourchette de cinq à dix ans était suffisante, d'autant plus que, dans certaines circonstances, la peine infligée peut être doublée, ce qui fait dix à vingt ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Actuellement, cette j'ai assez dit, à de nombreuses reprises, combien le Gouvernement appréciait les progrès que le rapporteur et la commission au nom de laquelle il s'exprime avaient fait accomplir au texte de l'Assemblée nationale pour pouvoir émettre une réserve à propos de cet amendement n° I-114.

Cet amendement abaisse la pénalité maximale qui est encourue en cas de coups mortels de quinze ans à dix ans seulement de réclusion.

M. Jean Geoffroy. Seulement, dites-vous !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Actuellement, cette infraction est punie de dix à vingt ans de réclusion. Dans le texte de l'Assemblée nationale, le plafond a été ramené à quinze ans. La commission propose de l'abaisser encore en le ramenant à dix ans.

Il ne nous semble pas opportun, dans une conjoncture de violence, de diminuer de moitié le maximum de la peine. Bien sûr, à de nombreuses reprises, nous avons proposé de resserrer la fourchette des peines, c'est-à-dire à la fois de relever le plancher et d'abaisser le plafond ; mais il est certains cas de très grande violence pour lesquels il n'est pas opportun d'abaisser par trop le plafond.

La frontière est souvent incertaine entre le meurtre et les coups mortels, et les cours d'assises prononcent souvent des peines élevées en cas de coups mortels. Il ne faut pas leur ôter la possibilité dont elles disposent à l'heure actuelle de prononcer des peines élevées.

Je vous le dis franchement, fixer à dix ans le maximum de la peine aurait pour effet non pas seulement de réduire le maximum, mais aussi de réduire, de proche en proche, l'ensemble des peines prononcées, qui sont appréciables par les juridictions à partir du maximum prévu, celui-ci leur servant de point de référence. Si ce maximum est diminué de moitié, les juridictions vont en conclure que la peine doit elle-même être considérée comme moins importante qu'elle ne l'était jusque-là.

Voilà pourquoi le Gouvernement non seulement est réservé sur l'amendement n° I-114, mais demande au Sénat de ne pas l'approuver.

Vous constaterez que c'est une exception par rapport à toutes les positions que je prends, où je considère que la commission a fait progresser le texte et l'a nettement amélioré.

M. le président. Il s'agit d'une réserve qui se traduit par une opposition !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En vérité, il semble que le Gouvernement soit parfois d'accord pour minimiser les choses lorsqu'il s'agit de faire d'un crime un délit. Ici, on veut vingt ans...

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Non, quinze ans.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Effectivement.

Cela signifie qu'en cas de récidive — générale si l'on suit le Gouvernement, la peine sera de trois ans de prison au minimum — sans sursis possible, cela aux termes de l'article 6. Il faut tout de même faire attention où l'on va. Les conséquences pourront être dramatiques même si les coups ne se voulaient pas mortels. Il arrive qu'une simple bousculade entraîne la chute de l'un des antagonistes sur la bordure du trottoir et que mort s'ensuive — cela s'est déjà vu. Faut-il alors punir si sévèrement ?

Il semble que le texte de la commission soit meilleur.

J'ajoute que si le rapporteur a eu quatre mois pour étudier le texte — et il l'a fait avec tout le sérieux possible, ce dont je tiens à lui rendre hommage — les sénateurs n'ont pas eu autant de temps.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je crains, monsieur le président, qu'il n'y ait un malentendu, car les critiques que M. Dreyfus-Schmidt vient de faire à l'hypothèse où les vingt ans seraient transformés en quinze ans valent également si les vingt ans devienent dix ans. Cela ne change rien au minimum.

Je demande donc au Sénat de retenir un maximum de quinze ans. Il est tout à fait raisonnable puisque une latitude assez grande est laissée aux cours d'assises, sans pour autant leur imposer quoi que ce soit.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. J'ai écouté l'explication que nous a donnée tout à l'heure M. le garde des sceaux. A mon sens, il a commis une grave erreur lorsqu'il a indiqué que la frontière n'était pas délimitée entre le meurtre, c'est-à-dire l'homicide volontaire, et les coups volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner.

Il existe une différence fondamentale du point de vue de l'intention !

Actuellement, nous parlons des violences et des coups volontaires, les magistrats instructeurs qui ont décidé de l'inculpation ayant estimé que leurs auteurs ne voulaient pas donner la mort.

Les pénalités proposées par la commission me paraissent donc normales et satisfaisantes eu égard à l'intention qui était celle de l'auteur de l'acte.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je ne voudrais pas prolonger le débat, mais les propos que vient de tenir M. Ciccolini m'obligent à donner quelques précisions.

Si j'ai indiqué tout à l'heure que la frontière entre le meurtre et les coups mortels n'était pas aisée à préciser, c'est parce que la jurisprudence montre que rien n'est plus difficile, en droit pénal, que de prouver l'intention. Quand il s'agit de coups mortels avec intention de donner la mort, il incombe à l'accusation et à la partie civile de prouver que l'intention existait bel et bien. Or, je peux vous citer le cas d'un mari qui avait étranglé sa femme. Celle-ci était morte après quelques minutes. L'avocat a déposé des conclusions aux termes desquelles il n'était pas prouvé que son client avait eu l'intention de tuer sa femme !

Vous avouerez donc que cette frontière est bien difficile à délimiter. C'est pourquoi je souhaite qu'on ne descende pas, en la matière, au-dessous de quinze ans.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Il ne faudrait pas donner l'impression que nous « marchandons » entre cinq et dix ans de réclusion. Cinq ans c'est sérieux !

Je pense qu'il convient de hiérarchiser les peines et de faire une différence entre le meurtre, d'une part, l'homicide volontaire, d'autre part.

Il faut donc laisser une assez grande marge entre les peines maxima infligées dans l'un et l'autre cas. C'est la raison pour laquelle je me suis rallié à la proposition de la commission des lois.

J'ajoute qu'en tout état de cause, la preuve dépend de l'intime conviction des jurés qui, je le rappelle, n'ont pas à motiver leurs décisions.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Les jurés se prononcent en effet d'après leur intime conviction, mais il ne faut pas oublier l'importance de débats qui se déroulent devant la cour d'assises et qui relèvent du domaine de la procédure orale.

Si le président s'aperçoit — son pouvoir est très important — que les coups qui ont entraîné la mort ont été donnés dans cette intention, il lui appartient alors de poser aux jurés les questions qui s'imposent. C'est la raison pour laquelle le principe de l'échelle des peines, tel que l'a envisagé la commission des lois, nous paraît bon.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-114, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-115, présenté par M. Carous au nom de la commission, tend à remplacer les deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième et dixième alinéas du texte proposé pour l'article 311 du code pénal par les dispositions suivantes :

« Le maximum de la peine encourue sera porté à quinze ans lorsque les faits auront été commis avec l'une ou plusieurs des circonstances mentionnées à l'article 309.

« Il en sera de même lorsque les faits auront été commis sur la personne d'un magistrat ou d'un juré, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement, n° I-193, présenté par le Gouvernement, et qui vise, dans le texte proposé par l'amendement n° I-115 pour le deuxième alinéa de l'article 311 du code pénal, à remplacer les mots : « quinze ans », par les mots : « vingt ans ».

Le deuxième amendement, n° I-34, présenté par MM. Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Authié, Courrières, Darras, Geoffroy, Sérusclat, Tailhades, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet, dans l'article 311 du code pénal, de supprimer l'alinéa 6°.

Le troisième, n° I-35, présenté par MM. Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Authié, Courrière, Darras, Geoffroy, Sérusclat, Tailhades, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour but, dans l'article 311 du code pénal, de supprimer le dernier alinéa, 8°.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° I-115.

M. Pierre Carous, rapporteur. En ce qui concerne l'échelle des peines, nous sommes logiques avec nous-mêmes. En effet, dans notre amendement n° I-114 qui vient d'être adopté, nous proposons de porter le maximum de la peine de réclusion criminelle à dix ans. Dans cet amendement n° I-115, nous fixons à quinze ans le maximum de la peine encourue.

Je sais que le Gouvernement demande qu'on la maintienne à vingt ans. Mais dès l'instant où le Sénat a retenu dix ans par son vote précédent, quinze ans me paraissent suffisants dans le cas présent.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre son sous-amendement n° I-193.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Monsieur le président, ce sous-amendement avait pour objet d'introduire une différence entre la peine précédente, sur laquelle le Sénat vient de se prononcer, et celle-là.

Mais puisque le Gouvernement a été battu tout à l'heure, j'aurais mauvaise grâce à ne pas reconnaître la valeur de l'argumentation que vient de développer votre rapporteur. Par conséquent, je me résigne à m'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour répondre au Gouvernement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je voudrais préciser que, tout à l'heure, j'ai fait une confusion entre cet amendement et le précédent. Seuls ceux qui n'essayent pas de s'y retrouver dans les 430 amendements dont nous sommes saisis me le reprocheront !

Si le sous-amendement n'avait pas été retiré, c'est à ce stade qu'un maximum de vingt ans aurait été prévu, qu'en vertu de l'article 5, le minimum, avec les circonstances atténuantes, aurait été de trois ans et que le sursis n'aurait plus été possible.

Prenons le cas du mari jaloux qui attend son rival. Il y a préméditation. Il le pousse. Ce dernier tombe sur le trottoir et se tue : trois ans de prison sans sursis, c'était le minimum.

Heureusement que le sous-amendement du Gouvernement a été retiré !

M. le président. Je n'ai pas entendu que le sous-amendement du Gouvernement était retiré. M. le garde des sceaux a dit qu'il s'en remettait à la sagesse du Sénat.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° I-193 est donc retiré.

La parole est à M. Ciccolini, pour défendre les amendements n°s I-34 et I-35.

M. Félix Ciccolini. Notre amendement n° I-34 vise à supprimer l'alinéa 6° de l'article 311 du code pénal qui fait référence aux faits commis « par plusieurs personnes, qu'elles aient chacune la qualité de coauteur ou de complice ».

Quant à l'amendement n° I-35, il tend à supprimer le 8° de ce même article, c'est-à-dire la circonstance « de nuit ».

L'amendement de la commission nous donne satisfaction et va dans le sens de notre préoccupation. Par conséquent, je retire ces deux amendements, au profit de celui de la commission.

M. le président. Les amendements n°s I-34 et I-35 sont donc retirés.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-115, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 311 du code pénal, modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Les amendements n°s I-28 et I-107, qui portent sur l'article 309 du code pénal, ayant été réservés jusqu'après l'article 17, je ne peux mettre aux voix maintenant l'ensemble de l'article 9 du projet.

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — L'article 312 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 312. — Les privations ou défaut de soins à enfants âgés de moins de quinze ans commis par les père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou par toutes autres personnes ayant autorité sur lesdits enfants ou chargées de leur garde sont punis selon les distinctions ci-après :

« 1° S'ils ont entraîné une maladie ou des blessures, de deux à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 10 000 francs à 100 000 francs ;

« 2° S'ils ont entraîné une lésion grave et définitive ou une infirmité permanente ou s'ils ont entraîné la mort sans que leur auteur ait eu l'intention de la provoquer, de la réclusion criminelle de dix à vingt ans.

« Dans le cas prévu au 1° ci-dessus, la privation des droits mentionnés en l'article 42 du présent code pourra être prononcée pour une durée de cinq ans au moins et de dix ans au plus, à compter de l'expiration de la peine. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-67 rectifié bis, présenté par M. Edouard Bonnefous, vise à rédiger comme suit cet article :

I. — L'article 312 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 312. — Quiconque aura volontairement porté des coups à un enfant âgé de moins de quinze ans, ou aura commis à son encontre des violences ou voies de fait, à l'exclusion des violences légères, sera puni suivant les distinctions ci-après :

« 1° De six mois à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 à 20 000 francs, s'il n'en est pas résulté une maladie ou une incapacité totale de travail personnel de plus de six jours ;

« 2° De deux ans à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 5 000 francs à 100 000 francs s'il en est résulté une maladie ou une incapacité totale de travail personnel de plus de six jours ;

« 3° De la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans, s'il en est résulté une infirmité permanente, ou la mort sans que l'auteur ait eu l'intention de la donner ;

« Si les coupables sont les père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou chargées de sa garde, les peines encourues seront les suivantes :

« 1° Le maximum de l'emprisonnement sera porté au double dans le cas prévu au 2° ci-dessus ;

« 2° La peine sera celle de la réclusion criminelle à perpétuité dans le cas prévu au 3° ci-dessus ;

« 3° La peine sera celle applicable aux coupables d'assassinat s'il en est résulté la mort sans que l'auteur ait eu l'intention de la donner.

« Les privations de soins et d'aliments imputables aux père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou à toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou chargées de sa garde, seront punies suivant les distinctions prévues à l'alinéa précédent.

« Les peines correctionnelles prévues au présent article pourront être assorties de la privation des droits mentionnés en l'article 42 du présent code pour une durée de cinq ans au moins et de dix ans au plus, compte non tenu du temps passé en détention. »

Lorsque les infractions prévues au présent article sont accomplies dans des circonstances d'habitude, les peines encourues seront les suivantes :

1° Un à cinq ans d'emprisonnement et une amende de 2 000 francs à 20 000 francs s'il n'en est pas résulté une maladie ou des blessures ;

2° Quatre à dix ans d'emprisonnement et une amende de 10 000 francs à 100 000 francs s'il en est résulté une maladie ou des blessures ;

3° La réclusion criminelle à perpétuité s'il en est résulté une lésion définitive ou une infirmité permanente ;

4° La peine applicable aux coupables d'assassinat s'il en est résulté la mort sans intention de la donner. »

II. — Il est inséré dans le code pénal, après l'article 312, un article 312-1 ainsi rédigé :

« Art. 312-1. — Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant par ses statuts de défendre ou d'assister l'enfance martyrisée, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions définies à l'article 312, lorsque l'action publique a été exercée par le ministère public ou au nom de la victime. »

III. — Le deuxième alinéa de l'article 62 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 2 000 francs à 20 000 francs celui qui, ayant connaissance de sévices ou de privations exercés à l'encontre d'un mineur de moins de quinze ans, n'en aura pas, dans les circonstances définies à l'alinéa précédent, averti les autorités administratives ou judiciaires. »

Le deuxième, n° I-116, présenté par M. Carous au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 312 du code pénal :

« Art. 312. — Quiconque aura volontairement porté des coups à un enfant âgé de moins de quinze ans, ou aura commis à son encontre des violences ou voies de fait, à l'exclusion des violences légères, sera puni suivant les distinctions ci-après :

« 1° De un mois à dix-huit mois d'emprisonnement et d'une amende de 500 francs à 20 000 francs s'il n'en est pas résulté une maladie ou une incapacité totale de travail personnel de plus de six jours ;

« 2° De deux ans à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 5 000 francs à 100 000 francs s'il en est résulté une maladie ou une incapacité totale de travail personnel de plus de six jours ;

« 3° De la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans s'il en est résulté une infirmité permanente ou la mort sans que l'auteur ait eu l'intention de la donner ;

« 4° De la réclusion criminelle à perpétuité si les coups, violences ou voies de fait habituellement pratiqués ont entraîné la mort sans que l'auteur ait eu l'intention de la donner.

« Si les coupables sont les père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou chargées de sa garde, les peines encourues seront les suivantes :

« 1° Le maximum de l'emprisonnement sera porté au double dans le cas prévu au 2° ci-dessus ;

« 2° La peine sera celle de la réclusion criminelle à perpétuité dans le cas prévu au 3° ci-dessus ;

« 3° La peine sera celle applicable aux coupables d'assassinat dans le cas prévu au 4° ci-dessus.

« Les privations de soins et d'aliments imputables aux père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou à toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou chargées de sa garde, seront punies suivant les distinctions prévues à l'alinéa précédent.

« Les peines correctionnelles prévues au présent article pour-dont être assorties de la privation des droits mentionnés en l'article 42 du présent code pour une durée de cinq ans au moins et de dix ans au plus, compte non tenu du temps passé en détention. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° I-194, présenté par le Gouvernement, qui a pour objet, dans le texte proposé par l'amendement n° I-116 pour le 1° de l'article 312 du code pénal, de remplacer les mots : « dix-huit mois », par les mots : « trois ans ».

Le troisième amendement n° I-36, présenté par MM. Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Authié, Courrière, Darras, Geoffroy, Serusclat, Tailhades, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à rédiger comme suit le début du texte proposé pour le troisième alinéa de l'article 312 du code pénal.

« 2° S'ils ont entraîné une mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou autre infirmité permanente... (le reste sans changement). »

La parole est à M. Bonnefous, pour défendre l'amendement n° I-67 rectifié bis.

M. Edouard Bonnefous. Cet amendement a pour objet de renforcer la protection pénale de l'enfance martyrisée.

Il s'attache à augmenter la répression de ces infractions, à favoriser l'information des autorités et à sensibiliser les tribunaux à l'horreur de ces sévices.

Les sévices exercés à l'encontre de l'enfance constituent une véritable maladie sociale. La fondation Anne-Aymone Giscard d'Estaing estime à 40 000 les enfants martyrisés annuellement mais les équipes du docteur Strauss sont parvenues à une évaluation plus importante encore : 50 000 enfants, dont 80 p. 100 de moins de trois ans.

Evidemment, je sais ce que l'on me dira : les enfants ne sont pas des électeurs, ils ne défilent pas, ils ne forment pas de groupes de pression, ils sont incapables de se défendre physiquement. A mon avis, c'est la raison pour laquelle il appartient au législateur de les défendre.

La société doit leur accorder la protection qu'elle réserve aux plus faibles de ses membres, mais elle le fait avec trop de tiédeur. Les dernières statistiques judiciaires disponibles ne relèvent que 1 094 condamnations pour sévices à enfants, les trois quarts de ces condamnations ne comportant que des incarcérations inférieures à un an.

La solution à ces problèmes se trouve, à mon avis, dans une prévention adéquate.

N'oublions pas non plus que, dans certains ménages, on ne craint pas de maltraiter les enfants, sans, heureusement, aller jusqu'à provoquer la mort, mais malheureusement pour une raison qui est indigne puisque ceux qui martyrisent les enfants savent que, s'ils allaient jusque-là, ils seraient privés des allocations familiales.

Il est donc urgent qu'une coercition ferme soit appliquée. Or la faiblesse de la répression aboutit, la plupart du temps, à renvoyer les coupables dans leur foyer et à confronter de nouveau les victimes avec leurs bourreaux, ce qui, à mon avis, est le plus indéfendable.

Le problème de l'enfance martyre est un problème angoissant. A cet effet, mon amendement vise à renforcer la répression pénale des sévices à l'enfance sous quatre formes.

Tout d'abord, il propose d'individualiser à nouveau ces infractions dont les incriminations ont été dispersées dans le projet initial ; ensuite, il établit une « circonstance d'habitude » — facteur de renforcement des peines — qui marque la frontière entre des gestes malheureux et l'exercice habituel — et, par suite, particulièrement odieux — de sévices à l'enfance.

Par ailleurs, tout en respectant l'intégralité de l'action publique, il autorise les associations qui soutiennent l'enfance martyrisée à exercer les droits de l'action civile afin de sensibiliser les tribunaux au caractère haïssable de pareilles infractions.

Enfin, il veut lutter contre la conjuration du silence en renforçant les peines prévues en cas de non-dénonciation de ces pratiques. Il faut donc élargir le champ de l'obligation d'information qui ne doit pas uniquement concerner les autorités sanitaires, souvent trop sensibles au contexte social de ces affaires, mais qui doit intéresser l'ensemble des autorités administratives et judiciaires.

Ce qui me choque, mes chers collègues, c'est que le Parlement, qui vient d'appliquer des peines sévères aux auteurs d'actes d'agression sexuelle dont les femmes sont victimes, ne montre pas une sévérité accrue pour protéger les membres les plus faibles de notre société. Je supplie nos collègues de m'aider à protéger les enfants contre une violence qui se généralise.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° I-116.

M. Pierre Carous, rapporteur. Monsieur le président, l'amendement n° I-116 présenté par la commission obéit aux mêmes motivations que celles qui ont été exprimées par M. Bonnefous. Il existe cependant quelques points, non pas de divergence, mais où nos positions ne sont pas exactement les mêmes.

Tout d'abord, M. Bonnefous prévoit, pour la première infraction, une peine allant de six mois à trois ans, alors que, selon nous, une peine d'un mois à dix-huit mois serait suffisante.

Ensuite, M. Bonnefous incrimine spécialement, à la fin de son amendement, l'habitude, qui est évidemment une circonstance très aggravante dans des infractions de ce genre ; mais je signale que l'amendement de la commission comporte également cette notion d'habitude.

En ce qui concerne le droit des associations d'ester en justice, la commission s'est montrée extrêmement réservée, car nous assistons actuellement à une prolifération d'associations qui interviennent dans des affaires de ce genre.

Il s'agit là d'une observation de principe sur laquelle je n'insisterai pas outre mesure car, dans des faits comme ceux dont nous avons à connaître, il est fort vraisemblable que la famille des petites victimes, qui, normalement, devrait intervenir, ne le fera pas puisqu'elle est elle-même concernée directement ou indirectement.

En ce qui concerne les peines de non-dénonciation de sévices exercés à l'encontre d'un enfant, nous avons estimé que les dispositions actuelles du code pénal étaient suffisantes.

Cela étant dit, la commission a souligné l'intérêt que présente l'amendement de M. Bonnefous et elle est entièrement d'accord sur le fait que les peines pour les bourreaux d'enfants doivent être sévères et qu'elles doivent être appliquées.

M. le président. Si je comprends bien, monsieur le rapporteur, vous êtes d'accord sur le fond avec M. le président Bonnefous, mais vous préférez votre amendement et vous êtes opposé au sien ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Je suis opposé à son amendement dans la mesure où, bien que la plupart des paragraphes soient semblables, il n'est pas conforme à celui de la commission.

M. le président. Donc, vous le repoussez ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini, pour défendre l'amendement n° I-36.

M. Félix Ciccolini. Notre amendement n° I-36 tend à modifier le paragraphe 2° du texte proposé pour l'article 312 du code pénal. Ce texte, tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale, est le suivant : « 2° S'ils ont entraîné une lésion grave ou définitive ou une infirmité permanente ou s'ils ont entraîné la mort sans que leur auteur ait eu l'intention de la provoquer, de la réclusion criminelle de dix à vingt ans. »

Tout à l'heure, nous avons écarté cette notion de « lésion grave et définitive ». Notre amendement tend essentiellement à supprimer ces mots parce qu'ils nous semblent par trop imprécis,

Aussi proposons-nous de revenir au texte qui a été adopté tout à l'heure, c'est-à-dire : « s'ils ont entraîné une mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou autres infirmités permanentes », texte qui avait été approuvé par le Gouvernement.

Je remarque, toutefois, que ce texte pourrait s'insérer dans l'amendement n° I-116 de la commission, auquel cas il affecterait le paragraphe 3° de cet amendement.

M. le président. Dois-je comprendre, monsieur Ciccolini, que votre amendement n° I-36 pourrait devenir un sous-amendement à l'amendement n° I-116 de la commission ?

M. Félix Ciccolini. Oui, monsieur le président, à condition, toutefois, que j'aie la certitude que l'amendement de la commission sera adopté.

M. le président. Ne comptez pas sur moi pour vous la donner, monsieur Ciccolini ; je n'ai pas l'habitude de faire pression sur les débats.

M. Félix Ciccolini. Je vous comprends parfaitement, monsieur le président. Ce que je souhaite, c'est que le Sénat puisse se prononcer sur l'esprit du texte que je propose.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° I-36 rectifié qui tend, dans le paragraphe 3° du texte proposé pour l'article 312 du code pénal par l'amendement n° I-116 de la commission, à remplacer les mots : « s'il en est résulté une infirmité permanente ou la mort sans que l'auteur ait eu l'intention de la donner » par les mots : « s'ils ont entraîné une mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou autre infirmité permanente ou la mort sans que l'auteur ait eu l'intention de la donner ».

Par souci de coordination, il convient d'écrire au pluriel les mots : « autre infirmité permanente ».

Etes-vous d'accord, monsieur Ciccolini ?

M. Félix Ciccolini. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux pour défendre le sous-amendement n° I-194 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° I-67 rectifié bis, sur l'amendement n° I-116 et sur le sous-amendement n° I-36 rectifié.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Monsieur le président, je voudrais, d'abord, à propos du sous-amendement n° I-36 rectifié de M. Ciccolini, présenter une observation de procédure.

En effet, le sous-amendement n° I-36 rectifié s'applique, certes, à l'amendement n° I-116 de M. Carous au cas où celui-ci serait adopté, mais il s'applique également à l'amendement n° I-67 rectifié bis de M. Bonnefous puisque les paragraphes 3° de ces deux derniers amendements sont rédigés dans les mêmes termes.

Je suggère, par conséquent, que le sous-amendement n° I-36 rectifié de M. Ciccolini soit mis, en quelque sorte, en dehors du débat puisque, de toute façon, il s'applique à l'un ou à l'autre des deux amendements. Quoi qu'il en soit j'approuve pleinement sa rédaction. En effet, dans un souci de cohérence avec les votes émis précédemment par le Sénat, il me paraît utile d'adopter le sous-amendement de M. Ciccolini, et ce quel que soit l'amendement qui sera tout à l'heure retenu par le Sénat, celui de M. Bonnefous ou celui de la commission.

M. Pierre Carous, rapporteur. Et si ni l'un ni l'autre n'étaient adoptés ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. C'est, en effet, une hypothèse.

Pour le moment, nous sommes saisis de deux amendements qui ne présentent pas de très grandes différences, sauf sur certains points dont je vais parler.

Tout d'abord, comment, sur le fond du problème, ne pas être impressionné par la valeur des arguments que M. Bonnefous vient de développer en ce qui concerne ce véritable fléau social que représentent les bourreaux d'enfants ?

Les deux amendements en cause se distinguent, en fait, sur deux points. En premier lieu, M. Bonnefous prévoit une peine de trois ans d'emprisonnement contre les auteurs de coups à enfants lorsque l'incapacité qui en résulte est inférieure à sept jours, tandis que la commission des lois prévoit une peine de dix-huit mois.

Il me semble que le texte de M. Bonnefous est préférable à celui de la commission pour la raison suivante : la peine prévue actuellement est de cinq ans et le texte que le Gouvernement

a l'honneur de vous proposer ne consiste pas, d'une manière générale, à diminuer la capacité de répression, mais plutôt à l'affermir. Or, la peine passerait ici de cinq ans à dix-huit mois, ce qui paraît inacceptable.

En second lieu, l'incarcération provisoire de l'auteur du sévice par le juge d'instruction serait impossible parce qu'il s'agirait alors d'une peine inférieure à deux ans. Nous tomberions au-dessous du seuil qui permet à un juge d'instruction de procéder à une incarcération provisoire.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, le Gouvernement a déposé un sous-amendement en vue de prévoir une peine de trois ans, ce qui permettrait alors au texte de la commission de rejoindre à cet égard celui de M. Bonnefous.

M. Pierre Carous, rapporteur. Ce sous-amendement a été accepté par la commission.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Par conséquent, jusqu'à maintenant, nous sommes d'accord, soit sur le texte de la commission, sous-amendé par le Gouvernement, soit sur le texte de M. Bonnefous.

Autre position de la commission : la circonstance d'habitude, c'est-à-dire les coups habituellement pratiqués. C'est une circonstance aggravante dans les deux textes. Mais, dans celui de la commission, ce n'est une circonstance aggravante que pour les coups qui ont entraîné la mort, tandis que, dans celui de M. Bonnefous, c'est une circonstance aggravante pour tous les coups, quel qu'en soit le résultat final. Il existe entre ces deux textes une nuance importante.

Le Gouvernement serait prêt à accepter ces deux textes et, sur ce point, il s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

Mais d'autres dispositions sont proposées par M. Bonnefous. Celui-ci prévoit de permettre aux associations de protection de l'enfance de se constituer partie civile lorsque l'action publique aura été mise en mouvement par le parquet ou par les représentants de la victime.

M. Carous a parfaitement raison de vouloir réagir contre la prolifération des associations qui se substituent au parquet. Le garde des sceaux est le premier à souhaiter qu'une telle prolifération soit enrayée et à vouloir défendre, par conséquent, les prérogatives du parquet pour la mise en mouvement de l'action publique.

Mais M. Bonnefous a eu la modération et la sagesse d'introduire dans son texte une disposition selon laquelle ces associations ne peuvent pas mettre en mouvement l'action publique. Seul le parquet peut le faire ou les victimes, parties civiles. Par conséquent, l'inconvénient que M. Carous a très justement souligné de la substitution des associations au parquet n'existe pas, en pratique, puisque M. Bonnefous a pris la précaution de le préciser dans son texte.

Le texte de M. Bonnefous est donc parfaitement acceptable et je crois que, dans le désir commun de favoriser la vie associative, il est bon que les associations puissent se porter partie civile dès lors que le parquet n'est pas privé de faire son travail et de prendre ses initiatives.

La seconde disposition que propose M. Bonnefous et qui modifie l'article 62 du code pénal est également acceptable par le Gouvernement.

L'article 62 du code pénal, dans son deuxième alinéa, sanctionne ceux qui, ayant connaissance de sévices à enfants, n'en ont pas informé les autorités administratives chargées de l'action sanitaire et sociale. M. Bonnefous augmente la pénalité applicable et prévoit que devront être informées les autorités administratives ou judiciaires.

En définitive, pour nous résumer, monsieur le président, le Gouvernement est prêt soit à accepter l'amendement de M. Bonnefous, qui est le plus éloigné du texte actuel, soit, si cet amendement n'était pas accepté, à se rallier à la rédaction de la commission, sous-amendée par le Gouvernement.

M. le président. Je ne sache pas que vous soyez normand, monsieur le garde des sceaux (*Sourires*), mais il me faut une réponse. Lequel de ces deux amendements a votre préférence ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je souhaite, si la procédure le permet, qu'on se prononce en priorité sur l'amendement de M. Bonnefous.

M. le président. C'est obligatoire, puisque c'est le premier.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je souhaite qu'il soit accepté ; en tout cas, le Gouvernement l'approuve.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je crois pouvoir prendre la responsabilité de dire que nous sommes très près d'une solution.

D'abord, du fait que la commission a accepté le sous-amendement du Gouvernement sur le paragraphe 1^o de la commission, il n'y a plus en litige que le minimum de la peine : six mois, propose M. Bonnefous, un mois, suggère mon texte. S'il accepte que le plancher soit fixé à un mois, nous accepterons le maximum de trois ans.

Monsieur le président, si vous avez la possibilité de mettre aux voix l'amendement de M. Bonnefous paragraphe par paragraphe, nous serons d'accord à peu près sur tout, y compris sur le sous-amendement de M. Ciccolini. Tout à l'heure a eu lieu une discussion que personne ici n'a oubliée en ce qui concerne les infirmités permanentes et un vote est intervenu, déterminant une certaine doctrine. Ce n'est pas la mienne — je m'en suis expliqué tout à l'heure — mais je m'incline. Par conséquent, le sous-amendement de M. Ciccolini sera accepté par la commission.

En ce qui concerne les associations, les explications fournies par M. le garde des sceaux me paraissent devoir apaiser les scrupules que j'avais exprimés. Je suis donc maintenant en mesure de donner un avis favorable à cette partie de l'amendement de M. Bonnefous.

Quant à la question des peines prévues pour la non-dénunciation, j'avoue être un peu gêné. Je sais que celle-ci est condamnable lorsqu'il s'agit d'enfants, mais il existe tout de même des cas où des gens risquent de se trouver dans une situation très difficile. J'aurais préféré qu'on en restât aux sanctions prévues par le code pénal.

M. Jacques Larché. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Larché, pour répondre à la commission.

M. Jacques Larché. Si j'ai bien compris le propos de notre rapporteur, il suggère, dans un esprit de compromis et de rapprochement avec la thèse de M. Bonnefous, que le plancher de la peine soit maintenu à un mois. Afin que le Sénat soit totalement éclairé, bien que nous n'ayons pas encore eu de discussion sur ce point, j'aimerais savoir quelles seraient les conséquences de cette décision sur le sursis.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Ce sont les règles normales du sursis qui s'appliqueront. En conséquence, si le tribunal le désire, il peut prononcer le sursis.

M. Jacques Larché. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Larché.

M. Jacques Larché. Il peut donc accorder le sursis à répétition dans le cas où le plancher est fixé à un mois, ce qui me paraît inacceptable pour des délits de cette nature.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. C'est une infraction de violence traitée comme telle. Elle sera réglée par les dispositions que le Sénat votera en ce qui concerne le sursis.

M. Jacques Larché. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Larché.

M. Jacques Larché. Monsieur le rapporteur, dans mon esprit, il est extrêmement important que le plancher de la peine soit fixé à un niveau tel que le sursis à répétition ne soit pas possible pour de tels délits.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. En premier lieu, je ne vois pas un tribunal prononçant des sursis à répétition pour des mauvais traitements à enfant.

En second lieu, en ce qui concerne les sursis pour les infractions de violence, la commission a modifié le texte ; par conséquent, il y aura un débat et des votes. Le régime sera celui qui sera alors décidé. Je ne peux pas vous dire si ce sera celui de la commission du Sénat, de l'Assemblée nationale ou du Gouvernement. Ce sera celui du Sénat et vous aurez une réponse à ce moment-là.

Pour les faits plus graves ou à répétition, vous trouvez des pénalités beaucoup plus lourdes et d'ailleurs pleinement justifiées.

M. Jacques Larché. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Larché, pour répondre à la commission.

M. Jacques Larché. Excusez-moi d'insister, monsieur le rapporteur, mais vous dites que le juge ne peut pas accorder le sursis à répétition dans des délits de cet ordre ; c'est très possible, mais nous lui en offrons la possibilité. En effet, si je me souviens bien des travaux que j'ai suivis, le sursis à répétition est possible avec le plancher que nous fixerions pour des délits de cette nature. Or, selon moi, c'est inacceptable parce que, le sursis étant ce qu'il est dans le système de la commission, il convient de fixer le plancher de la peine à un niveau supérieur à un mois.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Dans un souci de conciliation, on peut accepter de remplacer « un mois » par « trois mois ». Ainsi, le plancher de la peine se situera au-dessus des deux mois.

M. Jacques Larché. Je n'ai rien à ajouter.

M. le président. Monsieur le président Bonnefous, dans un premier temps, la commission vous avait demandé de bien vouloir ramener le plancher de la peine de six mois à un mois ; dans un second temps, elle vous demande de le ramener à trois mois.

Quelle est votre réponse ?

M. Edouard Bonnefous. Il était préférable que je laisse la discussion se poursuivre, puisque, petit à petit, mon texte va être adopté. En effet, il n'y a pratiquement plus de différence entre mon texte et celui que finalement accepte le rapporteur, malgré les réserves qu'il avait d'abord émises.

Je partageais l'avis de M. Larché et tenais à introduire une garantie. S'en remettre à la clairvoyance du juge ? Je veux bien, mais il ne s'agira peut-être pas du même juge et il peut être appelé à faire jouer le sursis à répétition. Par conséquent, ces nuances qui me séparaient de la commission, j'ai l'impression qu'elles n'existent plus.

Reste le problème des associations...

M. Pierre Carous, rapporteur. Je suis d'accord.

M. Edouard Bonnefous. Dans ce cas, je n'ai pratiquement plus rien à ajouter.

Après l'accord donné par M. le ministre de la justice et par la commission, le moment est venu de voter.

M. le président. Quand vous aurez bien voulu me dire si votre amendement devient le n° 1-67 rectifié *ter* et si vous remplacez « six mois » par « trois mois » dans le paragraphe 1^o.

M. Edouard Bonnefous. Je suis d'accord pour trois mois, à condition que la commission accepte les trois ans, ce que m'a proposé M. Carous voilà un instant.

M. le président. C'est fait !

M. Edouard Bonnefous. Ce vote est très important parce que, si j'ai bien entendu parler de ce que représenteraient les incapacités, ce n'est pas tellement de cela qu'il s'agit ; c'est surtout des souffrances permanentes qui sont infligées aux enfants.

D'autre part — je veux m'expliquer, même si nous sommes parvenus à un accord, pour que ces propos figurent au *Journal officiel* — la situation est très différente de celle qui existait autrefois, quand on vivait à la campagne, dans des villages dispersés. Dans les grands ensembles, la responsabilité de ceux qui sont au courant, qui assistent, qui entendent et qui ne bougent pas est beaucoup plus engagée. Dieu sait que, dans des régions comme la région parisienne, nous entendons de justes réclamations ! Mon désir est de pénaliser les personnes qui se refusent à prendre la responsabilité de la dénonciation.

Je ne veux pas mettre en cause les assistantes sociales mais, dans certains cas, qui ne sont pas généralisés heureusement, certaines des assistantes sociales étaient au courant de certains cas condamnables et pour éviter les réactions ou les brutalités de certains hommes, elle se sont tuées.

La non-dénunciation doit être aujourd'hui pénalisée.

Voilà ce que je voulais dire, avant de donner mon accord à la commission sur la peine de trois mois, par souci de concertation.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Je pense que le problème de l'amendement n° 36 rectifié bis va recevoir une solution, dans le 3° de l'amendement n° 67 rectifié *ter* de M. le président Bonnefous.

Toutefois, si je vous ai demandé la parole, c'est pour faire une observation au sujet de la rédaction proposée pour l'article 312-I, texte qui traite de l'intervention des associations.

M. le président. Monsieur Ciccolini, étant donné que nous allons procéder par division, je vous donnerai la parole à ce moment-là.

M. Félix Ciccolini. Bien, monsieur le président.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. J'ai écouté avec beaucoup d'attention les différents commentaires formulés sur le texte proposé par M. le président Bonnefous.

Nous sommes conscients, mes camarades et moi, des conséquences des violences qui sont exercées sur les enfants. Nous comprenons le souci de réprimer les brutalités exercées sur les plus jeunes.

Il est également logique que ceux qui sont au courant de ces sévices, surtout s'il s'agit de sévices à répétition, et qui ne les dénoncent pas à telle ou telle autorité compétente, puissent faire l'objet de poursuites. Mais j'ai le sentiment qu'en nous bornant à ces constatations, et à la recherche de pénalités contre ceux qui se rendent auteurs de violences ou complices du silence de ceux qui les exercent, j'ai le sentiment, dis-je, que nous oublions beaucoup de choses et particulièrement les raisons de cette violence qui se manifeste dans certains de ces grands ensembles, comme il a été dit tout à l'heure.

Je ne pourrais éventuellement voter certaines des dispositions de ce texte sans attirer l'attention de mes collègues sur la nécessité, avant tout, de rechercher pour les supprimer les causes essentielles des situations que nous examinons actuellement plutôt que d'en tempérer les effets.

Si nous nous attachions à faire en sorte que ces causes disparaissent — je sais bien que le Gouvernement actuel n'est pas en mesure de le faire, à supposer même qu'il le veuille, ce que je ne crois pas — nous verrions diminuer ces actes particulièrement regrettables.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Monsieur le président, je constate que le Sénat s'achemine vers une solution et que le rapprochement entre la commission et M. Bonnefous est évident. Seule une nuance les sépare ; mais celle-ci, je me permets de le dire, est importante et je ne peux pas la négliger.

De quoi s'agit-il ? M. Bonnefous souhaite raffermir la lutte contre les bourreaux d'enfants, et ce texte, dans son entier, souhaite raffermir la lutte contre la violence. Vous voulez pénaliser davantage ; voilà pourquoi je préfère votre texte, monsieur Bonnefous, à celui que l'on vous suggère d'y substituer, c'est-à-dire le minimum de six mois plutôt que le minimum de trois mois, à plus forte raison que le minimum d'un mois.

Quelle est la situation actuelle ? Dans la situation actuelle, la peine est de un an à cinq ans : donc le minimum est de un an.

On nous propose de diminuer ce minimum de un an à trois mois et M. Bonnefous nous propose de le diminuer à six mois. Donc, pour les cas marginaux, il n'y a pas d'inquiétude à avoir. Ce minimum n'est pas une obligation pour le juge ; le juge peut parfaitement descendre au-dessous.

Pourquoi ? Pour deux raisons : parce que, dans les cas marginaux auxquels tout à l'heure votre rapporteur a fait référence, il suffit que le juge déclare qu'il y a des circonstances atténuantes pour qu'il puisse descendre au-dessous du minimum. Donc, pour les cas marginaux, il n'y a pas d'inquiétude à avoir. Ce minimum n'est pas une obligation pour le juge ; le juge peut parfaitement descendre au-dessous.

En revanche, il est bien connu en criminologie que ce qui est important pour la dissuasion, ce qui fait reculer les criminels, ce n'est pas le maximum, c'est le minimum. Car ils ne croient pas qu'ils vont être condamnés au maximum. Ils pensent qu'il vont « écoper », comme ils disent, du minimum.

Il se produit alors un phénomène psychologique très connu des sociologues, des criminologues, comparable à celui qui se produit dans une prairie quand un cheval est dissuadé de passer dans le pré voisin par un fil de fer situé à 80 centimètres de

hauteur. Un cheval peut aisément sauter cette hauteur, ce n'est pas grand-chose et pourtant il ne le fait pas, parce que c'est un minimum qui le dissuade.

C'est la même chose pour le criminel. Quant un criminel ou un délinquant est à la veille de commettre un crime ou un délit, il sait — la chose se saura vite, croyez-moi — qu'il risque gros. Le minimum de trois mois me paraît donc insuffisant. Il affaiblit la législation actuelle qui prévoit un minimum d'un an et la proposition de M. Bonnefous portant le minimum à six mois, bien qu'il soit de moitié inférieur à la peine actuelle, peut être acceptée, de préférence à la proposition de trois mois.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Lederman, si vous le permettez, je voudrais d'abord régler un point de procédure.

Monsieur Bonnefous, vous avez répondu à l'appel de la commission en substituant dans un amendement n° I-67 rectifié *ter* les mots « trois mois » à ceux de « six mois » au paragraphe 1°. Votre position est-elle définitive ou revenez-vous à « six mois » à l'appel du Gouvernement ?

M. Edouard Bonnefous. Je préférerais répondre après l'intervention de M. Lederman.

M. le président. J'indique que si M. Bonnefous s'en tient à « trois mois », le Gouvernement devra déposer un sous-amendement transformant dans l'amendement n° I-67 rectifié *ter* les mots « trois mois » en « six mois ».

La parole est à M. Lederman, pour répondre au Gouvernement.

M. Charles Lederman. Je n'ai pas la même lecture des textes que M. le garde des sceaux. Je ne sais pas si c'est moi qui comprends ou qui ne comprends pas.

Se référant à l'ancien texte du code pénal, M. le garde des sceaux soutient que, pour le cas envisagé par notre commission des lois, le minimum prévu jusqu'à présent est d'un an et, en conséquence, que la condamnation à six mois, prévue par le président Bonnefous, serait inférieure de moitié à celle qui est infligée actuellement.

Pour ma part, je lis le texte de l'article 312 du code pénal tel qu'il existe présentement : « Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups à un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, ou qui l'aura volontairement privé d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé ou qui aura commis à son encontre toute autre violence ou voie de fait, à l'exclusion des violences légères, sera puni d'un emprisonnement de... ».

Tel est le texte actuellement en vigueur. Il fait le départ entre les violences telles qu'elles sont prévues — qui ne sont pas légères — et les violences légères. Pour celles qui ne sont pas légères on prévoit un emprisonnement minimum d'un an.

Le texte du rapporteur de la commission vise justement ce que nous appelons habituellement les violences légères puisque ce sont des violences dont les conséquences physiques entraînent une incapacité totale de travail personnel inférieure à six jours. En effet, le texte de la proposition de la commission prévoit : « 1° de un mois à dix-huit mois d'emprisonnement et d'une amende de 500 francs à 20 000 francs, s'il n'en est pas résulté une maladie ou une incapacité totale de travail personnel de plus de six jours ; ».

Il s'agit donc d'une incapacité inférieure ou au plus égale à six jours. Dans ces conditions, le texte auquel se réfère M. le garde des sceaux, dans son explication, ne me paraît pas pouvoir être pris en considération.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Monsieur le président, je voudrais simplement rectifier une erreur matérielle que M. Lederman vient, me semble-t-il, de commettre. L'amendement n° I-67 rectifié *ter* de M. Bonnefous précise, en son début exactement ce que je viens de dire : « Quiconque aura volontairement porté des coups à un enfant âgé de moins de quinze ans, ou aura commis à son encontre des violences ou voies de fait, à l'exclusion des violences légères... ».

Les violences légères constituent déjà une contravention. Par conséquent, la remarque de M. Lederman ne porte pas.

M. Charles Lederman. Pas du tout ! Reprenez le texte.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je voudrais pour une fois m'efforcer de convaincre M. Lederman, puisqu'il s'agit, non pas d'une question de philosophie ou de théologie, mais d'une question d'interprétation de textes.

L'actuel article 312 du code pénal, dans son alinéa 6, précise : « à l'exclusion des violences légères ». M. Bonnefous propose de le remplacer par un texte qui dispose dans son alinéa premier : « à l'exclusion des violences légères ».

M. Pierre Carous, rapporteur. La commission aussi !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Il n'y a donc aucun changement et notre discussion n'a pas lieu d'être.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je voulais répondre au ministre sur deux points.

D'abord, sur la remarque de M. Lederman tout à l'heure. Je suis d'accord : il faut lire en fait bel et bien le premierement en entier et non pas se contenter de lire le premier alinéa de l'article 312.

M. Charles Lederman. Absolument !

M. Franck Sérusclat. Le premierement fait mention de violences qui n'ont pas entraîné une maladie ou une incapacité de travail personnel de plus de six jours.

Je voulais par ailleurs répondre à l'argument de M. le garde des sceaux, selon lequel on se gardera bien de frapper des enfants si l'on sait que la peine plancher est importante. Il oublie tout simplement de revenir aux causes de l'énervement des parents dans des grands ensembles et aux situations qui en résultent.

Je ne crois pas, monsieur le garde des sceaux, que des parents excédés, ce que je n'approuve pas d'ailleurs, consulteront le code pénal avant de frapper ou non leurs enfants. Les situations vécues — peut-être n'en connaissez-vous pas suffisamment — sont quelquefois traumatisantes, notamment les trois huit par exemple, l'obligation de dormir dans la journée pendant que les autres travaillent ; le bruit qui existe dans une vie de famille, ces situations peuvent entraîner quelquefois des réactions vives que je réprouve toujours, mais qui ne sont pas liées à la connaissance ou à la non-connaissance du code pénal car les parents ne le connaissent pas.

En conséquence, je serai favorable à la position de la commission des lois. Effectivement, dans ces cas-là il convient d'avoir des peines planchers relativement faibles.

M. le président. Monsieur Bonnefous, je vous donne maintenant la parole, puisque vous avez entendu non seulement M. Lederman, mais aussi M. Sérusclat et le garde des sceaux.

M. Edouard Bonnefous. Je vais d'abord répondre à M. Lederman et indirectement à M. Sérusclat.

J'ai un dossier considérable à ce sujet que je suis prêt à mettre à votre disposition. On peut constater que, dans la plupart des cas, ce n'est pas seulement dans les grands ensembles que des enfants sont maltraités, c'est, le plus souvent, en raison des divorces ou des séparations après une période de concubinage. Lorsqu'une femme qui a eu des enfants d'un homme vit, par la suite, avec un autre homme, on constate fréquemment que cet homme prend en haine l'un ou les enfants que la femme a eus précédemment. Mon dossier contient de nombreux cas de ce genre.

Il est inacceptable qu'à partir du moment où une femme a décidé, à tort ou à raison — cela ne me regarde pas — de refaire sa vie avec un autre homme, cet homme se croie autorisé à maltraiter l'enfant qui n'est pas le sien et même à créer dans la famille une situation de traumatisme.

Il ne s'agit pas seulement, mon cher collègue, de la gifle que l'on donne à un enfant parce qu'on est un peu fatigué, comme vient de le dire notre collègue. Il s'agit de sévices odieux.

Dans ce volumineux dossier que je possède, on peut apprendre que certains individus mettent des enfants sur un poêle jusqu'à ce qu'ils soient sérieusement brûlés. Bien sûr, ils ne sont pas dans l'impossibilité de se mouvoir et peuvent retourner à l'école, mais il ne faut pas nier de tels faits.

De tels faits ne se produisent pas, vous le pensez bien, uniquement dans les grands ensembles. Il faut s'attacher au fond des problèmes et pas seulement aux mots.

J'ai été convaincu par les arguments de M. le ministre et je demande à M. le rapporteur de faire un petit effort. En effet, je ne comprends pas — je vous le dis franchement — pourquoi la commission des lois est tellement décidée à atténuer la

responsabilité de parents odieux. On ne peut pas dire que des personnes qui maltraitent régulièrement un enfant se laissent aller à un mouvement de colère. Il ne s'agit pas de cela, il s'agit de faits qui se renouvellent.

M. Larché a donné d'excellents arguments. Je souhaite que la position prise par le Gouvernement soit conforme à la sienne. En tout cas, c'est la plus proche de celle qui justifiait mon amendement.

M. le président. Vous en revenez donc, monsieur Bonnefous, à votre texte initial, à savoir l'amendement I-67 rectifié bis ?

M. Edouard Bonnefous. Exactement !

M. Pierre Carous, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je suis sensible autant que n'importe qui et je suis féroce ment répressif à l'égard des bourreaux d'enfant. Je n'ai jamais pu supporter ce genre d'individus. Maltraiter un enfant, c'est la dernière des lâchetés, c'est une lâcheté qui va contre la nature humaine.

Il faut quand même essayer de punir les gens quand ils doivent l'être, en fonction de ce qu'ils ont fait. Or votre amendement, monsieur Bonnefous, comme celui de la commission, partant des faits les moins graves, envisage les faits les plus graves et une très forte augmentation de la gravité des sanctions. Sur ce point, nous sommes d'accord avec vous.

La commission n'a modifié que le premier terme parce qu'elle a considéré que certaines personnes pouvaient avoir agi dans un moment d'égarement et qu'il était possible de les « récupérer », de les remettre dans ce qui doit être normalement le droit chemin.

À côté des peines extrêmement lourdes qui frappent les faits les plus graves, nous avons toujours essayé, et c'est normal, de maintenir des soupapes de sécurité de façon que, si quelqu'un se présente dans des conditions particulières, on puisse faire quelque chose pour lui.

Je me suis rendu, vous l'avez remarqué, à l'argument de M. Larché, parce que le terme de trois mois dépasse le plancher du sursis. Mais il s'agit ici de violence. Compte tenu du fait que la commission a accepté l'amendement du Gouvernement, qui relève le plafond à trois mois, je ne me sens pas autorisé à aller au-delà.

Puisque c'est votre amendement, monsieur Bonnefous, qui va être mis aux voix en premier, étant le plus éloigné du texte, je demanderai, d'une part, que l'on maintienne les trois mois à l'alinéa premier, d'autre part, qu'au dernier alinéa, pour les personnes qui n'avertissent pas les autorités administratives, on en revienne aux peines actuellement prévues par le code pénal.

Je souhaite donc qu'un sort particulier soit fait à cette disposition.

Pour les associations, j'ai dit tout à l'heure que les réponses fournies par M. le garde des sceaux étaient les scrupules que je pouvais avoir. La commission accepte donc votre amendement, monsieur Bonnefous.

M. le président. Monsieur le rapporteur, si je vous comprends bien, vous acceptez les six mois du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 312 ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Non ! Trois mois.

M. le président. Vous déposez donc un sous-amendement.

M. Pierre Carous, rapporteur. Oui.

M. le président. Ce sous-amendement portera le numéro I-206.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. C'est pour gagner du temps que j'ai indiqué que je n'étais en désaccord avec M. Bonnefous que sur le dernier alinéa de son amendement, qui concerne la modification de l'article 62 du code pénal.

M. le président. Nous allons donc voter par division.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je pense que personne ne voudra se faire l'avocat des bourreaux d'enfant. Il faut tout de même préciser s'il y a séquelles ou non. Vous nous dites que la brûlure occasionnée par un poêle peut entraîner moins de six jours d'arrêt de travail. Nous tombons alors sous le coup, si je puis dire, de l'article 309 qui a été voté précédemment et qui prévoit le cas de torture. Nous sommes alors en matière criminelle et, bien évidemment, l'article en question est également applicable à ceux qui frappent leurs enfants.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Si j'interviens, ce n'est pas du tout dans un esprit polémique qui ferait rebondir la discussion, mais dans un souci de clarification.

Tout à l'heure, M. Carous souhaitait introduire des soupapes. Or les soupapes, vous les avez, ce sont les circonstances atténuantes, qui permettent au juge de descendre au-dessous du minimum et même de tomber à zéro, s'il le préfère. Les soupapes existent donc, il n'est pas nécessaire de les créer.

Quant aux séquelles dont parlait à l'instant M. Dreyfus-Schmidt, et qui constitueraient l'élément permettant de distinguer entre la torture et ce qui n'est pas la torture, l'explication donnée n'est pas retenue par la jurisprudence. Le juge aura la liberté de choix entre différents articles. S'il estime qu'il n'y a pas torture, mais retient les incriminations de l'article 312, il est souhaitable que le minimum soit suffisamment dissuasif.

C'est pourquoi j'insiste, encore une fois, sur l'importance d'un minimum, et je remercie M. Bonnefous d'avoir confirmé son accord pour un minimum de six mois. Si l'on disait, en ce qui concerne les bourreaux d'enfant, que le texte que j'ai déposé aurait pour résultat de passer de un an — texte actuel — à trois mois, je n'ai pas l'impression qu'on en retirerait la conclusion que ce texte a raffermi la répression contre les bourreaux d'enfant.

M. Edouard Bonnefous. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bonnefous.

M. Edouard Bonnefous. Je comprends difficilement les collègues qui souhaitent que l'on ne soit pas sévère à l'égard des bourreaux d'enfant. Ce n'est pas un problème politique. La défense des enfants devrait faire ici l'unanimité. Pourquoi laisser entendre qu'infliger une peine un peu moindre serait préférable ? Je crois, au contraire, que ce serait pire.

Vous connaissez comme moi la gravité de la situation. Ne tombons pas dans un juridisme excessif ! Nous sommes devant un problème humain et non juridique.

Je ne peux pas céder sur le texte. Je maintiens donc ce que j'ai demandé. Si le Sénat ne veut pas le voter, il ne le votera pas, mais j'aurai au moins libéré ma conscience.

M. Roger Moreau. Très bien !

M. Michel Caldaguès. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Caldaguès.

M. Michel Caldaguès. Je voudrais simplement répondre à M. Bonnefous, dont je viens d'entendre les exhortations, qu'il ne sera pas seul, que nous tenons à nous joindre à lui. Nous considérons, en effet, que sur un pareil sujet, les discussions de détail ont suffisamment duré et qu'il ne faut pas craindre de frapper juste et fort les bourreaux d'enfant. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. Marcel Fortier. Très bien !

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Le climat qui se crée me gêne beaucoup, car il tend à laisser croire que certains membres de cette assemblée sont contre les bourreaux d'enfant, alors que d'autres paraissent pour. Il convient avant tout d'être clair.

Certains enfants connaissent des situations très difficiles et leurs bourreaux ne sont pas condamnés. Il s'agit en fait de bourreaux dans une société où l'homme est à la peine et où il subit beaucoup. (*Exclamations sur les travées de l'U. R. E. I.*)

Je tiens, dans cette affaire, à insister sur la position des socialistes, qui sont fondamentalement hostiles aux bourreaux d'enfant, et ce pour les motifs énoncés tout à l'heure par le rapporteur.

Il n'y a pas pire lâcheté et pire comportement contre nature que celui des parents qui frappent leurs enfants avec violence ou qui leur donnent simplement une gifle. On peut éduquer sans frapper ; le martinet n'est pas un moyen. Il a d'ailleurs été très rarement utilisé à l'origine dans les milieux populaires.

Cela étant, autre chose nous inquiète. Sous prétexte de frapper fort ceux qu'il convient de frapper, on finit par inculper aussi des innocents. Ce sera souvent le cas lors des contrôles d'identité que l'on va mettre en pratique et où, pour arrêter les délinquants, on fera passer quelques heures dans un commissariat de police à des honnêtes gens.

M. le rapporteur a parlé de soupape. Il est important qu'elle ne se situe pas à un niveau tel — un an par exemple — que, pour des situations où n'est pas mise en cause la bonne foi des parents, qui peuvent être beaucoup plus excédés qu'on le croit quand, à longueur de journée, ils ont cherché un emploi, se sont vu systématiquement renvoyer et se sont entendu dire : « demain vous verrez bien comment vous pourrez donner à manger à vos enfants », il est important, dis-je, que cette soupape ne se situe pas à un niveau tel qu'elle conduise trop facilement aux circonstances atténuantes et à l'absence de condamnation.

Notre position est radicalement différente. Ceux qui méritent d'être condamnés doivent l'être, ils ne doivent pas être absous. Ceux qui ne méritent pas d'être condamnés ne doivent pas l'être maladroitement.

Telle est notre position, compte tenu des circonstances actuelles de vie que l'on rencontre de plus en plus dans la gestion d'une municipalité, notamment de banlieue ouvrière.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rudloff, pour explication de vote.

M. Marcel Rudloff. Personne ici ne veut défendre les bourreaux d'enfant, le débat ne se situe pas à ce niveau. En réalité, il se ramène à peu de chose, c'est-à-dire à la peine minimum qui figure dans l'alinéa 1^o de l'amendement de M. Bonnefous et dans l'amendement de la commission. Il s'agit de savoir si elle est de trois mois ou de six mois. Oserai-je dire que cela ne me paraît pas très important puisque, de toute manière, nous sommes là en plein dans le jeu des circonstances atténuantes et que le minimum n'a pas de valeur de certitude. La certitude de la peine, nous la verrons lorsque nous discuterons des peines incompressibles et des peines planchers.

Dans l'affaire qui nous occupe, le minimum, qu'il soit de trois ou de six mois, est laissé à l'appréciation du tribunal, exactement comme maintenant où le minimum est de un an et où certains estiment qu'il n'est jamais appliqué, que les juridictions sont trop indulgentes.

Je suis navré de dire que le débat n'a plus une grande importance pratique ni même juridique et qu'il serait temps de voter ou pour trois mois ou pour six mois, sachant d'avance que les tribunaux gardent sur ce point leur entière liberté d'appréciation.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Heureusement !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je vais maintenant consulter le Sénat par division sur l'amendement n° I-67 rectifié bis de M. Bonnefous, texte initial auquel il est revenu.

Je mets d'abord aux voix le premier alinéa, ainsi rédigé : « L'article 312 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes : ».

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Je mets maintenant aux voix le premier alinéa du texte proposé pour l'article 312 du code pénal.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Monsieur le rapporteur, sur le second alinéa, c'est-à-dire le paragraphe 1^o, vous m'aviez laissé entendre que vous déposeriez un sous-amendement n° I-206 tendant à substituer « trois mois » à « six mois ».

M. Pierre Carous, rapporteur. Je le dépose, monsieur le président.

M. le président. Et à cet égard, le Gouvernement s'est clairement exprimé.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Il est contre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° I-206.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le deuxième alinéa du paragraphe I de l'amendement I-67 rectifié bis, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le troisième alinéa du paragraphe I de l'amendement n° I-67 rectifié bis.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Vient maintenant le quatrième alinéa, c'est-à-dire le 3°.

Je suis saisi d'un sous-amendement n° I-36 rectifié bis de M. Ciccolini qui tend, dans ce paragraphe troisièmement, à substituer aux mots « s'il en est résulté une infirmité permanente », les mots « s'il en est résulté une mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou autres infirmités permanentes ».

La commission et le Gouvernement ont déjà exprimé un avis favorable.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 36 rectifié bis, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le quatrième alinéa du paragraphe I de l'amendement n° I-67 rectifié bis, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Les autres alinéas du paragraphe I de l'amendement n° I-67 rectifié bis ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Nous en arrivons au paragraphe II, qui concerne les associations.

La parole est à M. Ciccolini, pour explication de vote.

M. Félix Ciccolini. Je voudrais dire tout de suite que je suis d'accord pour l'intervention des associations.

Les précautions prises par notre collègue M. le président Bonnefous me paraissent bonnes, à savoir que l'association devra être déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et avoir précisé dans ses statuts qu'elle se propose de défendre ou d'assister l'enfance martyrisée.

Cependant, j'ai l'impression que le texte ne va pas assez loin. Il donne à l'association les droits de la partie civile, mais en partie seulement. En effet, l'association ne pourra les exercer que dans la mesure où le ministère public aura mis en mouvement l'action publique. Tant que le ministère public ou la victime n'aura pas saisi le magistrat, l'association ne pourra pas intervenir.

Or, actuellement, le principe général est que les associations parties civiles déclenchent l'action en intervenant. Le procureur se joint ou ne se joint pas, mais l'affaire vient devant le tribunal.

Je souhaiterais que cette restriction qui figure dans le texte de l'amendement de M. Bonnefous soit levée. Pourquoi limiter ainsi le droit de l'association ? Dès l'instant qu'on lui reconnaît la possibilité de se constituer partie civile, il faut lui donner les droits reconnus habituellement à celle-ci, entre autres celui de saisir la juridiction compétente.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Mes chers collègues, j'ai émis tout à l'heure des réserves quant aux interventions multipliées des associations. Or, il se trouve que les motivations de l'amendement de notre collègue M. Bonnefous, accompagnées des explications de M. le garde des sceaux, me donnent satisfaction et m'amènent dès lors à lever ces réserves, mais à condition, bien sûr, que le texte que nous allons être appelés à voter soit bien celui de l'amendement n° 69 rectifié bis, et il va de soi que si l'on vidait cet amendement de sa substance, mes réserves subsisteraient.

C'est pourquoi je tenais à dire que l'avis favorable de la commission s'applique exclusivement au texte de l'amendement de M. Bonnefous.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe II, accepté par la commission et le Gouvernement, de l'amendement n° I-67 rectifié bis.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Sur le paragraphe III, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Sur le principe, je n'ai aucune réserve à faire. Seulement, j'ai fait remarquer tout à l'heure que bien qu'une exemption de responsabilité soit accordée en faveur des parents et alliés, dans le paragraphe suivant, qui n'est pas modifié par le texte de M. Bonnefous, les peines prévues, qui étaient, au départ, d'un mois à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 360 à 20 000 francs, sont élevées ici à un emprisonnement de deux à cinq ans et à une amende de 2 000 à 20 000 francs.

S'agissant de faits d'absence et bien que je sache bien qu'on doit signaler les sévices exercés sur un enfant, je me permets d'attirer l'attention de M. Bonnefous sur le caractère très élevé des peines proposées, en particulier en ce qui concerne le minimum.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Il s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

M. Paul Pillet. Je demande la parole, contre ce paragraphe III.

M. Paul Pillet. Monsieur Bonnefous, je comprends très bien le dessein que vous poursuivez et, à cet égard, nous ne pouvons qu'être tout à fait d'accord, mais ne pensez-vous pas que fixer le minimum à deux ans pour un cas semblable soit véritablement disproportionné, s'agissant d'un délit qui est tout de même le plus bénin qui puisse être commis dans de telles circonstances ? N'est-ce pas vraiment pousser le tribunal, dans un très grand nombre de cas, à juger qu'il ne peut pas imposer deux ans de prison et, par conséquent, à acquitter ? Ou bien alors, par le jeu des circonstances atténuantes qu'évoquait tout à l'heure M. Rudloff, vous arriverez à supprimer complètement la peine.

C'est pourquoi je souhaiterais sous-amender ce paragraphe en ramenant le minimum à trois mois, comme nous le disions tout à l'heure. En effet, monsieur le président, il ne faut pas oublier qu'il s'agit des personnes qui, éventuellement, n'auraient pas dénoncé ou signalé les sévices. Or, il existe tout de même une différence de gravité avec le fait de frapper ou de maltraiter un enfant.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° I-207 qui tend, dans le paragraphe III de l'amendement n° I-67 rectifié bis, à remplacer les mots : « de deux à cinq ans » par les mots : « de trois mois à cinq ans ».

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Ce qui me trouble, c'est qu'il s'agit d'un délit d'abstention.

Généralement, une infraction pénale consiste à faire quelque chose qui est interdit par la loi. Mais on a estimé que certaines abstentions, notamment le refus de porter secours à une personne en danger, pouvaient être punissables.

A mon avis, la sanction est parfaitement justifiée car, quand on a connaissance de mauvais traitements infligés à un enfant, le seul moyen de les faire cesser, c'est de les dénoncer aux autorités compétentes. Par conséquent, l'abstention peut être punie en raison des conséquences qu'elle entraîne.

Cependant, il est tout de même deux précautions à prendre. Tout d'abord, il faut bien voir que dans un certain nombre de cas les contours de l'infraction ne seront pas très nets parce que les personnes prétendront toujours qu'elles n'ont pas eu connaissance de la gravité réelle des faits et qu'il faudra donc établir qu'elles en auront eu connaissance avant de les sanctionner.

D'autre part, il s'agit d'une dénonciation. Or, vous savez qu'il est toujours très difficile d'obtenir d'un certain nombre de personnes qu'elles fassent activement le geste qui consiste à dénoncer. Dans le cas d'espèce, cela ne doit pas leur déplaire ; au contraire, elles doivent être très satisfaites de mettre fin à des sévices infligés à un enfant. En revanche, elles peuvent

être gênées vis-à-vis de leur environnement. En effet, elles habitent le même immeuble, et le père — s'il s'agit de lui — par définition, est un violent. Des circonstances particulières peuvent donc venir atténuer leur responsabilité.

Autant je suis pour que l'on maintienne le maximum, car l'abstention de certaines personnes peut s'apparenter à une complicité, et là, il n'y a vraiment pas lieu de se montrer indulgent, autant le plancher me semble beaucoup trop élevé et c'est pourquoi je me rallie au sous-amendement n° I-207 de M. Pillet.

Naturellement, la commission n'ayant pas eu à en délibérer, il ne s'agit là que d'un avis personnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Il s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour explication de vote.

M. Franck Sérusclat. Je souhaiterais savoir si l'amendement tel qu'il est conçu : « sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans », aurait comme conséquence pratique de faire courir le risque d'un emprisonnement de deux ans à une personne qui ne dénoncerait pas un parent qui, lui, serait passible d'une peine de six mois d'emprisonnement.

S'il en est ainsi, je rejoins tout à fait les remarques faites par M. le rapporteur. Le délit d'abstention est punissable dans les conditions qu'il a évoquées mais, s'il doit encourir une peine supérieure à celle qu'aurait à accomplir un coupable qui n'aurait été condamné qu'à six mois, cela paraîtrait quand même absurde.

M. Charles Lederman. Voilà à quoi on aboutit quand des textes sont étudiés dans de telles conditions.

M. Edouard Bonnefous. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bonnefous, pour explication de vote.

M. Edouard Bonnefous. Mes chers collègues, je suis assez préoccupé. Je constate qu'à force de réduire la lettre et l'esprit de mon texte, pour peu que le débat continue encore longtemps, mon amendement aura abouti à réduire les peines. La conséquence en sera la multiplication des sévices contre les enfants.

Une législation existait déjà. J'ai proposé des dispositions plus rigoureuses mais, petit à petit, on revient en arrière. Le résultat est que nous allons retrouver la législation actuelle.

Je voudrais bien savoir les sacrifices que l'on demande à l'auteur de l'amendement.

En outre, il n'est pas sérieux de passer de deux ans à un mois. Prenons une position ! Tenons-nous à celle-ci ! On ne peut passer d'un mois à deux ans puis proposer trois mois. Une telle discussion n'est pas digne du Sénat.

Je suis obligé de maintenir le texte de mon amendement, à moins que l'on ne me propose une réduction raisonnable de la peine. Mais je ne peux pas accepter une réduction aussi importante, alors que j'avais demandé deux ans. Sinon, notre discussion ne serait pas raisonnable.

M. Jacques Larché. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Larché, pour explication de vote.

M. Jacques Larché. Nous sommes, si j'ose dire, condamnés à la cohérence. Je dois donc apporter mon soutien le plus absolu à M. Pillet pour les raisons que M. Sérusclat a parfaitement exprimées, voilà un instant.

Il serait absurde et véritablement indigne du Sénat de vouloir condamner à deux ans de prison pour délit d'abstention alors que le délit commis effectivement qui n'aurait pas été signalé à l'attention des autorités pourrait, le cas échéant, n'entraîner qu'une peine de trois mois de prison.

A partir du moment où nous avons pris cette première disposition, nous sommes conduits à adopter la position de M. Pillet qui est, hélas ! parfaitement cohérente, ce qui ne m'étonne pas d'ailleurs.

M. Paul Pillet. Pourquoi « hélas ! » ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je demande à notre collègue, M. Bonnefous, de ne pas sous-estimer la valeur de son texte. D'où découle son efficacité ? Elle vient du fait que, partant de sanctions qui, pour les infractions les moins graves, peuvent être éventuellement modulées par un tribunal, on en arrive très vite, pour ceux que je serais tenté d'appeler des « salopards », si des propos pareils peuvent être tenus par un rapporteur et dans la mesure où ils peuvent figurer au *Journal officiel*, à une progression des peines que personne n'a discutée.

Nous avons accepté cette progression qui figurait sous une autre forme dans l'amendement de la commission et qui s'élève très vite, quand la répression est nécessaire, à des peines extrêmement lourdes.

Je me permets d'insister sur le caractère quelquefois très difficile de l'application de ce texte pour les dénonciations.

Cela étant dit, je pense que maintenant le Gouvernement, les parquets et les tribunaux disposeront, avec l'amendement proposé par M. Bonnefous, de l'instrument nécessaire pour d'abord dissuader et ensuite poursuivre et châtier les bourreaux d'enfants.

M. Edouard Bonnefous. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bonnefous, pour explication de vote.

M. Edouard Bonnefous. Je fais une constatation : si la commission avait demandé d'apporter cette modification, j'aurais pu y consentir mais vous ne l'avez pas fait, monsieur le rapporteur ! Si j'avais été informé du désir de la commission de voir réduire la peine inférieure que j'avais proposée et qui est peut-être excessive, j'aurais pu modifier mon texte. Cependant, on ne me l'a pas demandé et ce sujet n'a pas été discuté en commission.

Ce qui me paraît invraisemblable, quelle que soit la sympathie que j'éprouve pour un collègue avec lequel je siège depuis longtemps dans cette enceinte, c'est qu'il propose de façon inopinée une réduction de peine à un mois pour finir par suggérer une peine de trois mois, ce que je trouve malgré tout insuffisant.

Mes chers collègues, soyons raisonnables ! Recherchons un accord, je l'admets, mais il ne me paraît pas possible de discuter ainsi en proposant un mois, puis trois mois. Pourquoi pas deux ou quatre ? On ne sait plus où on en est.

J'estime qu'aucun collègue ne devrait faire en séance une proposition qui n'a pas été examinée en commission et qui n'a même pas été soumise à l'auteur de l'amendement. C'est une méthode assez curieuse et j'en suis vraiment surpris.

Je veux bien me rallier au point de vue de la commission, mais je voudrais qu'un peu plus d'ordre règne dans la discussion.

M. le président. Je ne permettrais pas que la discussion se déroule dans le désordre.

M. Edouard Bonnefous. Evidemment, monsieur le président. Pourquoi vous croyez-vous toujours mis en cause ?

M. le président. Je tenais à le préciser car les propos qui viennent d'être prononcés figureront au *Journal officiel*.

La discussion se déroule donc dans l'ordre et je n'ai pas le droit de refuser un sous-amendement qui a été déposé.

M. Edouard Bonnefous. Je n'ai pas non plus demandé qu'on le refuse.

M. Paul Pillet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pillet, pour explication de vote.

M. Paul Pillet. Je ferai remarquer à M. Bonnefous que, si, au cours de la discussion, j'ai proposé trois mois, c'était à titre de coordination avec les dispositions qui avaient été adoptées précédemment par le Sénat.

M. Edouard Bonnefous. Vous aviez demandé un mois !

M. Paul Pillet. Une peine de trois mois serait en cohérence avec les décisions du Sénat. C'est la raison pour laquelle j'ai fait une telle proposition.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° I-207 de M. Pillet, accepté par la commission...

M. Pierre Carous, rapporteur. A titre personnel par le rapporteur, monsieur le président, parce que la commission n'en a pas délibéré. M. Bonnefous a raison, mais une peine de « trois mois » a déjà été admise précédemment par le Sénat.

M. le président. Je mets donc aux voix le sous-amendement n° I-207, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le paragraphe III de l'amendement n° I-67 rectifié bis, ainsi modifié.
(Ce texte est adopté.)

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. Je n'ai pas à consulter le Sénat sur l'ensemble de l'amendement n° I-67 rectifié bis, qui a été adopté par division ; je ne consulterai que sur l'ensemble de l'article 10.

Monsieur le rapporteur, l'amendement n° I-116 semble devenir sans objet

M. Pierre Carous, rapporteur. Bien sûr !

M. le président. L'amendement n° I-116 est donc retiré.

Il en est de même, monsieur le garde des sceaux, pour le sous-amendement n° I-194 ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° I-194 est retiré.

Le sous-amendement n° I-36 rectifié bis de M. Ciccolini semble être satisfait.

Qu'en pensez-vous, monsieur Ciccolini ?

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, dans un but de coordination, mon sous-amendement n° I-36 rectifié bis doit s'appliquer également à l'alinéa 3° de la fin du paragraphe I puisque, dans ce texte, l'amendement de M. Bonnefous prévoit la réclusion criminelle à perpétuité s'il est résulté des faits incriminés une lésion définitive ou une infirmité permanente.

C'est précisément les termes : « lésion définitive » qui avaient fait question antérieurement.

Dans un but de coordination le sous-amendement n° I-36 rectifié bis devrait donc s'appliquer également au texte que je viens de citer.

Je fais amende honorable, monsieur le président.

M. le président. Je vous en donne acte. Vous conviendrez avec moi que ce n'est pas ma faute.

Mais l'alinéa 3° de la fin du paragraphe I de l'amendement de M. Bonnefous est adopté et il ne saurait être question de revenir sur un texte voté.

En revanche, il suffirait que la commission ou le Gouvernement, avant le vote sur l'ensemble, demande une deuxième délibération de cet article 10 pour que le Sénat puisse examiner votre proposition.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Monsieur le président, la demande de M. Ciccolini a au moins le mérite d'une parfaite logique et je suis prêt, dans ces conditions, à appliquer cette procédure.

M. le président. Nous saurons nous en souvenir, monsieur le rapporteur.

Monsieur Lederman, je suis désolé, mais, l'amendement n° I-67 rectifié bis ayant été voté par division et l'article 10 se trouvant rédigé selon le texte de cet amendement, je n'ai pas à consulter le Sénat sur l'ensemble de cet article.

M. Charles Lederman. Je demande tout de même la parole.

M. le président. Je vous la donne, mais à titre exceptionnel.

M. Charles Lederman. Je voudrais souligner encore une fois combien, malgré l'intérêt que l'on peut porter au texte que nous sommes en train d'examiner, certains points peuvent échapper au cours de la discussion, même à ceux qui essaient d'être attentifs, et c'est mon cas.

Ainsi a été adoptée par division la première partie de l'amendement de M. Bonnefous. Si j'avais lu avec plus d'attention le deuxième paragraphe 3° de cet amendement, j'aurais évidemment manifesté mon opposition. Le texte, il faut le souligner, est rédigé de telle façon que, même en portant quelque attention, il peut y avoir confusion. Je le lis : « la peine sera celle applicable aux coupables d'assassinat s'il en est résulté la mort sans que l'auteur ait eu l'intention de la donner ».

Après une lecture rapide, il ne m'avait pas semblé qu'il s'agissait de la peine capitale. En fait, c'est bien la peine capitale qui est prévue.

Il est bien évident qu'ayant, tout au long du débat, et récemment encore, exprimé l'opinion que vous savez sur la peine de mort — je demande son abrogation — il ne m'est pas possible de laisser supposer que j'ai accepté ce texte. Je ne peux pas adopter un texte qui prévoit la peine de mort.

Il s'agit donc — je le répète — d'une faute d'inattention de ma part et je la regrette bien sincèrement. Aussi je vous remercie, monsieur le président, de m'avoir donné la possibilité de m'exprimer sur ce point.

M. le président. Acte vous est donné de cette déclaration, monsieur Lederman.

M. Charles Lederman. Je vous remercie.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je voudrais préciser à M. Lederman que ce texte ne crée pas un nouveau cas de peine de mort. Il est conforme au texte actuellement en vigueur. Nous ne changeons rien.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je ne pouvais pas voter le code pénal, mais je peux, aujourd'hui, donner mon opinion sur le texte qui nous est soumis.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je voudrais formuler la même observation que notre collègue. Lorsque l'amendement de M. Bonnefous a été présenté en commission, nous n'avons pas eu beaucoup de temps pour en discuter et nous avons commis la même erreur que M. Lederman.

Certes, ce n'est pas nouveau. Mais si nous votons ce texte, nous votons la peine de mort pour ceux qui ont maltraité leurs enfants jusqu'à ce que la mort s'ensuive même s'ils n'ont pas eu l'intention de la donner. Nous voudrions ne pas voter une telle disposition.

M. le président. Seulement, elle est votée.

Articles additionnels.

M. le président. Je suis maintenant saisi d'un amendement n° I-37 tendant à insérer un article additionnel après l'article 10, présenté par M. Ciccolini et les membres du groupe socialiste et apparentés.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. L'amendement présenté par M. Ciccolini a le même objet que l'amendement n° I-183 présenté par M. Lederman tendant à insérer un article additionnel après l'article 17. Par conséquent, j'en demande la réserve jusqu'après l'article 17.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à cette demande de réserve ?...

La réserve est ordonnée.

Par amendement n° I-38, MM. Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Authié, Courrière, Darras, Geoffroy, Sérusclat, Tailhades, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 10, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans l'article 365 du code pénal, après les mots : « pour déterminer autrui à faire ou délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation mensongère » sont insérés les mots : « ou à ne pas témoigner ».

La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Quels sont les motifs qui guident notre demande ?

Plutôt que de prévoir l'application des peines du nouvel article 305 du code pénal — article 8 du projet — il semble préférable de se référer à l'actuel article 365 du code pénal, en élargissant son champ d'application aux moyens employés pour déterminer autrui à s'abstenir de témoigner.

Cet amendement permet de mieux serrer la difficulté sans augmenter le nombre de cas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Le Sénat a voté les articles 7 et 8 du projet de loi qui incriminent les menaces à témoin. Le présent amendement n'a donc plus sa raison d'être puisque le problème a été tranché par notre assemblée, dans un sens qui me paraît d'ailleurs bon.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement est du même avis que la commission, c'est-à-dire qu'il repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-38, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Article 10 bis.

M. le président. « Art. 10 bis. — Dans le premier alinéa de l'article 184 du code pénal, les mots : « d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de 500 francs à 3 000 francs » sont remplacés par les mots : « d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 2 000 francs à 20 000 francs. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° I-39, est présenté par MM. Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Authié, Courrière, Darras, Geoffroy, Sérusclat, Tailhades, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Le second, n° I-117, est présenté par M. Carous, au nom de la commission.

Tous deux ont pour objet de supprimer cet article.

La parole est à M. Ciccolini, pour défendre l'amendement n° I-39.

M. Félix Ciccolini. L'article 10 bis tend à aggraver les peines prévues en cas de violation de domicile. Il se surajoute inutilement à l'article 184 du code pénal, qui assure d'une façon strictement nécessaire la répression.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° I-117.

M. Pierre Carous, rapporteur. L'amendement n° I-117 est identique à celui de M. Ciccolini.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° I-39 et I-117, pour lesquels le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. L'article 10 bis est donc supprimé.

Article 10 ter.

M. le président. « Art. 10 ter. — I. — Le premier alinéa de l'article 334 du code pénal est rédigé ainsi qu'il suit :

« Sera considéré comme proxénète et puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 50 000 à 500 000 francs, sans préjudice de peines plus fortes s'il y échet, celui ou celle : »

« II. — Le premier alinéa de l'article 334-1 du code pénal est rédigé ainsi qu'il suit :

« La peine sera d'un emprisonnement de deux ans à dix ans et d'une amende de 100 000 francs à 1 000 000 francs dans le cas où : » — (Adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Les articles 381 à 384 du code pénal sont remplacés par les articles 381 à 385 suivants : »

Par amendement n° I-40, MM. Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Authié, Courrière, Darras, Geoffroy, Sérusclat, Tailhades, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. La section 1 du chapitre II du code pénal concerne les vols. Les règles qui y sont contenues sont satisfaisantes ; ainsi, les pénalités prévues permettent d'appliquer des sanctions extrêmement variées, allant des plus légères aux plus élevées. De cette manière, les juridictions ont la faculté de prendre en compte tous les éléments — atténuants ou aggravants — ce qui est conforme à la tradition de notre droit pénal.

En outre, les règles de procédure respectent la compétence du jury populaire, garantie essentielle, pour les personnes ayant commis des actions criminelles, et cela est conforme aux lois fondamentales de la République.

L'article 11 proposé diminuera les possibilités d'une « bonne » justice et il enfreint les lois fondamentales de la République. C'est pourquoi nous demandons sa suppression.

Je rappelle que le vol est actuellement puni de un à cinq ans de prison ; dans le texte qui nous est proposé, le vol simple est passible au maximum de trois ans de prison.

Les circonstances qui accompagnent le vol sont si variées qu'il est nécessaire, dans le texte qui le réprime, de prévoir des peines allant des plus lourdes aux plus légères.

De plus, et cela nous paraît essentiel, lorsque ce sont des peines élevées, des peines criminelles, qui doivent être prononcées, il convient que le jury d'assises soit seul compétent. Nous n'avons pas le droit de prévoir des peines plus élevées que les peines criminelles pour des infractions passibles du tribunal correctionnel. Il y aurait comme une tricherie, et c'est ce qu'il faut dénoncer dans ce projet.

Notre amendement n° 40 a, en quelque sorte, valeur de principe, et du sort qui lui sera réservé dépendra notre vote final.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Il s'agit là d'un amendement de suppression. Il y en a un certain nombre d'autres dans le texte, que nous aurons à examiner. Sur ces amendements, la position de la commission est et restera la même : dès l'instant où nous avons pris en considération le texte, dès l'instant où, comme c'est le cas présentement, des amendements ont été déposés — il y en a 24 sur cet article — il ne nous apparaît pas opportun de supprimer un article. C'est pourquoi la commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° I-40. Elles estiment que les dispositions de cet article doivent être discutées et éventuellement amendées, si nous en décidons ainsi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Pour essayer de clarifier le débat, monsieur le président, je voudrais indiquer au Sénat qu'accepter l'amendement de suppression de M. Ciccolini, c'est revenir au texte actuel.

Je m'étonne du conservatisme dont font preuve M. Ciccolini et ses amis. (*Protestations sur les travers socialistes.*) Il me semble que, dans un tel domaine, le conservatisme est à écarter.

Actuellement, les textes qui répriment le vol sont des textes parfaitement archaïques. Je ne comprends pas pourquoi M. Ciccolini tient à l'archaïsme à ce point. (*Protestations sur les mêmes travers.*)

Le code réserve un sort particulier aux vols qui sont commis sur les chemins publics ou dans les wagons de chemin de fer : pour eux, il prévoit des peines criminelles. Il prévoit encore des peines criminelles pour le vol commis par un domestique ou par un homme de service à gages ; c'est là une véritable discrimination sociale, qui, moi qui ne suis pas socialiste, me révolte, et j'estime qu'il faut y mettre un terme. Tout homme mérite les mêmes peines, qu'il soit à gages ou non.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pas le tueur à gages, quand même !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Les Français doivent être égaux devant la loi.

Je peux poursuivre cette énumération. Le code prévoit aussi des peines criminelles pour les aubergistes et les bateliers auteurs d'un vol. M. Ciccolini éprouverait-il une hargne particulière à l'égard des aubergistes et des bateliers ? Pour ma part, je ne vois pas pourquoi on pourrait les poursuivre pour crime alors que, dans les mêmes circonstances, on poursuit les autres pour délit. Tout cela n'est pas raisonnable.

Le code pénal date, en grande partie, du XIX^e siècle. Il est le reflet d'une société archaïque, sylvo-pastorale qui n'est plus la nôtre aujourd'hui. Nous devons donc en sortir. De grâce, ne soyez pas aussi conservateurs. Ne supprimez pas le texte que nous vous proposons et faites preuve de modernité.

M. Edgar Tailhades. Quel langage ! Ce n'est pas sérieux !

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour répondre au Gouvernement.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, je me permets de dire au nom des sénateurs socialistes, et sans doute d'autres collègues qui sont ici présents, que la tournure que M. le garde des sceaux vient de donner aux débats ne leur confère pas un caractère sérieux. J'approuve, à cet égard, les propos qu'a tenus M. Bonnefous en une autre circonstance. Il n'est vraiment pas sérieux de tourner en ridicule des interventions parce qu'elles émanent de sénateurs socialistes !

Déjà, tant en commission qu'à la tribune, je m'étais élevé contre l'emploi du mot « conservateur ». En effet, il est trop facile de dire à ceux qui veulent garder les acquis des luttes difficiles menées contre une bourgeoisie bien ancrée dans sa position et ses certitudes qu'ils sont conservateurs, surtout au moment où, avec une audace qui dépasse tout ce qui a été tenté jusqu'à présent, elle reprend sa marche pour que soient, notamment, remis en cause le droit de grève et la liberté d'aller et de venir.

Par exemple, quand on attaque un journal comme *Le Monde* sous le prétexte qu'une majorité hurlante de magistrats...

M. le président. Monsieur Sérusclat, je voudrais bien que l'on ne sorte pas du sujet. J'imagine le débat que vous souhaitez instaurer et qui n'a rien à voir avec l'article 11.

M. Franck Sérusclat. Je vous suivrais très volontiers si l'exemple n'avait pas été donné par M. le garde des sceaux lui-même. Le Gouvernement, à plusieurs occasions, a fourni les arguments aux sénateurs pour qu'ils puissent s'indigner de la façon dont ils sont traités. J'évoquerai simplement la procédure qui nous est imposée, contre laquelle, monsieur le président, vous avez vous-même élevé de vives protestations.

Il convenait de relever les propos qui ont été tenus à l'instant et de rappeler ceux que M. le garde des sceaux avait tenus en d'autres circonstances.

Cela dit, c'est essentiellement sur le mot « conservateur » que je tenais à intervenir, car je dénie le droit à M. le garde des sceaux de dire qu'il est socialiste...

M. Michel Moreigne. Progressiste !

M. Franck Sérusclat. ... et que nous, nous sommes conservateurs parce que nous voulons maintenir les acquis qui ont été, je le répète, difficilement obtenus par le peuple au travail. Dans le texte qu'il nous propose, le Gouvernement veut mettre ce dernier sous surveillance. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Je ferai observer à M. Sérusclat que lorsque je tiens des propos sur la procédure d'urgence, c'est en tant que simple sénateur. Il n'est pas d'usage de mettre ainsi en cause le président de séance.

Excusez-moi de vous le dire, monsieur Sérusclat, mais si nous entrons dans cette voie, il deviendra impossible aux vices-présidents de s'exprimer lorsqu'ils ne président pas.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. M. le garde des sceaux a tenté d'ironiser sur notre proposition. Il a tort, parce qu'elle est sérieuse et conforme à la logique. On ne peut pas comparer les textes que vous nous présentez au sujet du vol et ceux qui existent actuellement dans le code pénal. Les vôtres sont très mauvais alors que les dispositions actuelles sont satisfaisantes.

Certes, des textes sont tombés en désuétude, mais, de ce fait, ils ne posent pas de problème. Je n'ai pas connaissance de difficultés qui soient intervenues au sujet de l'application d'un texte concernant des employés qui ont commis des soustractions frauduleuses ou des vols dans les chemins de fer. Les exemples que vous citez sont des hypothèses d'école.

Dans la pratique, il n'y a pas de problème. En effet, pour les vols de moindre importance, les tribunaux peuvent ne prononcer que de simples peines d'amendes alors que, pour des vols avec circonstances aggravantes, les cours d'assises peuvent prononcer des peines extrêmement sévères.

A mon avis, le propre de la loi pénale est de différencier les situations. Votre texte, monsieur le garde des sceaux, sous couvert d'apporter une relative modération dans certaines circonstances, est empreint d'une « fureur sauvage ». C'est pourquoi, selon nous, le Parlement doit le rejeter. Il enverra davantage de gens en prison...

M. Bernard Parmantier. C'est un retour au Moyen Âge.

M. Félix Ciccolini. ... alors que les prisons sont occupées à 130 p. 100 en moyenne et que les maisons de correction le sont à 144 p. 100. Or, vous n'avez pas d'argent pour en construire de nouvelles.

Contrairement à ce que vous affirmez, vous n'atteignez pas la grande délinquance. En effet, les textes actuels la répriment suffisamment en prévoyant sa comparution devant les cours d'assises. Ces dernières, que je sache, ne donnent pas l'impression d'une clémence abusive !

En revanche, vos textes répressifs vont s'appliquer, avec cette « fureur sauvage » qui vous marque, à la « piétaille » des délinquants. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je voudrais préciser à MM. Sérusclat et Ciccolini que j'ai voulu introduire un peu de sourire...

M. Bernard Parmantier. C'est la meilleure !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. ... dans cette discussion sévère...

Un sénateur socialiste. Austère !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. ... qui est la nôtre. Si j'ai parié tout à l'heure de conservatisme, ce n'était pas du tout dans le sens défavorable qui a semblé remplir d'indignation certains sénateurs ici présents.

Dans mon esprit, quand je dis à quelqu'un qu'il est conservateur, ce n'est pas une critique ; au contraire, c'est un compliment que je lui fais.

M. Sérusclat a fourni lui-même, avec brio, la démonstration de la justesse de mes propos puisqu'il a dit qu'il voulait conserver l'acquis des luttes sociales. Bravo, vous montrez ainsi combien il est bon et légitime d'être conservateur. Moi aussi, je veux conserver l'acquis des luttes sociales et c'est la raison pour laquelle je puis tout à fait vous rassurer en vous indiquant que notre texte ne remet nullement en cause le droit de grève ; celui-ci est intact et il le restera. Seulement, il ne doit pas dégénérer en droit d'incendier, de faire exploser ou de blesser. Toutefois, je suis sûr que ce n'est pas ainsi que vous concevez son exercice.

Après les propos qu'a tenus M. Ciccolini, je suis perplexe devant son attachement au texte actuel, qu'il dit excellent. Je trouve qu'il pousse le conservatisme un peu loin. En effet, je reproche au code pénal actuel non pas du tout les acquis de la modernité, mais au contraire son archaïsme.

Messieurs Sérusclat, Ciccolini et Lederman, vous devriez être sensibles au fait que notre texte supprime un cas de peine de mort. Je parle du vol avec port d'arme, réprimé par l'article 381 du code pénal. Vous voulez donc conserver cette sanction puisque vous voulez maintenir le texte actuel. Je le répète, vous poussez le conservatisme un peu loin en voulant maintenir ce cas de peine de mort que nous voulons, quant à nous, supprimer.

Je ne voudrais pas que cette disposition inquiète certains. Il faut savoir que, d'ores et déjà, la peine de mort n'est pas appliquée en pratique pour le simple vol avec port d'arme. Je trouve donc que nous faisons bien notre travail de législateur en supprimant des textes qui ne correspondent plus à la pratique et en faisant en sorte que le droit rejoigne le fait.

Je pourrais citer bien d'autres exemples. Notre texte « dépoussière », simplifie et adapte une législation vétuste et obsolète. Si vous supprimez cet article, vous en revenez à cette législation vétuste et je crois que vous faites du mauvais travail.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. Je vous la donne, mais soyez bref !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Certes, mais il ne faut pas aller trop vite non plus !

« L'expression en question », disait M. le garde des sceaux dans un texte qui nous a été distribué — il répondait aux questions posées en commission — « est une expression traditionnelle qui figure déjà dans le code pénal depuis plus de cent ans, et peut-être même depuis 1810, notamment dans l'article 303. Il n'a pas paru nécessaire au Gouvernement de la modifier. »

C'est de l'archaïsme !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Non, c'est de l'usage !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce que nous voulons préciser, c'est qu'il existe plusieurs langages. On nous dit qu'il faut faire la « toilette » du code pénal. Nous sommes bien d'accord, mais pour cela, il faut prendre son temps ; il convient de demander à la commission de révision du code pénal ce qu'elle en pense.

D'un autre côté, vous bouleversez les textes existants. Là où l'on parlait de maison d'habitation, vous parlez de magasin ou de local où sont conservés des fonds, valeurs et marchandises.

Enfin, vous visez les articles concernant les circonstances atténuantes et la récidive. Nous disons qu'un arsenal existe et qu'il suffit largement aux magistrats de France pour condamner tous ceux qui doivent l'être. Après, nous parlerons de la « toilette ».

C'est vrai, nous sommes conservateurs si, lorsqu'il s'agit de résister à la réaction, nous tenons bons. Nous prétendons, effectivement, conserver les principes fondamentaux du droit. Mais ne dites pas que nous sommes archaïques parce que nous nous contentons de ce texte avec ce qu'il a de poussiéreux ! Cette poussière ne nous gêne pas et d'autres occasions de l'enlever se présenteront. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Au cours de l'examen du texte, nous aurons l'occasion de nous féliciter souvent de l'humour de M. le garde des sceaux, mais peut-être aurons-nous l'occasion aussi de lui faire remarquer que cet humour n'est pas toujours de circonstance.

Le groupe communiste votera l'amendement de suppression.

Je tiens à faire remarquer que ce qui est timide dans le texte de modernité de M. le garde des sceaux, ce sont les mesures prises en matière de criminalité d'affaires. J'ai déjà eu l'occasion de le dire et lorsque nous examinerons, en particulier, l'article 12 bis, nous y reviendrons.

Pour ce qui nous intéresse à l'instant même, la modernité dont parle M. le garde des sceaux consiste purement et simplement, et contrairement à ce qu'il dit, à aggraver les textes qui existent aujourd'hui, même quand il ne s'agit pas de grande délinquance.

S'il s'agit de « dépoussiérer » le code — pour reprendre cette expression qui revient si souvent au cours de nos discussions — M. le garde des sceaux avait la possibilité de le faire d'une façon claire en reprenant lui-même les textes auxquels il a fait allusion tout à l'heure et en demandant, un par un, leur suppression.

Je remarque que, dans le texte qui nous est proposé, ce sont surtout les circonstances aggravantes qui sont avancées, circonstances aggravantes qui vont élever de façon considérable les peines encourues. Par exemple, dès qu'une circonstance aggravante existe, la peine encourue passe à sept années d'emprisonnement et l'amende de 10 000 francs à 20 000 francs.

Si certaines de ces circonstances aggravantes sont, il est vrai, traditionnelles, comme l'effraction extérieure, l'escalade, etc., d'autres sont nouvelles, comme l'entrée par la ruse, l'usage de clefs volées ou l'usage d'une arme simulée. Mais ce qu'il faut aussi signaler — on y a fait référence il y a un instant — c'est que les lieux où sont conservés des fonds, valeurs, marchandises ou matériels vont se trouver maintenant assimilés au local d'habitation.

Et si à l'une de ces circonstances aggravantes s'ajoutent celles qui concernent la nuit ou la participation de plusieurs personnes, le délit est immédiatement puni d'une peine de dix ans de détention.

En outre, s'il y a violence entraînant une incapacité de travail de plus de huit jours ou menace d'une arme par destination, ou si le fait est commis en bande organisée, même si les circonstances de nuit ou de participation n'existent pas en l'espèce, le fait devient criminel et il est frappé d'une réclusion de dix à vingt ans. Et je pourrais poursuivre l'énumération.

Ainsi, vous le voyez, « modernité », pour M. le garde des sceaux, cela équivaut purement et simplement à revenir à une même réalité, à savoir une répression accrue qui ne se justifie pas d'une façon aussi systématique qu'il veut bien le faire admettre.

En conséquence, je voterai l'amendement de suppression.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-40, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de l'union des républicains et des indépendants.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires. (Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 26 :

Nombre de votants	302
Nombre des suffrages exprimés	301
Majorité absolue des suffrages exprimés.	151
Pour l'adoption	109
Contre	192

Le Sénat n'a pas adopté.

A ce point du débat, le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures quinze. (Assentiment.)

M. Pierre Carous, rapporteur. Monsieur le président, je vous remercie de cette proposition, la discussion de ce texte étant particulièrement difficile.

M. le président. Personne ne pourra vous contredire sur ce point, monsieur le rapporteur.

Je voudrais maintenant faire le point, afin que les présidents de groupe, les présidents des commissions et le Gouvernement veuillent bien y réfléchir.

Sur 442 amendements déposés, nous en avons examiné 36 au cours de la journée de vendredi en sept heures quarante de débat et 39 aujourd'hui en quatre heures vingt, soit, au total, 75 amendements en douze heures de débat. Or il reste 367 amendements à examiner, ce qui, en moyenne, représente soixante heures de débat, sans compter les explications de vote.

La journée de demain jeudi comportera environ dix heures de débat et celle du vendredi — la matinée étant consacrée aux questions orales — sept heures de débat seulement, soit, pour ces deux journées, un total de dix-sept heures.

Il restera donc au Sénat à siéger durant quarante-trois heures environ, ce qui représente un peu plus de quatre jours de débat.

Or le Gouvernement a inscrit à l'ordre du jour de mardi et de mercredi prochains plusieurs textes, notamment celui qui concerne la dotation globale de fonctionnement. Seules restent donc disponibles les journées de samedi, dimanche et lundi, ce qui est insuffisant.

Si le Gouvernement accepte de retirer de l'ordre du jour de mardi et de mercredi les textes qu'il y avait inscrits, nous pourrions utiliser ces deux journées, mais il en manquera encore deux que nous serons obligés de prélever sur le samedi, le dimanche ou le lundi, alors que ce sera le dernier week-end où les sénateurs pourront se rendre dans leur département avant le début de la discussion de la loi de finances.

Telles sont les données du problème. La conférence des présidents se réunit demain à midi. Je ferai à nouveau le point ce soir avant de lever la séance.

Je voulais simplement que chacun soit conscient des difficultés, sans me hasarder, bien entendu, à suggérer la moindre solution.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures, est reprise à vingt-deux heures vingt minutes, sous la présidence de M. Alain Poher.)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La séance est reprise.

Nous reprenons la discussion du projet de loi remplaçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes.

Nous poursuivons l'examen de l'article 11.

ARTICLE 381 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 381 du code pénal :

« Art. 381. — Le vol simple ou sa tentative sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 2 500 F à 50 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. Il en sera de même en cas de récidive ou de commission par plusieurs personnes, qu'elles aient chacune la qualité de coauteur ou de complice, pour le vol d'un objet exposé à la libre prise du public. »

Sur cet article, je suis saisi d'abord de deux amendements identiques.

Le premier, n° I-41, est présenté par MM. Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Authié, Courrière, Darras, Geoffroy, Sérusclat, Tailhades, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Le second, n° I-118, est présenté par M. Carous, au nom de la commission.

Tous deux tendent, dans le texte proposé pour l'article 381 du code pénal, à remplacer les mots : « d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 2 500 F à 50 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement », par les mots : « d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 1 000 F à 20 000 F ».

La parole est à M. Ciccolini, pour défendre l'amendement n° I-41.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, cet amendement tend à modifier les pénalités qui sont prévues à l'article 381 du code pénal. Le texte qui nous est soumis prévoit un emprisonnement de six mois à trois ans et une amende de 2 500 francs à 50 000 francs ou l'une de ces deux peines seulement. Nous proposons que la pénalité suivante soit envisagée : emprisonnement de trois mois à trois ans et amende de 1 000 à 20 000 francs.

Ainsi que vous vous en rendez compte, notre amendement a pour but de réduire les pénalités dans les vols « simples ».

Il faut souligner le rôle joué par l'amende, qui est d'être un substitut à la peine d'emprisonnement; une amende trop forte équivaldrait à empêcher le délinquant de la payer, ce qui, en faisant intervenir une incarcération de contrainte par corps, introduirait très souvent une inégalité fondée sur la fortune.

C'est au bénéfice de cette explication que je vous demande d'accepter notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° I-118 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° I-41.

M. Pierre Carous, rapporteur. L'amendement n° I-118 est identique à celui qu'ont présenté M. Ciccolini et ses collègues. Cela implique par conséquent, de notre part, un avis favorable à l'amendement n° I-41.

Je signale cependant qu'une fois de plus nous voulons ouvrir certaines possibilités. Ainsi, nous demanderons tout à l'heure que les vols à l'étalage soient maintenus comme infractions punis de peines correctionnelles. Dès lors, il faut garder une certaine souplesse.

Nous proposons donc de remplacer les mots : « d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 2 500 francs à 50 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement » par les mots : « d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 1 000 francs à 20 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Je dois rappeler au Sénat que nous avions déposé un amendement de caractère général tendant à insérer, chaque fois qu'étaient prévues une amende et une peine de prison, les mots « ou de l'une de ces deux peines seulement ». Le Sénat n'a pas accepté cet amendement d'ordre général. Il est donc indispensable, chaque fois que nous voulons laisser le choix aux magistrats, que nous le précisions. Telle est la justification de l'adjonction que j'apporte à l'amendement de la commission.

Il m'étonnerait d'ailleurs beaucoup que M. Ciccolini n'accepte pas notre amendement ainsi rectifié.

M. Félix Ciccolini. Je le fais très volontiers et je retire le mien.

M. le président. L'amendement n° I-41 est retiré.

Quant à l'amendement n° I-118 rectifié, il se lit donc comme suit : « d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 1 000 francs à 20 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Nous touchons là un point de philosophie pénale. Cet après-midi, j'ai dit au Sénat que j'attachais beaucoup d'importance à la notion de minimum. Le minimum est dissuasif pour la bonne raison que le délinquant ou le candidat au délit l'a à l'esprit. Il croit qu'il aura non pas le maximum, mais le minimum. Savoir que ce minimum existe et que la barre est tout de même suffisamment élevée est de nature à le dissuader. Le minimum est une sorte d'affichage du risque que l'on prend si l'on commet le délit ou le crime envisagé. C'est finalement le plus puissant moyen que l'on connaisse en criminologie pour empêcher le passage à l'acte. Si vous en trouvez de plus puissants, je les adopterai volontiers.

C'est la raison pour laquelle je suis très réticent quand on me parle d'abaisser le minimum. S'il s'agit d'abaisser le minimum d'une amende, cela n'a pas grande importance; mais, s'il s'agit d'abaisser le minimum d'emprisonnement, c'est grave. Si, de surcroît, on veut abaisser le minimum d'emprisonnement en mettant « ou » au lieu de « et », c'est-à-dire en faisant en sorte que l'emprisonnement dans un tel cas ne soit pas une peine obligatoire, mais que l'on puisse se contenter de la peine d'amende, je considère qu'on affaiblit singulièrement le texte.

A l'heure actuelle, le minimum est d'un an. Le texte qui vous était soumis tendait à le réduire à six mois. Voici que les amendements qui vous sont proposés par M. Ciccolini et par M. le rapporteur ont pour effet de l'abaisser encore de six mois à trois mois.

Si, de plus, on doit aboutir à la faculté de choisir entre l'emprisonnement et l'amende, autant dire qu'il ne reste plus aucune dissuasion. Le texte que vous vous apprêtez à adopter non seulement n'augmenterait pas les peines, n'accroîtrait pas la dissuasion par la perspective d'une répression ferme, mais au contraire diminuerait fortement ces peines, abaisserait le minimum et, par conséquent, réduirait quasiment à néant la dissuasion.

C'est la raison pour laquelle je demande à votre Haute Assemblée de repousser ces deux amendements, qui se ressemblent comme deux gouttes d'eau.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Ces amendements se ressemblent comme peuvent se ressembler deux gouttes d'eau de coloration différente, monsieur le garde des sceaux.

Je tiens à attirer l'attention du Sénat — excusez-moi de reprendre la parole, ce que j'évite de faire aussi souvent que possible — car nous touchons quand même à un des points qui concerne la philosophie du texte.

M. le garde des sceaux nous met en garde : selon lui, l'abaissement des minima équivaldrait à supprimer la dissuasion. Tout le monde le sait bien : la dissuasion, que ce soit pour des contraventions ou pour des conflits internationaux, repose sur sa crédibilité.

Il s'agit en l'occurrence de la catégorie la plus basse des infractions de vol. Pour apprécier, il faut se souvenir que l'ensemble du texte, en ce qui concerne les vols, a considérablement aggravé les sanctions. Ici, nous sommes vraiment au plancher. En plus, on nous avait proposé de transformer le vol à l'étalage en contravention, c'est-à-dire de le punir d'une peine n'excédant pas deux mois de prison.

Nous allons dans un instant demander au Sénat de maintenir pour le vol à l'étalage, même dans un supermarché, l'inculpation correctionnelle. On peut ne pas aimer les supermarchés, ce qui est mon cas, sans pour autant instituer comme une chose permise le fait de les voler. Nous sommes dès lors amenés à demander que les peines dans ce cas-là soient très modulées.

Je vous prie de m'en excuser, mais je suis absolument en désaccord avec le Gouvernement. Aussi je me permets d'insister pour que l'amendement de la commission soit retenu.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini, pour répondre à la commission.

M. Félix Ciccolini. Notons tout d'abord la contradiction qui existe dans les explications qui viennent de nous être fournies par le Gouvernement.

Tout à l'heure, il nous a été indiqué que la suppression que nous demandions de cet article 11 était une manière très directe d'avancer rapidement dans l'étude du texte. Nous aurions fait, paraît-il, l'économie de l'examen de beaucoup d'amendements. Je passe là-dessus.

M. le garde des sceaux expliquait qu'en réalité son texte permettait une plus grande modulation. D'après les textes actuellement en vigueur, la peine appliquée au vol reste de un an à cinq ans de prison et, avec les circonstances atténuantes, on peut descendre jusqu'à une amende de principe. Avec circonstances aggravantes, en cas de vol à main armée, on peut arriver à la condamnation à mort. Nous pensions que ce système permettait la répression de tous les vols.

On va moduler, paraît-il. Commençons par le vol simple, c'est-à-dire celui qui encourt la peine la plus basse car, dans le texte du Gouvernement, cette peine la plus basse, c'est tout de même de six mois à trois ans de prison et de 2 500 à 50 000 francs d'amende.

Nous considérons que c'est trop ! Votre minimum est trop élevé, monsieur le garde des sceaux. Bien que vous vous en défendiez, votre texte apparaîtra donc aux générations futures comme extrêmement répressif. Pour la *vox populi*, le projet Peyrefitte apparaîtra comme tel.

Je ne pense pas que, pour la généralité des vols simples, minimes — les plus nombreux — il faille envisager des pénalités sévères. Pour ces vols mineurs, il faut prévoir d'abord des pénalités moyennes. Notre amendement est identique à celui de la commission, ce dont je me réjouis particulièrement.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Une fois encore se pose le problème du minimum. Qu'est-ce que le minimum ? Dans ce texte-là, il n'implique pas du tout la certitude de la peine puisqu'en tout état de cause le juge peut accorder des circonstances atténuantes et, selon le code, que nous acceptons ou non l'amendement de la commission, le juge peut toujours n'infliger qu'une amende de vingt francs.

Cette notion de minimum ne doit pas être confondue avec la peine ferme que nous étudierons plus tard, qui répond aux préoccupations de M. le garde des sceaux, à savoir l'existence d'un minimum qui sera, en tout état de cause, infranchissable.

Cependant, ce n'est pas à cette place que ce problème se pose; il se placera au moment où on discutera des peines incompressibles. Or, celles-ci ne dépendent pas du minimum légal, mais du maximum légal. Par conséquent, en l'état actuel des choses, je dois dire que le débat sur ce minimum n'est pas du tout pertinent, et n'est guère efficace.

Actuellement, le code prévoit un minimum de un an. Tout le monde sait que ce minimum n'est pas appliqué et que le juge peut descendre jusqu'à une amende de vingt francs. Il pourra toujours descendre à cette peine d'amende de vingt francs, que nous fixions la peine à trois mois, six mois ou un an. Dans ces conditions et pour garder une certaine symétrie, je pense que l'amendement de la commission des lois se présente mieux, et ne recèle pas, en tout cas, les dangers qui ont été signalés.

Je répète, parce que cela peut être intéressant pour les collègues, que la peine minimum présentement prévue par le code ne s'impose absolument pas au juge et que, par conséquent, il n'existe aucun élément de certitude de peine dans l'établissement de la peine minimum.

M. François Collet. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Je voudrais simplement faire observer que nous examinons le texte voté par l'Assemblée nationale. C'est l'Assemblée nationale qui a introduit la faculté de prononcer une peine de prison ou une peine d'amende.

L'amendement proposé au Sénat maintient bien la notion à laquelle M. le garde des sceaux semble tenir tout particulièrement — et peut-être plus qu'à la notion de minimum de peine — c'est-à-dire la peine de prison et la peine d'amende.

M. le président. Mon rôle est de faire en sorte que le Sénat se prononce dans la clarté. L'amendement n° I-118 rectifié qui nous est soumis dit bien : « ou de l'une de ces deux peines seulement ».

M. François Collet. Je vous prie de bien vouloir m'excuser, monsieur le président, mais je n'avais pas l'amendement rectifié en main.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour explication de vote.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je voudrais confirmer très exactement ce qu'a dit notre collègue M. Rudloff en précisant que, de toute façon, l'article 463 permet, grâce aux circonstances atténuantes, d'infliger en tout état de cause — et si le juge le veut — ou une peine d'amende ou une peine de prison.

D'autre part, le projet de loi demandait, à l'origine, que le vol d'un objet exposé à la libre appréhension du public soit passible d'une contravention. A partir du moment où nous refusons une telle qualification, il est normal que nous diminuions le minimum.

Pour le reste, si M. le garde des sceaux a dans ses relations des voleurs très intellectuels, il ne doit pas en exister beaucoup et ceux que, par profession, je fréquente depuis vingt-cinq ans ne lisent pas le code pénal. Ils savent que voler c'est mal, mais ils ignorent ce qu'ils risquent, même s'ils savent qu'ils risquent gros ; et une fois qu'ils ont volé ils ont peur, lorsque leurs avocats leur expliquent qu'ils risquent plus de deux ans de prison et qu'ils doivent être présents et ne peuvent être représentés. Ils connaissent le maximum, mais non le minimum. Ils n'en prennent connaissance parfois que lorsque la condamnation définitive tombe.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je voudrais donner une explication, monsieur le président. D'abord sur la conjonction « et » et la conjonction « ou », nous avons eu, l'autre jour, un débat prolongé et à cette occasion, j'avais fait valoir les raisons qui me semblaient militer pour le maintien de l'expression « et », car, bien sûr, les circonstances atténuantes permettent de faire en sorte que ce soit « ou ».

Mais il faut alors l'introduction de la notion de « circonstances atténuantes ». Autrement dit il faut que le juge, en son âme et conscience, estime qu'il y a bien lieu de faire appel à des circonstances atténuantes. Il est donc souhaitable qu'il ait besoin de faire cet exercice intellectuel avant d'avoir recours à la plus faible des deux pénalités prévues dans le code pénal.

Il me semblait que l'explication qui avait été donnée alors et le vote auquel vous aviez abouti avaient une portée générale, et après que ce vote a été émis d'une façon générale pour l'ensemble des pénalités, je trouverais fâcheux que l'on revint sur ce vote général à propos des cas particuliers dont nous avons maintenant à connaître. C'est une première observation.

Une deuxième observation répond à ce qu'ont dit MM. Rudloff et Dreyfus-Schmidt. Je ne crois pas tellement à la valeur juridique de cette notion de « minimum ». Cette valeur juridique est faible, étant donné que le simple appel à des circonstances

atténuantes, encore une fois, permet de faire jouer cette soupape de sûreté dont M. Carous, cet après-midi, nous démontrait la nécessité. La soupape de sûreté existe, vous pouvez être tout à fait rassuré à cet égard. Cette notion de « minimum » revêt non pas une valeur juridique, mais une valeur pédagogique, j'insiste sur ce point : valeur pédagogique d'abord à l'égard du juge — car cela l'oblige à prendre conscience de la nécessité de faire apparaître des circonstances atténuantes s'il veut descendre en dessous du minimum — valeur pédagogique à l'égard des candidats à la délinquance ou au crime car, contrairement à ce que déclare M. Dreyfus-Schmidt, dans beaucoup de cas la preuve est faite qu'ils étudient d'abord les conséquences de leur acte et qu'ils sont parfaitement renseignés quant à la peine encourue. Ils polarisent leur attention sur le minimum, car ils sont animés par une sorte d'euphorie intérieure — sans quoi ils ne seraient pas portés vers ce genre d'activité — qui leur fait toujours croire qu'ils vont échapper au maximum. Le minimum a donc, je le répète, une valeur essentielle au point de vue pédagogique.

C'est la raison pour laquelle j'estime que l'on commettrait une erreur en effaçant cette notion de minimum, qui présente un grand intérêt, et je demande au Sénat de s'en souvenir au moment du vote.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour répondre à M. le garde des sceaux.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Les explications que vient de fournir M. le garde des sceaux en ce qui concerne la formulation « ou de l'une de ces deux peines seulement » ne correspondent pas à ce que j'avais compris lorsque le Sénat s'est prononcé sur l'amendement n° I-84 à l'article 7-A.

Aujourd'hui, M. le garde des sceaux nous dit : « Vous avez rejeté une formule générale, il faut vous y tenir. » Mais, à l'occasion de ce vote, il nous a été, au contraire, expliqué que nous aurions la possibilité, lorsque nous l'estimerions nécessaire, d'introduire justement la formulation « ou de l'une de ces deux peines seulement ». C'est cette formule que nous retrouvons dans l'amendement n° I-118 rectifié qui vous a été lu tout à l'heure par M. le président.

En ce qui concerne la valeur pédagogique — comme dit M. le garde des sceaux — du minimum, à partir du moment où l'éventuel délinquant connaît le minimum de la peine qu'il peut encourir et que, pour lui, ce minimum plus ou moins élevé — plus élevé en l'espèce — a une valeur pédagogique, alors, soyez persuadé que celui-là connaît aussi la valeur pédagogique des circonstances atténuantes.

Dans ces conditions, les explications qui nous ont été données par M. le garde des sceaux ne peuvent pas être retenues.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je m'étonne vraiment de la position que prend le Gouvernement dans cette affaire. Il est exact que la commission avait proposé que la mention « ou de l'une de ces deux peines seulement » joue lorsque seraient prévues des peines d'emprisonnement et d'amende, moyennant quoi ce n'était plus la peine de l'écrire à chaque fois. Le choix restait toujours possible.

On nous a démontré que cette mention à caractère général menait beaucoup trop loin et qu'on ne pouvait pas systématiquement confondre « emprisonnement ou amende » lorsqu'il était écrit « emprisonnement et amende ». L'option n'était laissée au juge que lorsque les circonstances atténuantes étaient reconnues.

Or il est évident que, dès l'instant où on ne fixe pas une règle générale permettant au juge de prononcer une sanction alternative, il faut prévoir des exceptions et cela oblige le législateur, c'est-à-dire nous en ce moment, lorsqu'il veut qu'il y ait option entre l'emprisonnement et l'amende, c'est-à-dire que ces peines ne s'additionnent pas obligatoirement, à le préciser.

Or, comme nous sommes optimistes et que la commission avait voté un amendement de ce genre, nous n'avons pas réécrit systématiquement « ou l'une de ces deux peines seulement ». J'avais même déposé un certain nombre d'amendements, que je suis maintenant obligé de retirer, supprimant cette mention là où elle figurait. Alors, je ne comprends vraiment pas.

Le projet du Gouvernement tel qu'il a été déposé devant l'Assemblée nationale prévoyait « ... d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 5 000 francs à 100 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement ». L'Assemblée nationale a adopté le texte suivant : « ... d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 2 500 à 50 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement ». La proposition de votre commission des lois ne reprend pas ce qui figurait dans le projet du Gouvernement et qui avait été accepté

par l'Assemblée nationale, à savoir l'option, pour la raison très simple qu'elle avait considéré que son amendement serait peut-être adopté et que, dès lors, l'option serait générale.

Veuillez m'excuser d'avoir insisté, mais cela m'évitera d'intervenir à nouveau lorsque le même problème se représentera. S'il faut ici qu'il y ait cohérence, et il le faut, il est nécessaire que l'amendement de la commission soit voté tel qu'il est rédigé.

M. Jean Mercier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mercier, pour répondre à la commission.

M. Jean Mercier. Monsieur le président, ma réponse à la commission sera affirmative. Mais je voudrais revenir sur les qualités pédagogiques invoquées voilà quelques instants par M. le garde des sceaux.

Il a dit : d'abord, incitation pour les juges, cela les obligera à motiver leur jugement. Nous savons tous, après une longue expérience, que tous les jugements contiennent cette formule : « Attendu qu'il y a des circonstances atténuantes... » Il n'y a pas d'autre motivation. Par conséquent, le premier argument de M. le garde des sceaux ne résiste pas à un examen sérieux.

M. Peyrefitte doit avoir comme moi des souvenirs de jeunesse. Il doit se souvenir, en particulier, du film *Carnet de bal* dans lequel l'admirable Juvet lit le code pénal à des truands et à des délinquants pour les inviter à faire attention lorsqu'ils commettront un délit. Mais, une expérience de quelques années, bien que je n'ai pas ces honorables personnes pour fréquentations habituelles, apprend à tout le monde, aux professionnels en tout cas, que ceux qui ont un vol ou une infraction à commettre se préoccupent bien peu du code.

Par conséquent, monsieur le garde des sceaux, permettez-moi de vous le dire, vos arguments pédagogiques ne résistent pas à un examen sérieux.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 118 *rectifié*, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Toujours sur le texte proposé pour l'article 381 du code pénal, je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° I-42, est présenté par MM. Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Authié, Courrière, Darras, Geoffroy, Sérusclat, Tailhades, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Le second, n° I-119, est présenté par M. Carous, au nom de la commission.

Tous deux ont pour objet de supprimer la deuxième phrase du texte proposé pour l'article 381 du code pénal, commençant par les mots : « Il en sera de même en cas de récidive... ».

La parole est à M. Ciccolini, pour défendre l'amendement n° I-42.

M. Félix Ciccolini. Notre amendement n° I-42 tend à supprimer la seconde phrase du texte proposé pour l'article 381 du code pénal, phrase qui est ainsi libellée : « Il en sera de même en cas de récidive ou de commission par plusieurs personnes, qu'elles aient chacune la qualité de coauteur ou de complice, pour le vol d'un objet exposé à la libre prise du public. »

La formule utilisée est, pensons-nous, imprécise. Or, s'agissant d'un texte pénal, il est nécessaire qu'il soit à la fois clair et précis.

Quant au « vol d'un objet exposé à la libre prise du public », le texte apparaît trop vague. La jurisprudence a statué longuement sur les vols commis dans les grandes surfaces ou dans les grands magasins, vols qui paraissent essentiellement visés ici.

Enfin, nous voulons souligner le caractère imprécis des circonstances donnant lieu aux vols.

Pour tous ces motifs, dont un seul suffirait, nous vous demandons de supprimer la deuxième phrase du texte proposé pour l'article 381.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° I-119.

M. Pierre Carous, rapporteur. Aux motifs exposés par M. Ciccolini, j'ajouterai que le vote que nous venons d'émettre en ce qui concerne les peines permet de supprimer cette phrase. Il n'y a pas de raison pour que les vols à l'étalage deviennent des contraventions. Ce sont des vols.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement approuve entièrement — vous voyez qu'il n'est pas sectaire — les amendements identiques de MM. Ciccolini et Carous, car ils tendent, pour une fois, à rendre le texte plus ferme.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte commun des amendements n°s I-42 et I-119, accepté par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 381 du code pénal, modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 382 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 382 du code pénal.

« Art. 382. — Le vol ou la tentative de vol aggravé soit par l'effraction extérieure, l'escalade, l'entrée par ruse, l'usage de fausses clés ou de clés volées, dans un local d'habitation ou un lieu où sont conservés des fonds, valeurs, marchandises ou matériels, soit par l'utilisation d'une arme simulée, soit par une violence ayant entraîné un arrêt de travail d'une durée inférieure à huit jours sera puni d'un emprisonnement d'un an à sept ans et d'une amende de 10 000 F à 200 000 F.

« S'il y a de surcroît commission de nuit ou par plusieurs personnes, qu'elles aient chacune la qualité de coauteur ou de complice, le maximum de l'emprisonnement sera porté à dix ans. »

Par amendement n° I-120, M. Carous, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 382 du code pénal, de remplacer les mots : « par l'effraction extérieure », par les mots : « par l'effraction extérieure ou intérieure ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Il s'agit d'ajouter à la circonstance aggravante d'effraction extérieure celle d'effraction intérieure. Il n'est pas besoin de définir le mot « effraction », tout le monde sait ce que c'est.

Si l'on parle aujourd'hui d'effraction intérieure, c'est parce qu'un certain nombre de malfaiteurs, de bandits pénètrent sans effraction dans des immeubles pour ensuite fracturer les coffres ou les armoires qui s'y trouvent. Le résultat et la gravité du délit sont les mêmes, et c'est pourquoi nous demandons que cette notion d'« effraction intérieure » soit ajoutée au texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement considère que cet amendement est un de ceux, nombreux, qui sont proposés par la commission et qui améliorent le texte. En effet, il introduit très judicieusement le cas où il n'y a pas d'effraction extérieure. On peut en effet entrer sans effraction dans un local ou un bâtiment ouvert où se trouve un coffre-fort qui, lui, peut être fracturé. Ce cas est de plus en plus fréquent. Je remercie donc M. Carous et la commission d'avoir introduit cette innovation qui est très heureuse.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Cet amendement me semble pouvoir entraîner, dans toute une série de circonstances, des conséquences graves qui n'ont peut-être pas été perçues d'une façon suffisante.

Je reprends l'exemple du mouvement de grève. Les ouvriers occupent l'usine, ils sont à l'intérieur de celle-ci où ils n'ont pas pénétré par effraction. Aucun vol n'a été commis. Mais il peut se faire qu'un objet disparaisse. On est passé par une porte qui est habituellement ouverte mais qui, ce jour-là, était fermée, d'un endroit de l'usine dans un autre. En ce qui concerne le vol lui-même, les circonstances permettent de dire dans quelles conditions il a pu être commis. Mais l'aggravation résultant de cette effraction intérieure me paraît extrêmement lourde en raison de la peine qui peut être prononcée.

Je pense à certaines affaires dont on a beaucoup parlé au cours des années passées. On avait, vous vous en souvenez, poursuivi un certain nombre de salariés, ou imaginé de les poursuivre.

La conséquence aggravante de l'effraction dite « intérieure » me paraît, je le répète, trop importante pour que nous nous en remettions simplement à l'exemple qui vient d'être donné. En ce qui nous concerne, nous n'accepterons pas cette aggravation.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Monsieur Lederman, j'ai trop de respect pour les salariés et les difficultés qu'ils éprouvent à l'occasion de leur travail pour penser un instant qu'on doive les assimiler à des voleurs. Or, en l'espèce, nous traitons du vol ; cela n'a donc rien à voir avec les conflits du travail.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le rapporteur, il est des exemples qui ne sont pas tellement anciens. Dans une grande entreprise de produits pharmaceutiques, voilà environ un an, une déléguée du personnel a été poursuivie parce qu'elle avait, disait-on, volé un peu d'eau distillée pour la mettre dans les accumulateurs de sa voiture. Si vous imaginez un seul instant que cette femme est allée chercher de l'eau distillée dans une partie de l'établissement où elle travaillait en ouvrant une porte de la façon que je viens de décrire, elle sera poursuivie et tombera sous le coup de cette circonstance aggravante.

Vous avez du respect pour les travailleurs, monsieur le rapporteur, et nous nous félicitons que vous l'affirmiez de cette façon, mais, dans les faits, nous constatons que beaucoup n'ont pas cette considération que vous manifestez et que, bien au contraire, tout ce qu'ils cherchent, c'est faire perdre à ces salariés toute la considération dont ils peuvent bénéficier.

M. Paul Pillet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pillet, pour explication de vote.

M. Paul Pillet. Monsieur Lederman, on ne peut pas légiférer sur des cas extrêmes. Cela me semble absolument impossible. Or, celui que vous venez de citer est un cas extrême. Je me permets de vous faire remarquer que l'aggravation suppose tout de même deux conditions : d'une part, une effraction intérieure — le simple fait d'ouvrir une porte ne constitue pas une effraction — d'autre part, un vol. L'occupation d'une usine n'autorise pas à casser ou à voler.

C'est la raison pour laquelle je comprends vraiment très mal votre objection.

L'effraction intérieure doit être prévue. Pourquoi ? Parce qu'il devient relativement courant que quelqu'un se laisse enfermer à l'intérieur d'un établissement ou d'un domicile pour fracturer ensuite les différentes portes qui lui permettent d'accéder au lieu où il veut voler. C'est contre cela qu'il faut se prémunir.

Le cas que vous évoquez, qui n'échappera pas au juge qui aura à en connaître, est un cas d'exception sur lequel nous ne pouvons pas fonder la règle générale qu'est la loi.

M. Raymond Bourguine. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bourguine, pour explication de vote.

M. Raymond Bourguine. Mes chers collègues, comme il était prévisible, il faut se reporter à l'article 1^{er} qui prévoit la répression des actes de violence. L'amendement de la commission, que vous avez soutenu avec tant de talent, mon cher rapporteur, prévoit l'effraction intérieure, qui n'est pas un acte de violence.

Il appartient aux organismes tels que banques, caisses d'épargne ou autres établissements, qui veulent se protéger contre l'effraction que vous qualifiez d'intérieure, c'est-à-dire commise par des personnes qui ont agi par ruse et non pas par violence, de prendre les précautions nécessaires.

Le projet de loi que nous examinons vise la sécurité des Français et non pas la protection des biens. A l'article premier, nous avons bien précisé que ces dispositions concernent la répression des actes de violence les plus graves. Or l'effraction intérieure est un acte non pas de violence, mais de ruse, d'habileté, un acte malhonnête.

C'est la raison pour laquelle je voterai contre l'amendement de la commission, car je souhaiterais que ce débat reste toujours centré sur la répression des actes de violence et non pas sur la protection des biens.

M. Charles Lederman. Il est bien certain que la valeur psychologique de cette thèse, c'est une invitation à Spaggiari à recommencer !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-120, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° I-43, MM. Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Authié, Courrière, Darras, Geoffroy, Sérusclat, Tailhades, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le texte présenté pour le premier alinéa de l'article 382 du code pénal, de supprimer les mots : « l'entrée par ruse ».

La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Dans le texte de l'article 382 du code pénal qui envisage les diverses circonstances aggravantes, il est prévu, à côté de l'effraction extérieure, de l'escalade et de l'usage de fausses clés, l'entrée par ruse. Il nous apparaît que ces termes sont trop vagues et que cette imprécision risque de rendre justiciables de cet article des cas relativement bénins.

A première vue, tous les voleurs sont rusés. Ils le sont par définition et l'utilisation de la ruse n'implique pas en elle-même de la violence.

Je voudrais prendre l'exemple du voleur qui, pour ne pas faire de bruit, enlève ses chaussures : est-ce une circonstance aggravante ? Au regard du texte voté par l'Assemblée nationale, le voleur qui s'est déchaussé pour ne pas faire de bruit en pénétrant dans un lieu sera assimilé, du point de vue des pénalités, à celui qui, pour s'introduire, aura agi par effraction ou aura fabriqué des fausses clés.

Je crois qu'en fonction même des pénalités qui sont prévues, puisque nous sommes dans le contexte du vol aggravé, c'est-à-dire de un an à sept ans de prison et une amende de 10 000 à 200 000 francs, il n'est pas possible de viser les voleurs qui usent de ruse. Je confonds la ruse avec l'artifice.

Lors de la discussion en commission, on nous a rétorqué que, souvent, les voleurs usent de fausses qualités. C'est autre chose ; il y a une mise en scène. Il est certain que si quelqu'un se présente avec un uniforme de sapeur-pompier ou d'employé du gaz, il prend une fausse qualité.

Mais l'entrée par ruse — le mot « ruse » signifiant uniquement un mensonge — ne peut, à mon avis, être assimilée aux circonstances aggravantes qui suivent et précèdent l'entrée par ruse, c'est-à-dire l'effraction, l'escalade, l'usage de fausses clés.

Il ne s'agit pas, en tout cas, d'une notion qui paraît réclamée par la jurisprudence. Il n'y a eu aucun effort jurisprudentiel tendant à attirer, parmi les circonstances aggravantes, des faits de cette nature.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Carous, rapporteur. L'entrée par ruse se situe, dans le texte de l'Assemblée nationale, à l'intérieur d'une énumération qui mentionne l'effraction extérieure, l'escalade, l'entrée par ruse, l'usage de fausses clés ou de clés volées.

Quant à la question de savoir si, comme tout le monde l'a plus ou moins fait, on a pénétré chez soi en ayant enlevé ses chaussures pour ne pas faire de bruit ou si l'on est entré en marchant en arrière pour faire croire que l'on sortait, c'est du folklore ! En revanche, ne fait pas de folklore celui qui se présente revêtu d'un uniforme généralement respecté du public ou encore comme un vague cousin d'un parent. Là, les juges devront user de leur marge d'appréciation pour rechercher si la personne a véritablement usé de manœuvres pour s'introduire dans un immeuble où elle n'aurait pas pu pénétrer normalement, notamment parce que, comme c'est souvent le cas dans les immeubles collectifs, une chaîne de sécurité ferme la porte.

Je ne comprends pas l'émotion de M. Ciccolini ou, tout au moins, dont il s'est fait l'interprète, car c'est un domaine où l'appréciation des juges pourra normalement s'exercer.

C'est dans ces conditions que la commission a émis un avis défavorable sur cet amendement n° I-43.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Les exemples que vient de citer M. le rapporteur ne m'ont pas convaincu parce qu'il a fait allusion à des manœuvres. Je veux bien que le terme « manœuvre » soit inscrit dans le texte, mais pas celui de « ruse », car ce dernier signifie malice. Or, vous ne pouvez pas poursuivre pour malice.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 43 ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Cette notion de ruse paraît s'imposer. Le juriscenseur indique : « Le voleur qui pénètre dans une maison en usant de la ruse qui consiste à exercer une pression morale sur la victime par la fausse présentation d'un ordre, d'un titre ou d'un costume respecté et peut-être craint est aussi coupable que celui qui s'introduit en forçant la clôture. »

Je trouve que cette interprétation est tout à fait raisonnable, et cela m'amène à souhaiter que l'amendement de M. Ciccolini soit repoussé.

Dans les circonstances actuelles, nous avons un texte qui est beaucoup trop restrictif lorsqu'il fait référence à un individu « prenant le titre d'un fonctionnaire public » ou revêtu d'un uniforme de fonctionnaire. Un employé du gaz ou un employé de l'électricité n'est pas un fonctionnaire public. Un vigile de banque n'est pas non plus un fonctionnaire public. Donc, le texte actuel est trop restrictif.

Il faut l'élargir, compte tenu du fait que c'est un phénomène qui se développe de plus en plus. Il y a de plus en plus de gens qui, par la ruse, arrivent à pénétrer dans les maisons et à dépouiller les vieilles personnes de leurs économies. C'est un phénomène contemporain et il faut absolument réagir contre cet abus, contre cette déviation. Je demande donc que l'amendement de M. Ciccolini ne soit pas retenu.

M. Richard Pouille. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Pouille.

M. Richard Pouille. Je voudrais répondre à M. le garde des sceaux que non seulement je suis d'accord avec lui, mais encore que je commence à me perdre un peu dans les avis qui nous sont présentés.

Tout à l'heure, pour mettre trois gouttes d'eau dans une batterie, on a été obligé de fracturer une porte. Moi, j'essaie de me mettre à la place de celui qui est volé. Que le voleur soit entré par ruse ou avec des fausses clefs, le résultat est là, il a violé ma liberté, il est entré dans mon appartement. Je me demande qui l'on veut maintenant défendre ! Nous sommes mandatés ici pour élaborer des textes tels que les gens qui ont subi tous ces préjudices puissent enfin être rassurés et se disent que l'on essaie de les protéger.

Maintenant, si l'on enlève le cas de ruse, eh bien le brave homme qui vient vous rendre visite pourra voler tout ce qu'il voudra — du moment qu'il ne cassera rien — puis repartir sans circonstance aggravante.

Tout à l'heure, on a parlé de vols simples. Ce n'est pas la même chose que le vol à l'intérieur d'un appartement ou d'une propriété ! (M. Gérard Ehlers proteste.)

Alors vous nous dites que l'opinion publique est d'accord avec vous ! Seulement, il ne s'agit pas des mêmes gens et ils ne vivent pas dans le même pays parce que, personnellement, j'ai une impression tout à fait inverse. (Nouvelles interruptions sur les travées communistes.)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je ne rentre pas de Chine, mais, comme les voleurs que M. le garde des sceaux connaît, j'ai mon petit livre rouge. (L'orateur montre le code pénal.)

Je lis l'article 405. « Quiconque, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités... se fera fait remettre ou délivrer, ou aura tenté de se faire remettre ou délivrer des fonds, des meubles... sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de 3 600 F au moins et de 36 000 F au plus. » La voilà, la ruse !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. C'est de l'escroquerie, cela !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Bien sûr, c'est de l'escroquerie, mais c'est la fausse qualité dont on parle ici. On dit que l'on veut protéger la victime qui voit arriver un employé du gaz ou un homme qui se fait passer pour tel et qui, par ce moyen, se fait remettre de l'argent.

Pour le reste, personne ne veut défendre les voleurs, bien sûr que non, mais il s'agit là de l'article 382 qui est visé d'ailleurs dans les articles 3 à 6 que nous avons réservés. (M. le garde des sceaux fait un signe de dénégation.)

Monsieur le garde des sceaux, cet article 382, si vous le retirez, je m'arrête. Si, au contraire, vous confirmez, comme je l'ai dit, qu'il est visé, il en résultera qu'il doit s'agir d'un délit de grande violence, puisqu'il va être traité comme tel, tout à l'heure, pour la récidive, pour les circonstances atténuantes et pour le sursis. Or celui qui s'introduit par ruse, aussi méprisable qu'il soit, doit être condamné, mais pas pour un délit de grande violence.

M. le garde des sceaux avait l'air de dire que je commettais une erreur en pensant que c'était visé par les articles 3 à 6. S'il veut bien retirer l'article 382 des articles 3 à 6, à ce moment-là, il sera moins grave que nous conservions la ruse.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je voudrais dissiper un malentendu.

M. Dreyfus-Schmidt nous parle là de l'article 405, qui vise l'escroquerie, laquelle consiste, par ruse, à se faire remettre des fonds. Or dans l'article 382, nous avons affaire à un cas différent. L'entrée par ruse consiste à entrer dans un domicile, ce qui est aussi grave que d'y entrer par effraction et, ensuite, de voler.

Par conséquent, les articles 405 et 383 sont tout à fait différents et la notion de ruse de l'article 382 que nous sommes en train d'examiner a sa pleine justification.

Par conséquent, les arguments que j'ai fournis tout à l'heure conservent toute leur valeur et je demande à la Haute Assemblée de repousser l'amendement de M. Ciccolini.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je voudrais, moi aussi dissiper un malentendu qui revêt peut-être un intérêt plus grand encore que celui que vient d'évoquer M. le garde des sceaux.

Il paraît paradoxal, par moment, de défendre certaines positions. Je comprends presque notre collègue qui tire la conclusion que l'on cherche à défendre des voleurs. Mais il importe de replacer ce texte dans l'objet de la loi.

Il s'agissait précédemment de la grande violence et, tout à coup, on s'aperçoit qu'il n'en est pas question. Il s'agit aussi de maîtriser les contestations sociales, et il faut s'en souvenir.

Par ailleurs, on sait combien le dévoiement des lois est facile. On a rappelé que la loi « anticasseurs » n'avait jamais prévu qu'un élu municipal qui s'était interposé pour éviter des incidents y soit inculpé à la demande de la société des vigiles.

Par conséquent, il faut tout craindre d'un texte de cette nature. En particulier ceux qui ne sont pas juristes peuvent craindre que, devant de telles sujétions, sans que ce soit des histoires de croquemitaine, on rencontre la situation décrite tout à l'heure par M. Lederman, car si ce texte a théoriquement pour objet la grande violence, on s'aperçoit à tout instant qu'il ne concerne pas du tout celle-ci.

Donc, on peut se demander ce qui est visé. Il ne faut pas oublier l'aspect social. C'est la raison pour laquelle je voterai cet amendement et je demande à mes collègues de bien réfléchir avant de se prononcer.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-43, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° I-44, MM. Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Authié, Courrière, Darras, Geoffroy, Sérusclat, Tailhades, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le texte présenté pour le premier alinéa de l'article 382 du code pénal, de remplacer les mots : « dans un local d'habitation ou un lieu où sont conservés des fonds, valeurs, marchandises ou matériels, » par les mots : « dans une maison, appartement, chambre ou logement habité, ».

La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Mes chers collègues, notre amendement vise les locaux qui sont protégés.

Le texte de l'Assemblée nationale mentionne le « vol commis dans un local d'habitation ou un lieu où sont conservés des fonds, valeurs, marchandises ou matériels ».

Notre amendement a un double objet : d'abord, l'expression « local d'habitation » ne nous paraissant pas satisfaisante, il nous semble préférable de spécifier : « dans une maison, appartement, chambre ou logement habité ».

Ensuite, les mots : « le lieu où sont conservés des fonds, valeurs, marchandises ou matériels » doivent être supprimés. En effet, ce qui doit être protégé, ce sont des lieux où l'on risque de rencontrer des personnes et où, par conséquent, le voleur risque d'être amené à commettre des actes plus graves encore que ceux qu'il envisage dès le départ, je veux parler de violences, de coups portés contre les personnes qui se trouvent dans l'endroit habité.

C'est la raison pour laquelle nous jugeons nécessaire de supprimer l'expression « lieu où sont conservés des fonds, valeurs, marchandises ou matériels », d'autant qu'habituellement de tels lieux sont gardés par des sociétés privées au service des responsables de ces biens.

J'ajoute que le texte tel qu'il nous est présenté est de nature à protéger, j'allais dire à protéger peut-être anormalement de ce point de vue-là, les vols qui sont commis dans un magasin à grande surface. Or l'article 382 ne doit pas pouvoir s'appliquer en pareille circonstance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Je rappelle qu'il s'agit d'un texte sur le vol. Or on nous demande de supprimer, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, les mots : « ou un lieu où sont conservés des fonds, valeurs, marchandises ou matériels ». Il n'y a aucune confusion possible. Il est question des lieux où sont entreposés des objets à voler. Je ne comprends pas pourquoi on veut supprimer ces mots. Les lieux en cause peuvent être un bureau de poste, une banque, un bureau particulier. C'est de toute façon un endroit où se trouvent les objets à voler et, s'il faut protéger un lieu, c'est bien celui-là.

Dans ces conditions, la commission a émis un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement partage l'avis de la commission et est donc défavorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-44, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques.

Le premier, n° 145, est présenté par MM. Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Authié, Courrière, Darras, Geoffroy, Sérusclat, Tailhades, Tarcy, les membres du groupe socialistes et apparentés.

Le deuxième, n° I-160, est présenté par le Gouvernement.

Le troisième, n° I-165, est présenté par M. Pillet.

Tous trois tendent, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 382 du code pénal, à supprimer les mots : « , soit par l'utilisation d'une arme simulée, ».

La parole est à M. Ciccolini, pour soutenir son amendement n° I-45.

M. Félix Ciccolini. Nous demandons cette suppression de mots car l'utilisation d'une arme simulée doit être écartée comme cause d'aggravation, alors que l'interprétation plus précise et réaliste, donnée par la jurisprudence, de violences dans le cas de vol commis avec une arme factice ou une arme jouet est satisfaisante pour l'ordre public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Il existe une heureuse harmonie entre M. Ciccolini et le Gouvernement. Je ne vois pas pourquoi je viendrais la troubler ! (Sourires.) La commission émet donc un avis favorable.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n° I-160.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Sénat peut voir là une preuve évidente de la tolérance du Gouvernement puisqu'il a déposé un texte identique à ceux de M. Ciccolini et de M. Pillet.

M. le président. La parole est à M. Pillet, pour défendre l'amendement n° I-165.

M. Paul Pillet. Mon amendement est rédigé de la même manière que les deux autres, mais son sens est tout à fait différent.

En effet, il est pratiquement impossible, à l'heure actuelle, de distinguer une arme réelle d'une arme simulée. De plus, si on ne considérerait pas qu'il s'agit d'un vol à main armée, nous serions obligés de faire une distinction encore beaucoup plus subtile entre, par exemple, une arme réelle mais non chargée, un pistolet automatique dont la balle n'est pas engagée dans le canon, etc.

Le fait de procéder à un vol avec une arme en main, qu'elle soit simulée ou non, constitue un vol à main armée.

Cette distinction pourrait même donner lieu à des situations un peu bizarres. Imaginons le cas d'une personne qui se trouve en présence d'un malfaiteur qui braque devant elle un revolver ; avant de savoir s'il s'agit d'une arme simulée ou d'une arme réelle, la personne victime de l'agression doit-elle attendre que son agresseur tire le premier ou, si elle est armée elle-même, peut-elle se défendre, tirer la première et éventuellement tuer son agresseur ? Quelle sera alors sa situation juridique ? Risque-t-elle d'être condamnée pour meurtre si l'agresseur n'avait qu'une arme simulée ou, au contraire, sera-t-elle considérée comme étant en état de légitime défense ?

Cette distinction ne me semble donc pas devoir être maintenue, d'autant plus que, comme je le disais au début de mon propos, les reproductions d'armes sont telles actuellement qu'il est manifestement impossible de distinguer à la vue une arme réelle d'une arme simulée.

Par conséquent, je souhaite que les mots « soit par l'utilisation d'une arme simulée » soit supprimés de cet article et que le porteur d'une arme simulée lors d'une agression ou d'un vol quelconque soit considéré comme un voleur à main armée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte commun des amendements n°s I-45, I-160 et I-165, accepté par la commission et par le Gouvernement. (Ce texte est adopté.)

M. le président. Par l'amendement n° I-121, M. Carous, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 382 du code pénal, de remplacer les mots : « soit par une violence ayant entraîné un arrêt de travail d'une durée inférieure à huit jours » par les mots : « soit par la violence ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Le texte qui nous est présenté prévoit comme circonstances aggravantes une violence ayant entraîné un arrêt de travail d'une durée inférieure à huit jours.

Nous prétendons que, lorsqu'il s'agit d'un vol avec violence, il n'est pas nécessaire de prévoir que celle-ci a entraîné une incapacité de travail. Certaines violences peuvent se manifester sous forme d'arguments péremptoires à l'égard des personnes que l'on veut voler sans pour autant que cela entraîne une incapacité de travail.

Nous proposons donc de supprimer ce membre de phrase en ne retenant que les mots : « soit par la violence ». Les juges apprécieront ensuite la nature et la gravité de cette violence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il est fait une distinction, d'ailleurs normale, dans le texte venant de l'Assemblée nationale suivant que la violence entraîne une incapacité de travail de moins de huit jours, visée par l'article 382 du code pénal, ou de plus de huit jours, visée par l'article 384 du même code, auquel cas on inflige une peine criminelle car on a alors affaire à un crime et non plus à un délit.

Cela paraît normal. C'est ce qui a été fait pour les coups et blessures pour lesquels on a fait une distinction selon qu'ils entraînent une incapacité de travail de moins de huit jours ou de plus de huit jours — cette incapacité pouvant durer très longtemps, deux mois, trois mois — car on a considéré avec raison que devait encourir une peine beaucoup plus sévère celui qui entraîne, en même temps qu'il vole, une incapacité de travail supérieure à huit jours, que celui qui entraîne une incapacité de travail inférieure à huit jours.

L'amendement ne me semble pas bon.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman pour explication de vote.

M. Charles Lederman. Je pense, moi aussi, qu'il n'est pas possible d'examiner l'article 382 sans se référer à l'article 384. Il peut se poser, en effet, deux situations différentes qui sont couvertes, l'une par l'article 382 et l'autre par l'article 384. A partir du moment où l'article 384 a prévu des peines criminelles lorsque la violence exercée à l'occasion d'un vol a entraîné une incapacité de travail supérieure à huit jours, il faut que nous examinions aussi la situation créée lorsque le vol est accompagné de violences qui entraînent une incapacité de travail de moins de huit jours.

Au surplus, la simple notion de violence, telle qu'elle a été analysée par notre rapporteur, me paraît très dangereuse.

Notre rapporteur se borne à nous dire — vous venez de l'entendre — que si quelqu'un se présente pour commettre un vol, peu importe l'argument péremptoire qu'il invoque. Qu'est-ce que l'« argument péremptoire » en l'espèce ?

Nous en revenons encore à la notion de « violence légère », dont il a été question tout au long de notre discussion de ce soir.

C'est pour cela que le texte qui a été voté par l'Assemblée nationale, avec la précision apportée par les députés, me semble devoir être retenue. A contrario, l'amendement proposé par la commission des lois doit être rejeté.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Je crois qu'il faut retenir le texte proposé par la commission des lois, parce qu'il s'agit d'un vol aggravé par une violence, même si elle est légère. Est visé celui qui bouscule une personne pour entrer dans l'appartement.

Par ailleurs, nous savons bien que la notion d'arrêt de travail est extrêmement vague et difficile à saisir. L'arrêt de travail est très difficile à déterminer, notamment pour une personne n'exerçant pas une activité professionnelle.

Or l'intention de la commission des lois est bien de considérer comme circonstance aggravante le fait de bousculer quelqu'un, le fait d'exercer sur une personne une violence même si elle n'entraîne pas une incapacité de travail. C'est pourquoi l'amendement de la commission me paraît parfaitement justifié. En cas d'incapacité de travail importante, c'est le nouvel article 384 qui s'appliquera ; en cas de violence légère n'entraînant pas d'incapacité de travail, ce sera l'article 382. Le système me paraît tout à fait cohérent.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. Je vous ai déjà donné la parole.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'était contre l'amendement.

M. le président. Alors, je vous donne la parole pour explication de vote.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Après l'intervention de notre collègue M. Rudloff, les choses sont claires.

Est-ce de la grande violence que de commettre une violence légère ? On nous dit qu'il y a difficulté pour ceux qui ne travaillent pas. Pas du tout ! Tous les médecins ont l'habitude d'accorder des incapacités temporaires totales, y compris aux personnes qui ne travaillent pas ou aux enfants. Il faut vraiment qu'il n'y ait rien pour que le médecin n'accorde pas un, deux ou trois jours d'incapacité temporaire totale. Si aucune incapacité de travail n'a été accordée, c'est qu'il n'y a pas eu de violence qui mérite de prendre place dans ce projet de loi.

Je pense qu'il est nécessaire de préciser, comme le fait d'ailleurs le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale, qu'il s'agit d'une violence « ayant entraîné un arrêt de travail inférieur à huit jours ».

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-121, accepté par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, il est procédé par assis et levé.)

M. le président. L'amendement n'est pas adopté. (Protestations sur les travées socialistes.)

Je vous en prie, mes chers collègues, le résultat du vote est bien celui que j'ai annoncé. (Nouvelles protestations sur les mêmes travées.)

J'ai dit que l'amendement était adopté. (Exclamations sur les mêmes travées.)

Je vous prie de m'excuser, la langue m'a fourché : à la suite du vote par assis et levé, il y a eu deux voix de plus en faveur de l'adoption. Je confirme donc que l'amendement est adopté.

M. Robert Schwint. Il y a doute !

M. le président. Eh bien, puisque vous prétendez qu'il y a doute, nous allons procéder par scrutin public, c'est mon droit le plus strict.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 27 :

Nombre des votants	302
Nombre des suffrages exprimés	301
Majorité absolue des suffrages exprimés...	151
Pour l'adoption	191
Contre	110

Le Sénat a adopté.

M. Charles Lederman. Il n'y a plus de doute !

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-46, présenté par MM. Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Authié, Courrière, Darras, Geoffroy, Sérusclat, Tailhades, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés vise, dans le texte proposé pour le premier alinéa de l'article 382 du code pénal, à remplacer les mots :

« ... sera puni d'un emprisonnement d'un an à sept ans et d'une amende de 10 000 francs à 200 000 francs », par les mots :

« ... sera puni d'un emprisonnement d'un an à sept ans et d'une amende de 3 000 francs à 100 000 francs ».

Le deuxième, n° I-122, présenté par M. Carpus, au nom de la commission des lois, a pour objet, à la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 382 du code pénal, de remplacer les mots :

« ... sera puni d'un emprisonnement d'un an à sept ans et d'une amende de 10 000 francs à 200 000 francs », par les mots :

« ... sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 5 000 francs à 200 000 francs ».

La parole est à M. Ciccolini pour défendre l'amendement n° I-46.

M. Félix Ciccolini. Mes chers collègues, il s'agit de déterminer les pénalités pour les cas prévus à l'article 382, c'est-à-dire les vols « moyens ». Nous avons examiné, à l'article précédent, le cas des vols simples ; nous étudierons, à l'article 384, celui des vols beaucoup plus graves.

Nous maintenons la peine minimum — un an de prison — à laquelle tient M. le garde des sceaux du point de vue de l'exemplarité. Il faut que les futurs voleurs sachent ce qui les attend s'ils passent à l'action.

En revanche, s'agissant de la peine maximum, nous pensons qu'il ne faut pas aller jusqu'à sept ans et qu'il convient de s'arrêter à cinq ans. Pourquoi ? Parce que le maximum de cinq ans d'emprisonnement est conforme au barème général inscrit dans l'article 40 du code pénal pour les peines correc-

tionnelles. Certes, ce principe a subi des entorses, mais le fait de dépasser systématiquement ce maximum va conduire à violer les règles fondamentales de la classification traditionnelle entre crimes, délits et contraventions et, d'une manière indirecte, à dessaisir anormalement le jury d'assises d'affaires qui relèvent normalement de sa compétence en raison des pénalités encourues. J'insiste sur le fait qu'un tel dessaisissement est contraire aux textes constitutionnels.

Je me réjouis de voir que l'amendement n° I-122 de la commission prévoit des peines d'emprisonnement de un an à cinq ans. Cependant, il propose des amendes supérieures à celles que nous vous suggérons. C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir adopter notre amendement n° I-46.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour exposer son amendement n° I-122 et donner son sentiment sur l'amendement n° I-46.

M. Pierre Carous, rapporteur. Il est exact que les deux amendements sont très proches l'un de l'autre, mais les explications qui les sous-tendent sont quelque peu différentes.

Il est vrai, comme l'a rappelé M. Ciccolini, que, pendant longtemps, le maximum des peines correctionnelles a été de cinq ans d'emprisonnement. Au-delà, il s'agissait d'affaires criminelles déferées aux cours d'assises. Et, un peu parce que l'on s'est aperçu que certaines affaires ne justifiaient pas la comparution devant ces juridictions — la procédure est tout de même très lourde — on a correctionnalisé, c'est-à-dire qu'on a renvoyé devant les tribunaux correctionnels des affaires qui, normalement, étaient du ressort des cours d'assises.

Cependant, l'on s'est dit que, dans ces conditions, des peines correctionnelles limitées à cinq ans de prison et à des amendes ne suffisaient pas. C'est pourquoi l'on a admis que, dans certains cas, les tribunaux correctionnels prononcent des peines supérieures à cinq ans.

Il n'en reste pas moins que la procédure devant les cours d'assises — j'anticipe un peu sur ce que je vous dirai tout à l'heure — n'est pas la même et présente des garanties différentes.

Il nous est apparu qu'une peine minimum de cinq ans de prison constituait un palier, et un palier important puisqu'il s'agissait de l'ancienne limite des condamnations correctionnelles.

Nous nous occupons présentement des vols aggravés. La commission des lois a d'autant plus estimé qu'il fallait limiter à cinq ans la peine minimum qu'elle a émis un avis favorable à l'amendement n° I-192 qui viendra en discussion tout à l'heure et qui punit de peines criminelles des vols plus aggravés que ceux-ci.

Tout en vous priant de m'excuser pour ces précisions techniques, toujours un peu ardues, je vous demande de considérer que, dans la position adoptée par la commission, existe une certaine logique commandée par l'histoire de notre droit pénal et par un certain nombre d'éléments matériels qui me paraissent incontestables.

J'ajoute, en ce qui concerne la procédure, que lorsque sera évoquée la saisine directe, la commission des lois vous demandera de limiter cette procédure aux faits punis de peines qui ne sont pas supérieures à cinq ans. J'insiste sur ce point, car nous entendons inclure les peines égales à cinq ans, c'est-à-dire celles qui concernent les affaires qui nous préoccupent en ce moment.

Tout cela forme évidemment un tout et je demanderai au Sénat de bien vouloir adopter l'amendement de la commission.

En quoi diffère-t-il de l'amendement présenté par M. Ciccolini ? Essentiellement en ce qui concerne le quantum de certaines peines. La peine de prison est la même — un à cinq ans — puisque l'on estime que le plafond est atteint et que l'on ne peut aller plus loin. En revanche, l'amende prévue par le texte de M. Ciccolini est de 3 000 francs à 100 000 francs tandis que la commission vous propose de retenir 5 000 francs à 200 000 francs. Dans la mesure où cet amendement est maintenu, nous sommes contraints d'émettre à son propos un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° I-46 et I-122 ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Monsieur le président, nous abordons là une discussion difficile. Le Gouvernement tient à marquer ses réserves et à appeler gravement l'attention de votre assemblée.

Il a été battu tout à l'heure quand il a demandé que la peine minimum sanctionnant le vol simple soit aggravée. Vous avez ainsi volontairement affaibli le texte. Vous n'avez pas retenu les arguments du Gouvernement concernant la pédagogie qu'il convient d'appliquer à l'égard des criminels et des délinquants. Or nous parvenons à l'autre bout de la chaîne. Il faut fixer maintenant le maximum du vol aggravé. J'espère que je vais réussir, cette fois, à vous convaincre.

Il faut bien voir qu'il existe des carrières de criminels. Une criminologie très connue a démontré leur existence. On commence par un petit vol, on poursuit par un vol plus important et on aboutit au crime. D'ailleurs, un dicton populaire ne dit-il pas : « Qui vole un œuf vole un bœuf et qui vole le bœuf tue le bœuf ? »

Nous nous trouvons devant une situation sur laquelle je me permets d'attirer votre attention. Ce maximum pour vol aggravé peut s'appliquer à des faits très graves. Je pense aux vols avec effraction, avec violences, avec escalade.

L'abaissement de la peine qui nous est proposé à la fois par le groupe socialiste et par la commission ne me paraît pas admissible. Il s'agit d'infractions commises avec violences et qui, à l'heure actuelle, sont punies, dans certains cas, d'une peine de vingt ans de réclusion. Et vous voudriez qu'elle soit ramenée à cinq ans !

Autant le Gouvernement désire que l'éventail des peines soit resserré — il est certainement trop ouvert à l'heure actuelle — autant il lui paraît imprudent d'abaisser la peine de vingt à cinq ans. Car cinq ans, c'est la peine qui, dans l'état actuel de la législation, et avant l'adoption du projet de loi « Sécurité et liberté », est infligée pour le vol simple !

Vous prétendez que ce texte sera profondément répressif. Au contraire — et je le regrette — il est très émollient par rapport à la réalité pénale actuelle. Il n'est pas raisonnable que le vol aggravé — c'est-à-dire celui qui recèle un acte de violence grave — soit désormais puni de la même façon que le vol simple.

Le Gouvernement vous demande donc de repousser ces deux amendements. En effet, il est indispensable de laisser aux juges une certaine latitude dans leurs appréciations. On m'a accusé, sur certaines travées, de vouloir supprimer la liberté des juges. Voilà un exemple concret qui vous prouvera qu'il n'en est rien. Il ne faut pas priver les juridictions des moyens qui leur sont nécessaires, dans certains cas, pour sanctionner efficacement des infractions, très graves qui — hélas ! — sont en plein essor à l'heure actuelle.

Une décision s'impose, celle de réagir contre le développement de ce type de criminalité. Mais vous ne réagirez pas si vous réduisez, de façon désastreuse, la gravité des peines prévues.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je ne peux absolument pas suivre le raisonnement de M. le garde des sceaux qui isole, dans le temps et dans l'espace, l'amendement que nous avons déposé, considérant qu'il y a eu quelque chose avant et qu'il n'y a rien après. Or, ensuite, il existe toute une série de modulations concernant les vols les plus graves. D'abord, nous passons à sept ans, ensuite, au terme d'un amendement que nous avons adopté, à des peines qui redeviennent des peines criminelles. Véritablement, je ne comprends pas.

On nous parle de « pédagogie ». Mais nous ne faisons pas ici un cours pour délinquants présents et à venir ! Si nous leur donnions une trop bonne connaissance du code pénal, ils essaieraient de commettre des méfaits en faisant en sorte de ne pas tomber sous le coup de la loi ! Il n'est donc pas question de pédagogie, mais simplement de faire connaître à des gens qui ont l'intention de se mal conduire les risques qu'ils encourent et qui sont proportionnés à la gravité des infractions qu'ils commettront.

Mais je crois que pour rester crédible, la sanction doit être proportionnée à la réalité. Je dis toujours qu'il est plus efficace de prévenir un individu que s'il commet telle infraction il fera six mois de prison, et qu'il les fera vraiment, plutôt que de le menacer d'une peine de dix ans de réclusion à laquelle tout le monde sait bien qu'il ne sera pas condamné. Il est dans la logique de ce texte, pour qu'il soit compris et acceptable, qu'il y ait une graduation et des sanctions diverses.

C'est pourquoi nous demandons présentement que l'on s'en tienne à cinq ans. Ultérieurement, des peines de sept ans, dix ans et vingt ans vous seront proposées quand ce sera nécessaire.

Deux philosophies différentes s'affrontent. Je pense que la dissuasion doit rester crédible et que les sanctions doivent rester proportionnées aux fins que nous poursuivons. C'est pourquoi je me permets d'insister pour que cet amendement soit adopté, étant bien entendu que, dans un instant, nous accepterons l'amendement qui vient d'être déposé par le Gouvernement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour répondre à la commission.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pour répondre à la commission, certes, monsieur le président, mais pour répondre également au Gouvernement.

Je dirai tout d'abord à la commission que nous sommes d'accord pour la durée de cinq ans, mais que nous ne le serons pas pour la saisine directe, même pour les crimes risquant une réclusion de cinq ans ; peut-être, à la rigueur, pour ceux qui risquent deux ans, mais sûrement pas pour ceux qui risquent cinq ans. Nous devons le dire tout de suite, car M. le rapporteur nous a déclaré que, pour lui, c'était un tout. Pour nous, ce n'en est pas un.

Sur le reste, à quoi correspondait ce que l'on appelait jusqu'à présent la « correctionnalisation » ? Elle consistait à renvoyer ce qui était un crime — par exemple un vol aggravé — devant le tribunal où le maximum qui était encouru était bien cinq ans. Nous en sommes d'accord.

Lorsque vous dites aujourd'hui, monsieur le garde des sceaux, « je ne fais que correctionnaliser », ce n'est pas exact puisque vous portez une peine de cinq ans à sept ans. « Je fais confiance aux juges », ajoutez-vous. Non, vous ne faites pas confiance aux juges car vous dessaisissez la cour d'assises.

Dans la pratique courante, qui donnait satisfaction à tout le monde, on renvoyait devant le tribunal correctionnel qui renvoyait au procureur de la République avec l'accord tant du procureur général que de la défense et de la partie civile. Si l'une des parties n'était pas satisfaite de la décision prise par le tribunal, puis par la cour d'appel, cette partie pouvait soulever la compétence et l'on se retrouvait alors devant le juge naturel du criminel, c'est-à-dire la cour d'assises.

Voilà ce qu'était le système en vigueur qui, je le répète, du point de vue de la sanction et de la répression, donnait satisfaction à tout le monde.

Vous dessaisissez le juge naturel du crime, c'est-à-dire la cour d'assises ; vous vous méfiez de ce peuple au nom duquel vous prétendez agir pour demander une autre répression. On va devant ce que j'appellerai le « juge professionnel ». On pourrait aller devant la cour d'appel, mais vous voulez, cette fois, punir d'une peine qui, à la vérité, est une peine criminelle. Eh bien, il faut choisir ! Ou bien il y a simple délit, et c'est cinq ans ; ou bien vous conservez la notion de crime, et vous conservez également la « correctionnalisation » possible.

M. Raymond Bourguine. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bourguine.

M. Raymond Bourguine. Je ne voudrais pas que mon vote précédent fût interprété comme un soutien apporté aux voleurs, mais je voudrais en revenir à la logique du texte qui nous est proposé. Son article premier parle bien des « atteintes par la violence aux personnes et aux biens » et il précise : « la répression des actes de violence les plus graves ».

Je voterai l'amendement de la commission, c'est-à-dire la réduction de l'éventail des peines de un à cinq ans, tout en maintenant le taux des amendes de 5 000 francs à 200 000 francs. Je crois, en effet, que les amendes doivent être proportionnelles à la nature de la faute. S'agissant ici de vol, le seuil de 200 000 francs me paraît raisonnable à l'époque où nous sommes.

En revanche, je ne puis suivre le Gouvernement lorsqu'il évoque la notion de « vol aggravé ». Certes, il existe deux types de vol aggravé. Celui dont nous débattons actuellement est un vol aggravé sans acte de violence contre les personnes ; c'est un vol aggravé avec effraction extérieure — cela je puis l'admettre, l'effraction intérieure beaucoup moins — escalade, ruse et arme simulée. Le Gouvernement me retrouvera à ses côtés — peut-être un peu devant lui — lorsqu'il s'agira de la répression des actes de violence les plus graves.

Tout à l'heure, par exemple, lorsque a été supprimée la peine de mort pour le vol à mains armées, je l'ai déploré ; mais ici, dans ce cas, je crois, comme M. le rapporteur, que la peine doit être proportionnée à la faute et que, par conséquent, l'amendement de la commission doit être adopté. C'est pourquoi je le voterai.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, je voudrais indiquer au Sénat que je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° I-46 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-122, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° I-123, M. Carous, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 382 du code pénal, de remplacer les mots : « par plusieurs personnes », par les mots : « par deux ou plusieurs personnes ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je ne crois pas, monsieur le président, que cet amendement donne lieu à un débat, mais on m'a affirmé que, techniquement, il convenait d'être plus

précis car il y avait un doute sur le fait que « deux personnes » correspondent bien à « plusieurs personnes ». Je ne veux pas contrarier indéfiniment les professionnels de la justice ; aussi je vous demande, mes chers collègues, d'adopter cet amendement dont la rédaction figure d'ailleurs déjà dans d'autres articles du code.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-123.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-147, présenté par MM. Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Authié, Courrière, Darras, Geoffroy, Sérusclat, Tailhades, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à rédiger ainsi la fin du texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article 382 du code pénal :

« ... complice, la peine encourue sera celle de la réclusion criminelle à temps de 5 à 10 ans. »

Le second, n° I-124, présenté par M. Carous, au nom de la commission, a pour objet, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 382 du code pénal, de remplacer les mots :

« le maximum de l'emprisonnement sera porté à dix ans. », par les mots : « le maximum de l'emprisonnement sera porté à sept ans. »

La parole est à M. Ciccolini, pour défendre l'amendement n° I-147.

M. Félix Ciccolini. Il s'agit de la pénalité plus importante qui est prévue dans le deuxième alinéa de l'article 382 du code pénal, c'est-à-dire lorsque, de surcroît, le vol aggravé est commis la nuit ou par plusieurs personnes. Dans ce cas, le texte qui a été adopté par l'Assemblée nationale prévoit que le maximum de l'emprisonnement sera porté à dix ans. Dans l'esprit du texte, on passait de sept ans à dix ans.

Il nous apparaît que cette pénalité est insuffisante. C'est la raison pour laquelle nous proposons que la peine encourue, au lieu d'être une peine d'emprisonnement, soit une peine de réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans. Nous estimons, en effet, que si les circonstances aggravantes prévues à l'article 1^{er} sont aggravées encore parce que l'événement se produit la nuit ou avec le concours de plusieurs personnes, la répression doit également être plus marquée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° I-124 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° I-147.

M. Pierre Carous, rapporteur. Monsieur le président, deux problèmes se posent. L'amendement de M. Ciccolini, vous l'avez remarqué, enlève la compétence au tribunal correctionnel pour la rendre à la cour d'assises en frappant les faits de peines criminelles. La commission estime que, comme il a été prévu dans le projet, il faut laisser la compétence aux juridictions correctionnelles et, donc, ne pas prononcer de peines de réclusion criminelle.

En revanche, il faut prononcer une peine d'emprisonnement. Nous sommes là dans la logique de ce que j'ai défendu tout à l'heure au travers d'un amendement pour lequel le Sénat — et je l'en remercie — a bien voulu suivre la commission.

Le texte d'origine portait le maximum de la durée de l'emprisonnement à dix ans. Tout à l'heure, nous vous avons proposé de ne pas retenir sept ans mais cinq ans. Maintenant, nous vous proposons, continuant à monter dans l'échelle des peines, que le maximum de l'emprisonnement soit porté à sept ans. Mais, je le rappelle, vous trouverez encore, après cet échelon, des échelons plus élevés dans l'échelle des peines, selon la gravité des faits.

C'est pourquoi la commission vous demande, d'une part, de repousser l'amendement de M. Ciccolini qui prévoit des peines de cinq à dix ans de réclusion criminelle, et, d'autre part, de retenir, comme maximum de la peine, le chiffre de sept ans que nous vous proposons, ce qui signifie que nous dépassons la durée de cinq ans retenue tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Nous nous trouvons devant un cas curieux. Le Gouvernement propose de punir de dix ans d'emprisonnement le vol aggravé commis de nuit ou par plusieurs personnes. La commission, de son côté, propose de réduire la durée de la peine de dix à sept ans.

En revanche, le groupe socialiste propose de remonter cette peine et de criminaliser l'infraction en la punissant de dix ans de réclusion criminelle. Or, chacun sait que les cours d'assises sont, de manière générale, plus sévères que les tribunaux correctionnels. Par conséquent, le groupe socialiste, dans ce cas particulier, est beaucoup plus répressif que ne le sont la commission et le Gouvernement.

Le Gouvernement propose une peine moyenne qui est sans doute la voie de la sagesse. En effet, il ne lui paraît pas justifié qu'un vol à l'arraché, par exemple, soit considéré comme un délit s'il est commis par une seule personne et comme un crime s'il est commis par deux personnes. Pourquoi y aurait-il cette distinction ? Elle me paraît pour le moins bizarre.

En revanche, il ne semble pas justifié non plus que la peine soit abaissée quand il s'agit de grande criminalité.

Voilà pourquoi cette peine de dix ans nous paraît raisonnable ; elle est parfaitement compatible avec la correctionnalisation de l'infraction. Le Gouvernement vous proposera d'ailleurs dans un instant, par voie d'amendement, une solution qui devrait satisfaire votre assemblée et qui consiste à criminaliser les vols lorsqu'il y a conjonction de trois circonstances aggravantes.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement vous demande de vous en tenir, pour le moment, au texte tel qu'il vient de l'Assemblée nationale, autrement dit de repousser à la fois l'un et l'autre de ces deux amendements contradictoires qui sont présentés et par votre commission et par M. Ciccolini.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, dois-je interpréter l'évocation que vous avez faite de votre amendement n° I-195 comme un désir de votre part de faire procéder à une discussion commune des trois amendements ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Non, monsieur le président. J'ai simplement voulu, par esprit de cohérence, expliquer ce que je pensais faire dans un instant, mais il me paraît bon que le Sénat tranche dès maintenant le problème tel qu'il est évoqué par ces deux amendements.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Monsieur le président, vous venez de suggérer de joindre à la discussion commune l'amendement n° I-195 auquel j'ai déjà fait allusion à plusieurs reprises au cours de mes interventions. Dans la logique du système proposé par la commission — qui, je le dis dès maintenant, a accepté l'amendement n° I-195 — il serait plus clair pour nos collègues que cet amendement soit effectivement appelé maintenant.

M. le président. Il suffit que vous le demandiez, monsieur le rapporteur.

Cependant, avant d'appeler l'amendement n° I-195, je donne la parole à M. Ciccolini pour répondre au Gouvernement.

M. Félix Ciccolini. Une erreur a été commise tout à l'heure, je crois, par M. le garde des sceaux lorsqu'il prenait l'exemple du sac à main arraché. Nous sommes dans le cadre de l'article 382 du code pénal ; c'est dire qu'il s'agit d'un vol qui est commis dans un local d'habitation ou un lieu où sont conservés des fonds, valeurs, marchandises ou matériels, d'un vol commis dans un tel lieu avec une des circonstances aggravantes mentionnées dans le texte que nous avons adopté, c'est-à-dire l'effraction, l'usage de fausses clés ou l'entrée par ruse.

S'il y a de surcroît, c'est-à-dire en plus de l'une des circonstances aggravantes prévues dans le premier alinéa, « commission de nuit ou par deux ou plusieurs personnes », pour aller dans le sens de l'amendement que nous avons adopté, quelle pénalité appliquer ?

Je pense que les vols avec plusieurs circonstances aggravantes doivent être réprimés. Pour nous, cette répression, disons au-dessus de la moyenne, implique la peine criminelle. C'est la raison pour laquelle nous proposons la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

Notre démarche sur ce point va dans le sens de ce que nous est proposé par M. le garde des sceaux. En effet, dans son amendement n° I-195, lorsqu'il y a trois circonstances aggravantes, il est prévu la réclusion criminelle de cinq à quinze ans. Je pense qu'il faut précisément faire une différence entre deux circonstances aggravantes, ce qui est une chose, et trois circonstances aggravantes, ce qui est plus grave. L'amendement n° I-195, à première vue, nous donne satisfaction.

Quant à notre, il prévoit une peine intermédiaire, supérieure à la peine correctionnelle, mais, parmi les peines criminelles, au bas de l'échelle puisqu'il n'y a que deux circonstances aggravantes.

C'est dans ce sens qu'il nous apparaît que notre amendement n° I-147 aurait mérité une meilleure compréhension de la part de M. le garde des sceaux.

M. le président. Effectivement, je suis saisi par le Gouvernement d'un amendement n° I-195, tendant à compléter *in fine* l'article 382 du code pénal par les dispositions suivantes :

« Sera puni de la réclusion criminelle de cinq ans à quinze ans le coupable de vol commis avec la réunion de trois des quatre circonstances suivantes :

- « 1° Si le vol a été commis à l'aide d'effraction intérieure ou extérieure dans un local ou un lieu visé à l'alinéa 1 ;
- « 2° S'il a été commis par deux ou plusieurs personnes ;
- « 3° S'il a été commis de nuit ;
- « 4° S'il a été commis avec violence. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Monsieur le président, je réponds très volontiers à l'appel de M. Carous et je vais exposer cet amendement.

Dans l'échelle des peines prévue par le projet de loi, on peut estimer qu'il manque un échelon. Il est naturel de correctionnaliser certains vols qualifiés tels que les vols avec violence, par exemple, lorsque la violence n'est pas trop grave ; il est naturel de punir de peines atténuées les vols avec effraction commis de nuit ; en revanche, en cas de conjonction de plusieurs circonstances aggravantes telles que violence, effraction, acte commis par plusieurs personnes, il faut maintenir la compétence de la cour d'assises. En effet, cette conjonction de causes aggravantes traduit une « dangerosité » très élevée, une volonté criminelle très affirmée et il s'agit vraiment d'un crime au sens plein du terme, de faits de grande criminalité.

C'est pourquoi j'ai déposé cet amendement n° I-195, que je demande au Sénat de bien vouloir adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Je m'en suis déjà expliqué. Dans la cohérence de notre système actuel, l'amendement du Gouvernement vient remplir la case qui était vacante et vient, par la même occasion, justifier les propositions que la commission vous a faites et que je vous demande d'adopter, puisque maintenant les choses sont complètes.

M. le président. Monsieur le rapporteur, cela veut donc dire que la commission sera favorable à l'amendement n° I-195 ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Je croyais l'avoir dit, monsieur le président. Mais, si vous voulez que je le répète, je signale que la commission a donné un avis favorable à l'amendement n° I-195.

M. le président. Vous n'avez souhaité cette discussion commune que pour bien montrer qu'il est le complément de votre amendement, en quelque sorte ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Monsieur le président, je vous laisse le soin d'interpréter mes intentions, dont je vous garantis, malgré tout, qu'elles sont pures.

M. le président. Parfait ! Nous en étions tous convaincus, avant même que vous nous le déclariez. (Sourires.)

Monsieur Ciccolini, votre amendement est-il maintenu ?

M. Félix Ciccolini. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je vais donc consulter le Sénat successivement sur les amendements n° I-147, I-124 et I-195.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour expliquer mon vote sur l'amendement n° I-147.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En vérité, le Gouvernement, ou en tout cas le garde des sceaux, est plus conservateur qu'il ne nous le dit, car le système qui consiste à prévoir plusieurs causes d'aggravation existait déjà. Il en fallait avant quatre sur cinq ; il n'en faut plus maintenant que trois sur quatre, c'est-à-dire qu'on abandonne la dernière : « Si le ou les coupables se sont assurés la disposition d'un véhicule motorisé en vue de faciliter leur entreprise ou de favoriser leur fuite. » Cette cause-là, on l'a supprimée.

Je voudrais tout de même, en vous priant de m'en excuser, revenir sur la correctionnalisation. M. le garde des sceaux nous parle de correctionnalisation ; nous ne parlons pas le même langage. L'avantage, c'est que, la première fois, on pouvait renvoyer les gens devant le tribunal correctionnel ; ils risquaient alors cinq ans au maximum. Mais, en cas de récidive, c'était la cour d'assises et une peine criminelle.

L'amendement de notre collègue M. Ciccolini est donc intéressant puisqu'il prévoit une peine criminelle, ce qui n'empêche nullement le procureur de la République de renvoyer devant le tribunal correctionnel si tout le monde en est d'accord, puis, si les intéressés récidivent, de les envoyer cette fois devant la cour d'assises où, effectivement, la répression est plus sévère : il s'agit de la justice souveraine, que les démocraties s'accordent à considérer comme la meilleure lorsqu'il s'agit de faits criminels, à savoir la justice populaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-147, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets maintenant aux voix l'amendement n° I-124, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets enfin aux voix l'amendement n° I-195, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'ensemble du texte proposé pour l'article 382 du code pénal.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. J'ai fourni nos arguments à propos des amendements qui ont été présentés ; nous voterons contre l'article du code.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 382 du code pénal, modifié.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte ce texte.)

ARTICLE 383 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 383 du code pénal :

« Art. 383. — Dans les cas prévus aux articles 381 et 382, les coupables pourront être interdits des droits mentionnés en l'article 42 pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter de l'expiration de la peine. »

Par amendement n° I-125, M. Carous, au nom de la commission, propose, à la fin du texte présenté pour l'article 383 du code pénal, de remplacer les mots : « à compter de l'expiration de la peine. » par les mots : « compte non tenu du temps passé en détention. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Il s'agit d'un amendement d'ordre rédactionnel, qui tend à éviter des difficultés d'interprétation sur la détermination du point de départ de l'interdiction des droits civiques prévus par l'article 42 du code.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Avis favorable, monsieur président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-125, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 383 du code pénal, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 384 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 384 du code pénal :

« Art. 384. — Le vol aggravé soit par des violences faites aux personnes ayant entraîné un arrêt de travail d'une durée supérieure à huit jours, soit par la menace de l'usage d'une arme par destination, soit en bande organisée, sera puni de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

« Le vol aggravé par le port d'une arme par nature, qu'elle soit apparente ou cachée, ou par l'usage d'une arme par destination, sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité. »

Par amendement n° I-126, M. Carous, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 384 du code pénal, de remplacer les mots : « un arrêt de travail » par les mots : « une incapacité totale de travail personnel ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Cet amendement ne devrait pas rencontrer de difficultés puisque — je m'en suis déjà expliqué tout à l'heure — il tend sensiblement à éviter toute confusion entre les salariés et ceux qui ne travaillent plus ou qui ne travaillent pas encore.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-126, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° I-48, est présenté par MM. Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Authié, Courrière, Darras, Geoffroy, Sérusclat, Tailhades, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Le second, n° I-127, est présenté par M. Carous, au nom de la commission des lois.

Tous deux tendent, dans le texte proposé pour le premier alinéa de l'article 384 du code pénal, à supprimer les mots : « soit par la menace de l'usage d'une arme par destination, ».

La parole est à M. Ciccolini, pour défendre l'amendement n° I-48.

M. Félix Ciccolini. Cet alinéa vise le vol aggravé par des violences faites aux personnes, avec une incapacité de travail d'une durée supérieure à huit jours. C'est la première hypothèse. Le texte de l'Assemblée nationale prévoit deux autres hypothèses : l'une, une action en bande organisée à laquelle notre amendement ne touche pas, l'autre, une action avec « la menace de l'usage d'une arme par destination ».

Il me paraît tout d'abord que les termes « arme par destination » sont relativement imprécis d'autant qu'en la matière le système des preuves est des plus aléatoires et qu'un quelconque morceau de bois ramassé à terre lors d'une interpellation risque fort d'être baptisé « arme par destination ».

Pour l'administration d'une meilleure justice pénale, il vaut mieux, je crois, supprimer ces mots. Tel est le sens de notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour présenter l'amendement n° I-127.

M. Pierre Carous, rapporteur. Notre amendement est identique et les motivations sont les mêmes. L'arme par destination ne le devient qu'au moment où on l'utilise comme telle. De plus, les peines prévues paraissent disproportionnées.

La commission, par voie de conséquence, émet un avis favorable à l'amendement de M. Ciccolini.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les deux amendements identiques, n° I-48 et I-127, acceptés par le Gouvernement.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° I-161, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 384 :

« Le vol aggravé par le port d'une arme apparente ou cachée sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Monsieur le président, c'est un amendement de forme, mais que je crois utile parce que le texte que je propose, pour incriminer le vol avec port d'arme, reprend tout simplement les dispositions en vigueur de l'article 381 du code pénal.

Pourquoi en revenir au code pénal dans son état actuel ? Parce qu'il n'y a pas lieu de modifier ses dispositions dont la portée a été consacrée, a été bien affinée par une jurisprudence qui existe, qui n'est pas discutée et qui est acquise de longue date. Pourquoi changer les choses quand cela ne s'impose pas ?

Il vaut mieux, je crois, s'en tenir là, d'autant plus que nous éviterons ainsi de tomber dans cette difficulté que M. Pillet a très bien soulevée tout à l'heure à propos des armes simulées. Il est inutile d'entrer dans ces discussions difficiles. Il suffit de s'en tenir à la jurisprudence actuelle et donc de revenir aux dispositions en vigueur de l'article 381.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Je ne vois pas très bien comment le port d'une arme cachée peut constituer une menace. La commission s'est trouvée extrêmement réservée sur l'amendement qui nous est présenté.

En effet, il nous a paru que cette définition était mauvaise et pouvait donner lieu à des interprétations difficiles.

Par conséquent, la commission est défavorable à l'amendement.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour obtenir une précision, malgré l'heure tardive.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Quel est donc le texte actuel auquel M. le garde des sceaux se réfère ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Il s'agit de l'article 381 actuel : « Seront punis de la peine de mort les individus coupables de vol si les coupables ou l'un d'eux étaient porteurs d'une arme apparente ou cachée, même si le vol a été commis le jour et par une seule personne. Il en sera de même si les coupables ou l'un d'eux avaient l'arme dans le véhicule motorisé qui les aurait conduits sur le lieu de leur forfait ou qu'ils auraient utilisé pour assurer leur fuite. »

La seconde phrase de cet alinéa ne nous a pas paru indispensable. Nous l'avons donc supprimée.

Par ailleurs, la première paraît utile parce que, encore une fois, cette notion d'arme apparente ou cachée a été définie par une longue jurisprudence. Il ne me paraît pas utile d'y revenir.

En revanche, la peine de mort est supprimée. Vous avez donc, je pense, satisfaction car vous avez dû frémir en m'entendant lire le texte actuel.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Monsieur le président, l'explication que vient de nous donner M. le garde des sceaux m'incite à m'en remettre sur cet amendement à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-161, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 384 du code pénal, modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 385 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 385 du code pénal :

« Art. 385. — Est réputée bande organisée tout groupement de malfaiteurs établi en vue de commettre un ou plusieurs vols aggravés par les circonstances visées à l'article 382 et caractérisé par une préparation ainsi que par la possession des moyens matériels utiles à l'action, »

Par amendement n° I-49, MM. Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Authié, Courrière, Darras, Geoffroy, Sérusclat, Tailhades, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le texte présenté pour l'article 385 du code pénal, de remplacer les mots : « un ou plusieurs vols » par les mots : « des vols ».

La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Je vais vous donner la définition de la bande organisée : « Est réputée bande organisée tout groupement de malfaiteurs établi en vue de commettre un ou plusieurs vols aggravés par les circonstances visées à l'article 382, que nous avons vu tout à l'heure, et caractérisé par une préparation ainsi que par la possession de moyens matériels utiles à l'action. » Notre amendement tend à substituer aux mots « un ou

plusieurs vols » les mots « des vols », c'est-à-dire que nous voulons exclure la bande organisée qui serait constituée pour accomplir un seul vol.

En réalité, nous restons fidèle au texte tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale. Nous créons un véritable délit d'intention et, dès l'instant qu'il y a des actes préparatoires, qui actuellement ne sont pas punissables selon la jurisprudence, puisqu'ils ne constituent pas tentative, dès qu'il y a des actes préparatoires, on sera dans la phase de la sanction, alors surtout — j'insiste sur ce point — que nous sommes en présence d'une unique infraction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Carous, rapporteur. La commission ne peut pas être favorable à l'amendement. Une bande s'organise pour commettre un ou plusieurs vols. Elle peut s'organiser pour commettre plusieurs vols minimes ou un vol extrêmement important. Si cette disposition est valable pour un vol, elle est à plus forte raison valable pour plusieurs. C'est pourquoi le texte précise « un ou plusieurs ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° I-49 ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement émet un avis défavorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-49, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 385, du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

M. Félix Ciccolini. Le groupe socialiste également.

(L'article 11 est adopté.)

M. le président. Au moment de lever la séance, j'indique au Sénat que, sur quatre cent quarante-deux amendements, il en a examiné quatre-vingt-dix-huit en quatorze heures trente minutes. Il en reste trois cent quarante-quatre pour l'examen desquels cinquante heures seraient nécessaires. Si nous siégeons dix heures demain et sept heures vendredi, il restera trente-trois heures de débat, sans les explications de vote, soit, à raison de dix heures par jour, trois jours. J'en reviens toujours aux mêmes conclusions : sachant que la loi de finances doit être abordée jeudi prochain et que le Gouvernement a prévu un ordre du jour prioritaire pour mardi et mercredi prochains, ces trois jours ne pourraient être qu'un samedi, dimanche et lundi, à moins que le Gouvernement ne modifie son ordre du jour de mardi et de mercredi.

Je livre cela à votre réflexion, étant entendu que la conférence des présidents tranchera.

La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 9 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Philippe Madrelle un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et l'Agence de coopération culturelle et technique complétant l'accord de siège du 30 août 1972 et relatif au statut de l'école internationale de Bordeaux (n° 15, 1980-1981).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 91 et distribué.

J'ai reçu de Mme Brigitte Gros un rapport d'information fait au nom de la commission des affaires culturelles, de la commission des affaires économiques et du Plan et de la commission des affaires sociales, en application des dispositions de l'article 22, premier alinéa du règlement du Sénat, sur l'avenir de l'industrie automobile.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 93 et distribué.

— 10 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Lionel de Tinguy un avis présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi, déclaré d'urgence, complétant la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements (n° 32, 89, 1980-1981).

L'avis sera imprimé sous le numéro 92 et distribué.

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Le Sénat devrait siéger aujourd'hui, jeudi 13 novembre, à dix heures, à quinze heures et le soir.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. La commission des lois est convoquée à quatorze heures trente pour examiner les amendements dont elle n'a pas encore discuté. Je pense donc, en accord avec le président de la commission, qu'il conviendrait de reprendre la séance de l'après-midi à seize heures au lieu de quinze heures.

M. le président. Voici donc quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, qui aura lieu le jeudi 13 novembre 1980, à dix heures, à seize heures et le soir :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes. [N° 327 (1979-1980) et 65 (1980-1981). — M. Pierre Carous, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi (déclaré d'urgence) complétant la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements (n° 32, 1980-1981) est fixé au lundi 17 novembre 1980, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 13 novembre 1980, à zéro heure quarante-cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Errata

au compte rendu intégral de la séance du 30 octobre 1980.

Page 4265, 2^e colonne, dans le texte proposé pour l'article 1^{er} (L. 122-32-6), 1^{er} alinéa, 2^e ligne :

Au lieu de : « ... prévus au deuxième alinéa... »,

Lire : « ... prévus au troisième alinéa... ».

Page 4266, 2^e colonne, dans le texte proposé pour l'article 1^{er} (L. 122-32-7), 1^{er} alinéa, 3^e ligne :

Au lieu de : « ... des deux premiers alinéas... »,

Lire : « ... des premier et troisième alinéas... ».

Même page, même colonne, dans le texte proposé pour l'article 1^{er} (L. 122-32-7), 2^e alinéa, 2^e ligne :

Au lieu de : « ... du troisième alinéa... »,

Lire : « ... du quatrième alinéa... ».

Page 4267, 1^{re} colonne, dans le texte proposé pour l'article 1^{er} (L. 122-32-9), 3^e alinéa, 2^e ligne :

Au lieu de : « ... du second alinéa de l'article L. 122-32-5... »,

Lire : « ... du troisième alinéa de l'article L. 122-32-5... ».

Nomination de rapporteurs.
(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES LOIS

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 32 (1980-1981) complétant la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements et, s'il y a lieu, nomination d'un rapporteur pour avis (Commission saisie au fond : la Commission des finances), dont la Commission des finances est saisie au fond.

Nomination d'un représentant du Sénat au sein de la délégation parlementaire pour la radiodiffusion-télévision française.

Dans sa séance du mercredi 12 novembre 1980, le Sénat a élu Mme Brigitte Gros pour le représenter au sein de la délégation parlementaire pour la radiodiffusion-télévision française, en application de l'article 4 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974, en remplacement de M. Charles Pasqua devenu membre de droit.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 12 NOVEMBRE 1980
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Reboisement équivalent en surface du camp de Canjuers.

71. — 12 novembre 1980. — M. Maurice Janetti attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les engagements qui avaient été pris par les autorités militaires lors de la création du camp de Canjuers, concernant le reboisement des surfaces qui avaient été détruites soit pour l'installation des infrastructures (bâtiments, routes, pistes, pare-feu dénudés), soit pour l'installation du site dans le cadre des manœuvres militaires (tir, passage d'engins, incendies). Il constate que depuis sa création, pour les raisons évoquées ci-dessus, ce sont plus de 2 000 hectares de forêts qui semblent avoir été détruits sans être compensés par un reboisement équivalent en surface, et ce malgré les engagements pris dans la demande de déclaration d'utilité publique relative à la création du camp de Canjuers. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin que les obligations qui incombent aux autorités militaires soient respectées.

Taxation des bois feuillus sciés.

72. — 12 novembre 1980. — M. Roland du Luart demande à M. le ministre du budget s'il est exact que les importations de bois feuillus sciés en provenance notamment d'Amérique du Nord ne sont pas soumises à la taxe de 6 p. 100 au profit du fonds forestier national (F. F. N.) et à la taxe de 3 p. 100 prélevée en faveur du budget annexe des prestations sociales agricoles (B. A. P. S. A.). Dans le cas où ces exonérations seraient effectives, il lui demande de lui indiquer quelles conventions internationales ou multilatérales justifient de telles manifestations d'une concurrence privilégiée en faveur des pays exportateurs de bois feuillus sciés.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 12 NOVEMBRE 1980

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors session au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Insuffisance numérique du personnel enseignant au lycée agricole de Vic-Bigorre.

615. — 12 novembre 1980. — M. René Billères signale à M. le ministre de l'agriculture les conséquences fâcheuses pour les élèves du lycée agricole de Vic-Bigorre du refus des créations de postes (notamment en français, mathématiques, éducation physique) qu'exigerait normalement l'augmentation des effectifs. Ces conséquences ne peuvent plus être atténuées par le recours habituel à des vacataires. En effet, ce recours, outre l'inconvénient pédagogique aggravé qu'il comporte dans l'actuelle situation des effectifs, entraîne une charge financière désormais excessive par rapport aux crédits dont dispose l'établissement. Il lui demande donc s'il n'envisage pas un réexamen du refus de création de postes pour rétablir dans ce lycée agricole les conditions normales de l'enseignement.

Titulaires d'une pension d'invalidité : imposition sur les plus-values.

616. — 12 novembre 1980. — M. Paul Guillard expose à M. le ministre du budget que l'article 150 D-6° du code général des impôts exonère de toute imposition les plus-values réalisées par les titulaires d'une pension de vieillesse non assujettis à l'impôt sur le revenu, dans la mesure où ces plus-values n'étaient pas taxables avant le 1^{er} janvier 1977. Il lui demande s'il ne lui paraît pas que cette disposition puisse être étendue à des personnes titulaires d'une pension d'invalidité et qui ne peuvent, en raison de leur état de santé, exercer aucune activité professionnelle.

Dossiers d'aide judiciaire : procédure d'instruction.

617. — 12 novembre 1980. — M. Bernard Hugo (Yvelines) expose à M. le ministre de la justice que dans ses circulaires n° 242-4-A-10 CIV 80-5 et n° 242-4-A-10 CIV 80-7 des 25 février et 18 juin 1980 il demande aux procureurs généraux de ne solliciter le concours de la gendarmerie et de la police pour l'instruction des dossiers d'aide judiciaire qu'en cas de renseignements précis sur des cas particuliers.

Elles ne doivent pas être considérées comme des intermédiaires normaux et habituels entre les bureaux d'aide judiciaire et les justiciables. S'appuyant sur ce texte, le procureur de la République de Versailles demande aux maires de prendre en charge l'instruction des dossiers, car certains commandants de compagnie et quelques commissaires de police se sont prévalus de ces dispositions pour ne pas instruire les demandes d'aide judiciaire qui leur étaient envoyées. Il s'étonne d'une telle interprétation d'une circulaire n'ayant pas valeur réglementaire et qui n'envisage pas une telle solution. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit rapportée une décision qui, si elle se confirmait, constituerait un nouveau transfert de charges sans compensation financière pour les communes.

Industrie papetière : développement.

618. — 12 novembre 1980. — **M. Pierre Jeambrun** demande à **M. le ministre de l'industrie** quelles réflexions lui inspire le récent rapport de la confédération européenne de l'industrie des pâtes, papiers et carton (C. E. P. A. C.) portant programme de recherche et de développement pour la valorisation des matières premières papières d'origine communautaire. Il souhaiterait en outre connaître quel jugement il porte sur de nombreux projets d'investissements prévus dans certains pays nordiques en faveur du secteur papetier — investissements qui reposeraient sur des aides publiques de diverses natures, en contradiction d'ailleurs avec les accords de libre échange conclus en 1972 et 1973. Enfin, il lui demande de bien vouloir dresser un bilan de l'action entreprise par le Gouvernement français pour développer l'utilisation des produits ou sous-produits du bois dans l'industrie papetière française.

Apprentissage de la conduite : utilisation de radio-commande.

619. — 12 novembre 1980. — **M. Georges Treille** expose à **M. le ministre des transports** que l'apprentissage de la conduite de tous les véhicules automobiles, y compris les motocyclettes et les (anciens) vélomoteurs, ne peut avoir lieu sur la voie publique que sous la responsabilité et la surveillance constante et directe d'une personne titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule utilisé pour l'apprentissage. Or certaines préfectures auraient autorisé les exploitants d'auto-école à équiper leurs véhicules de radio-commande permettant ainsi à un moniteur ne se trouvant pas à côté de l'élève mais dans un véhicule suiveur ou sur le bord du trottoir de lui donner des ordres et, en cas de fausses manœuvres, d'immobiliser le véhicule par un dispositif approprié. Ces procédés étant prohibés, il lui demande s'il envisage de modifier les textes en vigueur pour éviter que les assurés, en cas d'accidents, ne se voient opposer un refus de garantie.

Aides du fonds européen de développement régional : élargissement de la R. N. 4.

620. — 12 novembre 1980. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les aides décidées en faveur du développement régional par le fonds européen de développement (F. E. D. E. R.). Les recherches faites quant aux projets retenus par le F. E. D. E. R. se heurtent, semble-t-il, à de nombreuses difficultés, les autorités régionales ne paraissant pas, elles-mêmes, informées des programmes subventionnés dans leur propre cadre géographique. Il a cependant pu savoir que, pour la région Lorraine, les équipements routiers étaient, en 1979, soutenus à hauteur de 29 575 800 francs. Plus précisément dans le département de la Meuse, une opération y est localisée sous la dénomination « acquisition foncière pour l'élargissement à deux fois deux voies d'une section de route ». Il souhaiterait savoir, d'une manière précise, si cette opération vise des aménagements de la portion meusienne de la R. N. 4 et, dans l'affirmative, si cette aide viendra en atténuation de la charge de l'Etat ou de celle des collectivités locales engagées avec lui dans le cadre d'un programme d'action prioritaire d'intérêt régional (P. A. P. I. R.) pour la réalisation de cette opération.

Veuves de guerre rapatriées : situation.

621. — 12 novembre 1980. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** que les veuves de guerre rapatriées ont été doublement éprouvées dans leur vie personnelle et familiale, ainsi que dans leurs biens matériels et ont souffert du fait de leurs charges familiales des difficultés de reclas-

sement plus grandes que d'autres rapatriés. En outre beaucoup d'entre elles ont été ou sont actuellement victimes du chômage. Il lui demande en conséquence d'envisager l'application de l'article 6 de la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 à l'ensemble des veuves de guerre rapatriées, une telle mesure étant équitable et d'une incidence budgétaire très faible étant donné le nombre limité des personnes concernées.

Veuves de guerre : pension au taux exceptionnel.

622. — 12 novembre 1980. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que les veuves de guerre titulaires depuis le 1^{er} janvier 1980 de la pension à l'indice 500 ont des ressources particulièrement modestes qui leur permettraient, si elles avaient l'âge de soixante ans, de bénéficier de la pension au taux exceptionnel (indice 614). Il lui demande s'il peut envisager l'abaissement de l'octroi du supplément exceptionnel à cinquante ans, facilitant ainsi la vie de ces 3 500 veuves.

Sécurité sociale des commerçants : paiement des cotisations.

623. — 12 novembre 1980. — **M. Jacques Thyraud** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation suivante relative au paiement de cotisations obligatoires pour la retraite et la maladie par les commerçants. Dans un ménage de commerçants, l'un des deux époux a pris sa retraite, l'autre continue l'exploitation du fonds de commerce. Chacun d'eux se voit taxé au titre de la cotisation obligatoire sur les revenus du fonds de commerce qui, il est vrai, appartient à la communauté. La taxation porte pour chacun d'eux sur l'intégralité des revenus et, en ce qui concerne le mari retraité, le montant de sa retraite s'ajoute auxdits revenus. On arrive ainsi à la situation paradoxale suivante : le montant des cotisations dépasse son allocation retraite. Il lui demande si cette situation profondément injuste est ou non conforme à la législation en vigueur.

Intérêts moratoires : régime fiscal.

624. — 12 novembre 1980. — **M. Octave Bajeux** rappelle à **M. le ministre du budget** que les intérêts moratoires versés à un fournisseur par un commerçant, en exécution d'une clause pénale pour retard dans le règlement du prix par l'acheteur, sont, en application des principes définis par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 7709 du 8 février 1978 et les instructions subséquentes données par la direction générale des impôts, assujettis au régime d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée comme éléments indissociables de la vente n'ayant pas le caractère de dommages-intérêts. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas logique de tirer toutes les conséquences de ce revirement doctrinal en mettant fin à l'obligation faite à la partie versante de déclarer ces intérêts moratoires, conformément à l'article 242 ter-1 du code général des impôts, sur l'imprimé (modèle 2063) prévu par l'article 49-A-2 de l'annexe III du même code, en vue de leur imposition au titre de produits de placements à revenu fixe. Il lui demande en outre si le vendeur, tenu d'acquitter la T.V.A. sur ce supplément de prix réclamé à l'acheteur, devra délivrer à ce dernier un décompte faisant ressortir le montant hors taxe et la T.V.A. incluse dans ces intérêts moratoires.

Mouvements éducatifs et de jeunesse :

suppression de personnels mis à leur disposition.

625. — 12 novembre 1980. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la suppression, à compter du 1^{er} janvier 1981, de 300 postes de personnels enseignants et administratifs mis à disposition de mouvements éducatifs complémentaires à l'école. S'étant depuis longtemps, et continuant à se préoccuper des mouvements de jeunesse, et plus particulièrement ayant constaté le travail réalisé par ces mouvements éducatifs, il pense qu'ils constituent un prolongement naturel et nécessaire de l'école, ce qui permet aux collectivités locales, communes ou départements, de bénéficier de ce travail. Il serait heureux d'apprendre qu'il ne s'agit pas d'une suppression de ces postes, non plus que d'un transfert de charges en direction des collectivités locales. Il lui demande s'il compte maintenir les 300 postes en question.

*Chauffage des établissements scolaires
dans les régions à climat rigoureux.*

626. — 12 novembre 1980. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés rencontrées par les établissements scolaires dans des régions où la rigueur du climat est reconnue des pouvoirs publics. Il lui demande de faire en sorte que des crédits supplémentaires puissent leur être attribués afin d'assurer un chauffage correct desdits établissements, sans que les responsables aient à puiser dans les crédits d'enseignement pour y faire face.

*Lycée Guillaume-Apollinaire (Thiais) :
défectuosité de l'installation électrique.*

627. — 12 novembre 1980. — **Mme Hélène Luc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du lycée Guillaume-Apollinaire de Thiais, dans le Val-de-Marne, plus particulièrement sur l'installation électrique qui présente actuellement de graves anomalies. En effet, dès l'allumage des classes il y a disjonction, problème qui s'est d'ailleurs aggravé depuis l'installation par la commission de sécurité de disjoncteurs plus conformes à la réglementation de sécurité. Par ailleurs, les services techniques délégués par la mairie de Thiais, craignent que des travaux importants ne soient à entreprendre, ce qui empêcherait l'utilisation de plusieurs salles de cours, déjà en nombre insuffisant, compte tenu de l'effectif des élèves. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour : qu'un examen soit au plus vite réalisé pour trouver les défauts de l'installation électrique et les remèdes à y apporter ; dégager dans les meilleurs délais les crédits nécessaires à l'exécution des travaux ; qu'un planning des travaux soit établi minimisant au maximum la privation de salles de cours par notamment la réalisation des gros travaux pendant les vacances scolaires.

*Syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée de l'Orge :
remboursement de la T. V. A.*

628. — 12 novembre 1980. — **M. Jean Ooghe** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés du syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée de l'Orge à obtenir le remboursement de la T. V. A. soumise à récupération pour les travaux effectués entre les années 1974 et 1978. En effet, en 1978, ce syndicat intercommunal opta pour l'assujettissement à la T. V. A. de ce fait, il est en droit de récupérer 20 p. 100 de la T. V. A. versée en 1974, 40 p. 100 pour 1975, 60 p. 100 pour 1976, 80 p. 100 pour l'année 1977, et 100 p. 100 pour l'année optionnelle. Après de nombreuses démarches une fraction du crédit de taxe a été versée, mais à ce jour, les services fiscaux de l'Essonne bloquent le remboursement du solde (1 M.F.) sous le prétexte que les factures de l'époque ne mentionnent non pas le montant mais le taux de la T. V. A. appliqué aux travaux. Ce prétexte est d'autant plus dérisoire que l'ensemble des travaux en question a été effectué à partir de marchés établis par la direction départementale de l'équipement, et leur règlement autorisé par le receveur du syndicat — trésorier principal — ce qui facilite toute vérification. Par ailleurs, en se cumulant aux délais encore trop longs de restitution de la T. V. A. acquittée sur les travaux en cours, ce retard de remboursement crée une gêne de trésorerie particulièrement sérieuse pour ce syndicat intercommunal et risque, s'il devait se prolonger, d'entraîner un retard dans les opérations prévues. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre, afin que les remboursements de la T. V. A. auxquels a droit le syndicat intercommunal pour l'aménagement de la vallée de l'Orge soient effectués dans les plus brefs délais.

Imprimerie Draeger : situation de l'emploi.

629. — 12 novembre 1980. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** à propos de la situation de l'imprimerie Draeger située à Montrouge (92120). Alors que, depuis 1966, les effectifs ont été réduits de plus de 50 p. 100, soit 500 salariés en moins, aujourd'hui le C.I.A.S.I. (comité interministériel pour l'aménagement des structures industrielles) envisage un véritable plan de liquidation qui comprend : la vente de l'atelier de brochure et de deux immeubles ; la suppression de 200 nouveaux emplois, et le départ de l'imprimerie de son implantation actuelle. Or, il lui signale que les difficultés de l'imprimerie Draeger sont dues à l'impression à l'étranger de travaux d'Etat qui étaient initialement effectués par cette entreprise. Aussi, il lui demande : 1° que soit

reconsidéré d'urgence le plan en question pour la sauvegarde et le maintien du potentiel technique et humain de Draeger ; 2° quelles mesures il entend prendre pour le rapatriement des travaux effectués à l'étranger qui constitue la seule solution pour permettre à cette branche industrielle de retrouver une place dans notre économie nationale qu'elle n'aurait jamais dû perdre.

Conduite des tracteurs agricoles : possession du permis.

630. — 12 novembre 1980. — **M. Marcel Mathy** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les communes rurales ne peuvent confier les tracteurs qu'elles ont acquis pour l'entretien de leur domaine qu'à des personnels titulaires du permis de conduire, alors que, pour des travaux identiques, les agriculteurs sont dispensés de la possession de ce titre, et lui signale que cette exigence est source de difficultés non négligeables pour ces communes. Dans le cas où, pour l'application de la réglementation du permis de conduire, l'assimilation des communes rurales à des exploitations agricoles serait toujours estimée inopportune, il lui demande si, dans le cadre des actions de formation et de perfectionnement du personnel communal financées par des cotisations obligatoires des communes, des mesures peuvent être prises localement pour permettre aux agents occupant les emplois concernés, de préparer et subir l'examen du permis de conduire, et, dans l'affirmative, selon quelles modalités.

Elevage du veau : réglementation.

631. — 12 novembre 1980. — Après les récents événements qui ont attiré l'attention du public sur la qualité de la viande de veau, ainsi que sur la baisse considérable que l'on enregistre actuellement sur les cours du veau et les quantités vendues en boucherie, **M. Christian Poncelet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne conviendrait pas d'améliorer la réglementation actuelle de manière à inciter les éleveurs à pratiquer l'élevage du veau sous la mère et à favoriser ceux qui le pratiquent déjà. Aussi serait-il souhaitable que soit relevée la prime dont bénéficient les éleveurs membres de groupements de producteurs pour chaque veau livré et que soit relevée la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes.

Communes : rénovation des maisons en ruine.

632. — 12 novembre 1980. — **M. Christian Poncelet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir examiner les possibilités d'inciter les propriétaires d'habitations menaçant ruine, sans pour autant présenter un caractère de danger public, à procéder à des travaux de rénovation ou de démolition selon le cas ; en effet, ces maisons qui enlaidissent les villages portent une grave atteinte à l'environnement, et les maires ne disposant pas de moyens légaux pour agir sont bien souvent impuissants à résoudre ce problème. Bien entendu, il ne saurait être question de porter atteinte au droit de propriété par la mise en œuvre de mesures coercitives. Toutefois, ne pourrait-on en appeler au civisme et à la responsabilité des intéressés et, par exemple, dans le cadre de la politique de lutte contre le mitage, favoriser par différents moyens le retour à l'habitat groupé dont la remise en valeur et la rénovation des maisons actuellement inhabitées, voire abandonnées, devraient être un élément prépondérant.

Conditions d'achat et de port des pistolets 22 long rifle.

633. — 12 novembre 1980. — **M. Christian Poncelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'achat et de port des pistolets 22 long rifle, alors que ces armes sont actuellement en vente libre et qu'elles sont susceptibles de blesser et même de tuer des êtres humains. A un moment où les malfaiteurs n'hésitent pas à tirer délibérément lorsqu'ils sont surpris en flagrant délit par les représentants de l'ordre, il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait opportun de prendre des mesures visant à limiter la vente de telles armes et renforcer ainsi la sécurité des citoyens.

Véhicules : pose obligatoire de bavettes arrière.

634. — 12 novembre 1980. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les dangers que font courir les éclaboussures, émanant des roues des véhicules les jours de pluie, aux autres usagers de la route. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de rendre obligatoire la pose de bavettes arrière.

Adultes handicapés : modicité de l'allocation.

635. — 12 novembre 1980. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la modicité de l'allocation versée aux adultes handicapés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette catégorie de la population puisse désormais bénéficier de ressources suffisantes.

Adultes handicapés : intégration dans le monde du travail.

636. — 12 novembre 1980. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le problème posé par l'intégration des adultes handicapés dans la société et en particulier dans le monde du travail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faciliter l'emploi de ces personnes défavorisées.

Commune d'Étiolles (Essonne) : projets d'aménagement.

637. — 12 novembre 1980. — **M. Pierre Noé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les projets d'implantation de l'école de police et de la Z. A. C. de 700 logements sur le territoire de la commune d'Étiolles en Essonne. Ces projets ont été retenus sans aucune concertation, contre l'avis des élus locaux. Ils menacent l'équilibre naturel et l'environnement, représentent un grand danger pour la forêt de Sénart dont des lisières sont peu à peu détruites et entraînent la disparition prochaine des dernières terres agricoles. Aussi il lui demande de bien vouloir faire en sorte que ces projets immobiliers soient reconsidérés et de lui préciser ce qu'il est advenu du projet tendant à créer un périmètre sensible en vallée de Seine.

Application de la loi Roustan.

638. — 12 novembre 1980. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de la justice** que son administration paraît appliquer de manière restrictive les dispositions de la loi Roustan prévoyant le rapprochement dans la même résidence de deux époux fonctionnaires, lorsque bien entendu il existe des postes vacants permettant les rapprochements. En particulier, les mutations de ce type sont subordonnées à l'approbation de commissions paritaires ne siégeant qu'une fois par an et dont l'avis, non prévu par la loi dans ce cas, ne peut être que purement formel, puisque les décisions de tels organismes ne peuvent en aucun cas faire obstacle à la loi. Il lui demande dès lors s'il ne lui paraît pas possible, afin d'alléger le formalisme administratif comme le souhaite le Gouvernement et afin d'améliorer aussi la politique de la famille, de prendre toutes les mesures utiles pour obliger ses services à ne pas faire obstacle aux droits reconnus depuis fort longtemps aux fonctionnaires mariés, ce qui constituerait un recul marqué en matière d'avantages sociaux.

Installation des commerçants et artisans en zone urbaine : aides.

639. — 12 novembre 1980. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre pour favoriser l'installation, en zone urbaine, de commerçants et d'artisans et si, en particulier, la mise en place d'un régime de prêts à long terme, sur quinze ou vingt ans au profit des artisans, peut être envisagée.

Exportations agro-alimentaires : stimulation.

640. — 12 novembre 1980. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles mesures il compte prendre pour assurer une meilleure maîtrise et des débouchés accrus aux productions agricoles françaises, avec pour objectif de stimuler nos exportations agro-alimentaires. En particulier, il souhaiterait savoir si une amélioration du régime des crédits à l'exportation ou de l'assurance crédit peut être envisagée.

Lutte contre la pollution de l'air et de l'eau.

641. — 12 novembre 1980. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il entend réserver aux recommandations formulées dans un avis adopté par le Conseil économique et social portant sur la lutte contre la pollution de l'air et de l'eau, dans lequel celui-ci suggère une adaptation

des règles de la comptabilité nationale de telle manière que la prise en compte des atteintes à l'environnement vienne diminuer et non augmenter le taux de croissance du produit intérieur brut marchand.

Enseignement de la nutrition : développement.

642. — 12 novembre 1980. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à adapter la qualité des produits agricoles dans le cadre d'une véritable politique alimentaire en renforçant l'enseignement de la nutrition dans l'enseignement médical et la formation professionnelle.

Travailleurs indépendants : aides à l'installation.

643. — 12 novembre 1980. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures ont été prises ou vont être prises pour permettre à des travailleurs salariés privés d'emploi d'embrasser une profession indépendante. De jeunes travailleurs au chômage ne peuvent s'installer à leur compte, sans création au début d'emplois salariés, faute de fonds propres. L'augmentation du nombre des travailleurs indépendants renforce les classes moyennes et donne de la solidité à la démocratie.

Conseil interprofessionnel des vins : budget.

644. — 12 novembre 1980. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le taux de la taxe parafiscale alimentant le budget du conseil interprofessionnel des vins. Fitou, Corbières, Minervois. Depuis de nombreuses années le conseil interprofessionnel des vins s'est attaché à améliorer la qualité des vins de notre région et à les promouvoir sur les marchés français et étrangers. Des moyens financiers considérables sont nécessaires pour mener à bien cette tâche. Or, malgré l'inflation constatée, le taux de la taxe parafiscale alimentant le budget du C.I.V. est resté inchangé depuis le mois de mai 1979. Pour permettre au conseil interprofessionnel des vins de poursuivre efficacement son action, il lui demande que le taux de la taxe parafiscale soit fixé à 4 francs par hectolitre à partir de 1981.

Conseils juridiques : conditions d'admission aux carrières de la magistrature.

645. — 12 novembre 1980. — **M. Roland Grimaldi** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des conseils juridiques au regard des carrières de la magistrature. L'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 (art. 15, 16 et 22), le décret n° 72-395 du 4 mai 1972 (art. 33 et suivants) et l'arrêté du 18 août 1972 prévoient les conditions d'admission sur titre aux carrières de la magistrature des avocats, notaires, avoués et huissiers de justice. Il lui demande si les conseils juridiques, dont la profession est organisée depuis un décret de décembre 1969, peuvent prétendre aux mêmes droits.

Service de la répression des fraudes : situation.

646. — 12 novembre 1980. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité en Seine-Saint-Denis. Dans la réponse à sa question écrite n° 30040 du 24 avril 1979 (*Journal officiel* du 14 septembre 1979, Débats parlementaires du Sénat) concernant le même service, à l'échelon national, il lui avait été dit que « le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité fait l'objet, en matière de créations d'emplois, de l'effort le plus caractérisé ». Pour le département de la Seine-Saint-Denis, ce service comporte neuf inspecteurs (pour 1 350 000 habitants), dont six ont été « prêtés » pour la préfecture de police et retourneront très bientôt, selon toute apparence, dans leur service d'origine. Il lui demande à ce propos : 1° quelle va être exactement la situation de ces six inspecteurs dans les prochains mois ; 2° dans l'hypothèse où ils vont rejoindre leur service d'origine, par qui et quand ils vont être remplacés ; 3° comment va se traduire pour notre département « l'effort le plus caractérisé » annoncé à l'égard de ce service qui devrait être en mesure d'améliorer la situation des consommateurs.

« Titre-vacances » : résultat des études.

647. — 12 novembre 1980. — **M. Roger Poudonson** se référant aux réponses à ses questions écrites n° 28570 du 20 décembre 1978 (*Journal officiel* du 1^{er} mars 1980, Débats parlementaires, Sénat) et n° 32633 du 1^{er} février 1980 (*Journal officiel* du 4 juin 1980) relatives au « titre-vacances » demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de lui préciser l'état actuel des études approfondies entreprises à son ministère, en liaison avec les services du ministère de l'économie, pour « que le titre-vacances prévu par la charte de la qualité de la vie et dans le programme de Blois puisse être mis en œuvre au cours de cette législature » (*Journal officiel*, Débats du Sénat, séance du 3 juin 1980).

Enseignement des langues : relèvement des seuils d'ouverture.

648. — 12 novembre 1980. — **M. Roger Poudonson** se référant à sa question écrite n° 32469 du 7 janvier 1980 relative au relèvement des seuils d'ouverture des sections de langue pour l'enseignement de l'anglais et de l'allemand et de la réponse parue au *Journal officiel* le 26 février 1980 indiquant que « ce point est, à l'heure actuelle, objet d'étude » demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser la nature des perspectives et les échéances de l'étude précitée.

Création d'aires de stationnement réservées aux motos.

649. — 12 novembre 1980. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de lui préciser l'état actuel des études entreprises à l'égard de la création d'aires de stationnement réservées aux motos et à la détermination de subventions susceptibles d'être accordées aux collectivités locales pour la réalisation de ces équipements sportifs dont l'annonce avait été faite dans la lettre du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs n° 27 du 4 octobre 1979.

Marchés forains : développement.

650. — 12 novembre 1980. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui préciser l'état actuel des études entreprises à l'égard de la proposition de l'institut national de la consommation tendant au développement des marchés forains, compte tenu qu'en réponse à sa question écrite n° 33323 du 14 mars 1980 relative à cette proposition, il lui avait été indiqué qu'elle faisait l'objet des travaux d'une commission interministérielle mise en place en février 1979 « en vue d'étudier l'ensemble des problèmes que rencontrent les commerçants non sédentaires dans l'exercice de leur activité » (*Journal officiel*, Débats du Sénat, 7 juin 1980).

Aide personnalisée au logement : mise en place du système.

651. — 12 novembre 1980. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la mise en place du système d'aide personnalisée au logement institué par la réforme du financement de 1977. Il apparaît qu'au 31 mars 1980, selon un récent rapport établi par le conseil de gestion du fonds national de l'habitation (F.N.H.), 128 000 ménages seulement recevaient cette prestation sociale par l'intermédiaire des caisses d'allocations familiales ou des caisses de la mutualité sociale agricole. Ce chiffre est d'ailleurs à comparer aux 3 millions de ménages qui bénéficient encore de l'ancienne allocation logement. Mais, compte tenu que d'ici à 1985, 270 000 bénéficiaires nouveaux (chaque année), recevraient l'A.P.L. tant dans le secteur locatif que dans celui de l'accession à la propriété et que le coût actuel de la gestion de l'A.P.L. serait de 6 à 7 p. 100 contre 4,5 p. 100 pour les autres prestations familiales, il lui demande de lui indiquer la nature des mesures qu'il envisage de prendre afin de faciliter la gestion et de réduire le coût de l'aide personnalisée au logement par la mise en place de nouvelles procédures.

Autoroute A 26 : réalisation.

652. — 12 novembre 1980. — **M. Roland Grimaldi** fait part à **M. le ministre des transports** de son étonnement de ne pas encore avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 31973 du 19 novembre 1979. En conséquence, il attire de nouveau son attention sur le retard apporté à la réalisation de l'autoroute A 26 Calais—Reims.

Il rappelle que cette autoroute est d'un grand intérêt pour le développement des régions qu'elle traverse et doit devenir un axe de communication important sur le plan national et international. En lui renouvelant sa question, il lui demande de lui faire connaître rapidement l'état d'avancement de ce projet et les dates de réalisation et de mise en service des différents tronçons.

Handicapés : régime fiscal.

653. — 12 novembre 1980. — **M. Paul Kauss** rappelle à **M. le ministre du budget** que les contribuables handicapés ne bénéficient que d'une demi-part supplémentaire de quotient familial, qu'ils soient considérés comme personne seule ou que les deux conjoints d'un foyer soient invalides. Il estime qu'une telle situation fiscale ne prend en compte ni les charges réelles supplémentaires supportées par ceux-ci, ni la nécessaire solidarité nationale qui doit s'exercer à leur égard. Aussi lui demande-t-il s'il ne lui semble pas légitime que les handicapés puissent bénéficier soit d'une part entière supplémentaire dans le quotient familial, soit la déductibilité du revenu imposable des frais occasionnés par l'emploi d'une tierce personne.

Marché des fruits : distorsions.

654. — 12 novembre 1980. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'évolution du marché des fruits ; les cours à la production baissent tandis que les prix au détail montent, ce qui est un fait anormal que le consommateur a tendance à attribuer à la libération des prix. En face de telles distorsions, certains s'interrogent sur la réalité des accords de modération signés par le commerce en échange d'une libération des marges de détail. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre en faveur des consommateurs pour faire face dans les meilleurs délais à ce problème préoccupant.

Haute-Vienne : mensualisation des pensions.

655. — 12 novembre 1980. — **M. Robert Laucournet** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en vertu de l'article L. 90 du code des pensions, en application de l'article 62 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974, est prévu le paiement mensuel des pensions. Or, actuellement, cinquante-sept départements, regroupés en treize paieries générales sur vingt-quatre au total, bénéficient du paiement mensuel et seuls trois nouveaux départements (Bas-Rhin, Haut-Rhin, Alpes-Maritimes) seraient mensualisés en 1981. Le Limousin ne paraît pas devoir bénéficier de cette mesure en 1981 ; or la trésorerie générale de la Haute-Vienne qui regroupe dans son centre régional sept départements (Creuse, Corrèze, Haute-Vienne, Vienne, Deux-Sèvres, Charente et Charente-Maritime), soit 55 000 retraités de la fonction publique, est équipée, depuis le 1^{er} janvier 1979, d'un nouveau système informatisé de paiement et par conséquent peut procéder au paiement mensuel des pensions dès que les directives lui seront données. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans ces conditions, de donner les instructions nécessaires pour que la mensualisation soit effective en 1981 pour ces sept départements. Il lui demande, en cas de réponse négative, les raisons qui s'y opposeraient.

Haute-Vienne : mensualisation des pensions.

656. — 16 novembre 1980. — **M. Louis Longuequeue** rappelle à **M. le ministre du budget** que le paiement mensuel des pensions est prévu par l'article L. 90 du code des pensions, en application de l'article 62 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974. Or, actuellement, cinquante-sept départements seulement bénéficient du paiement mensuel, et seuls trois nouveaux départements (Bas-Rhin, Haut-Rhin, Alpes-Maritimes) seraient mensualisés en 1981, alors que la mensualisation devait être terminée en 1980. Sur 2 160 000 pensionnés civils et militaires, 1 000 000 seulement d'entre eux ont obtenu satisfaction. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les départements qui dépendent du centre régional de Limoges et qui sont au nombre de sept (Creuse, Corrèze, Haute-Vienne, Vienne, Deux-Sèvres, Charente, Charente-Maritime), soit 55 000 retraités de la fonction publique, ne pourraient pas bénéficier de la mensualisation en 1981, compte tenu notamment du fait que ce centre est depuis le 1^{er} janvier 1979 équipé d'un nouveau système informatisé de paiement, et qu'en conséquence il pourrait procéder au paiement mensuel des pensions dès que les directives lui en seraient données.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre (Formation professionnelle).

Adaptation de la formation professionnelle aux besoins régionaux.

33872. — 22 avril 1980. — **M. Georges Lombard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Formation professionnelle)** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à accroître le rôle des établissements publics régionaux afin que dans le cadre de la politique nationale il puisse adapter la formation professionnelle aux besoins de la région et établir une saine coordination entre les entreprises en ce domaine.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat partage le souci de l'honorable parlementaire de mieux adapter la formation professionnelle aux besoins des régions et d'établir une saine coordination entre les entreprises dans ce domaine. Il n'envisage pas, pour ce faire, de réformes profondes du rôle des E. P. R. alourdissant les procédures actuelles dans la mesure où l'expression des besoins régionaux se double, dans le cas précis de la formation professionnelle, d'une expression des partenaires sociaux, au sein des comités régionaux de la formation professionnelle, ainsi que l'a souhaité le législateur à la suite des accords partenariaux de 1970. Cependant, le secrétaire d'Etat demandera aux préfets de région de consulter les assemblées régionales sur les schémas régionaux de la formation professionnelle, instrument majeur de l'action de l'Etat en cette matière qui seront élaborés dans les prochains mois.

Développement de la formation professionnelle.

35119. — 4 septembre 1980. — **M. Anicet Le Pors** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Formation professionnelle)** que, depuis plusieurs années, les fonds mis à la disposition des centres conventionnés pour assurer la formation professionnelle continue sont simplement reconduits en francs courants. La demande étant de plus en plus importante, cela a créé une situation de plus en plus difficile pour les organismes de formation et, en particulier, pour les associations régies par la loi de 1901. A compter du 1^{er} juillet 1980, des instructions ont été données en vue de tenir compte d'une réduction de 40 p. 100 des crédits relatifs à la rémunération des stagiaires; cela aura évidemment pour conséquence de diminuer d'une manière importante la capacité d'accueil des différents centres de formation. Certains d'entre eux seront contraints de diminuer considérablement leurs activités et donc de licencier du personnel. Il lui demande si de telles instructions sont la traduction de la politique du Gouvernement en matière de formation professionnelle et de lutte contre le chômage. La situation économique et sociale justifiant pleinement un développement des actions de formation professionnelle continue, quelles mesures le Gouvernement entend-il prendre afin que les actions antérieures soient reconduites et que de nouvelles puissent être réalisées.

Réponse. — Il convient tout d'abord de faire part à l'honorable parlementaire des raisons qui ont amené à prendre les décisions qui entraînent son intervention. Les crédits de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle s'élevaient en 1976 à 1 503 millions de francs. Ils s'élèveront en 1980 à 3 500 millions de francs, ce qui traduit un accroissement en francs constants de l'ordre de 50 p. 100 en quatre ans. Ceci correspond pour une large part à l'incidence des pactes pour l'emploi, mais il est clair que la collectivité ne peut consentir un accroissement rapide et indéfini des dépenses de caractère social, et notamment la formation professionnelle. C'est pourquoi des instructions très fermes ont été données pour que le montant global des dépenses de rémunération en 1981 ne dépasse pas en francs courants ce qu'il avait été en 1980. Mais la priorité des actions à mener en faveur de l'emploi conduisait, dans le même temps, à maintenir les capacités d'accueil des actions les plus directement destinées aux demandeurs d'emploi, c'est-à-dire celles menées par l'association pour la formation professionnelle des adultes et le fonds national pour l'emploi. D'autre part, il a été décidé de maintenir à niveau les centres de rééducation pour les travailleurs handicapés, étant considéré que les stages qu'ils organisent constituent pour cette catégorie de travailleurs la seule possibilité de réinsertion professionnelle. Il en résulte nécessairement une réduction des crédits de rémunération pour les stagiaires suivant d'autres formations. Il est apparu nécessaire de faire connaître cette orientation dès le début du second trimestre, c'est-à-dire au moment où intervenait l'agrément, l'objectif de stabilisation des crédits devenant irréali-

sable si son application est différé au début de l'année civile. En ce qui concerne toutefois les interventions dans le secteur de l'agriculture, le Gouvernement qui, sur ce point, a nettement précisé ses objectifs dans la loi d'orientation agricole, a décidé d'abonder de 75 millions de francs pour la campagne 1980-1981 le crédit de 230 millions de francs initialement prévu à la date du 30 juin 1980. Quant aux autres secteurs, un abondement de crédits de 125 millions de francs a conduit à demander au ministère assurant la tutelle des stages de formation professionnelle ainsi qu'au préfet de la région Ile-de-France de présenter pour la fin du mois de septembre, un programme complémentaire d'agréments dans la limite de 10 p. 100 du volume des actions précédemment agréées. Ces nouvelles dispositions ne manqueront pas d'atténuer sensiblement les perspectives de restrictions budgétaires dont s'inquiète l'honorable parlementaire.

Fédération des centres musicaux ruraux : rémunération des stagiaires.

35136. — 11 septembre 1980. — **M. Pierre Noé** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés rencontrées par la fédération des centres musicaux ruraux en ce qui concerne les fonds qui leur sont versés par l'Etat au titre de la rémunération de stagiaires. Ces fonds sont mis à la disposition des centres conventionnés pour assurer la formation professionnelle continue et sont simplement reconduits en francs courants. La demande étant de plus en plus importante, cela a créé une situation de plus en plus difficile pour les organismes de formation et en particulier pour les associations régies par la loi de 1901. A compter du 1^{er} juillet 1980, des instructions ont été données en vue de tenir compte d'une réduction de 40 p. 100 des crédits relatifs à la rémunération des stagiaires, ce qui aura pour conséquence de diminuer la capacité d'accueil des différents centres de formation, certains d'entre eux seront contraints de diminuer leurs activités et donc de licencier du personnel. La situation économique et sociale justifiant pleinement un développement des actions de formation professionnelle continue, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin que les actions antérieures soient reconduites et que de nouvelles puissent être réalisées. (Question transmise à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Formation professionnelle)**.)

Réponse. — A la suite de la décision du Premier ministre d'abonder les crédits au titre de l'exercice 1980-1981, il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire qu'un nouvel examen des dossiers a permis de ne pratiquer aucun abattement au détriment des centres musicaux ruraux.

Formation professionnelle : développement.

43. — 7 octobre 1980. — **M. Jacques Carat** fait part à **M. le Premier ministre** de son inquiétude quant à l'évolution de la politique gouvernementale en matière de formation professionnelle. A compter du 1^{er} juillet 1980, des instructions ont en effet été données aux délégations régionales à la formation professionnelle continue, afin qu'elles tiennent compte d'une réduction de 40 p. 100 des crédits relatifs à la rémunération des stagiaires. Cette mesure aura de graves conséquences et, en particulier, diminuera la capacité d'accueil des centres de formation. Certains seront même obligés de licencier du personnel. Cette nouvelle orientation est d'autant plus inquiétante que les organismes de formation, en particulier les associations régies par la loi de 1901, connaissent déjà des difficultés, les besoins allant croissant. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les moyens mis à la disposition de la formation professionnelle continue soient enfin en rapport avec l'importance qu'elle a acquise et permettent même de lui donner plus d'ampleur. (Question transmise à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Formation professionnelle)**.)

Réponse. — Il convient tout d'abord de faire part à l'honorable parlementaire des raisons qui ont amené à prendre les décisions qui entraînent son intervention. Les crédits de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle s'élevaient en 1976 à 1 503 millions de francs. Ils s'élèveront en 1980 à 3 500 millions, ce qui traduit un accroissement en francs constants de l'ordre de 50 p. 100 en quatre ans. Ceci correspond pour une large part à l'incidence des pactes pour l'emploi, mais il est clair que la collectivité ne peut consentir un accroissement rapide et indéfini des dépenses de caractère social et notamment de formation professionnelle. C'est pourquoi des instructions très fermes ont été données pour que le montant global des dépenses de rémunération en 1981 ne dépasse pas en francs courants ce qu'il avait été en 1980. Mais la priorité des actions à mener en faveur de l'emploi

conduisait, dans le même temps, à maintenir les capacités d'accueil des actions les plus directement destinées aux demandeurs d'emploi, c'est-à-dire celles menées par l'association pour la formation professionnelle des adultes et le fonds national pour l'emploi. D'autre part, il a été décidé de maintenir à niveau les centres de rééducation pour les travailleurs handicapés, étant considéré que les stages qu'ils organisent constituent pour cette catégorie de travailleurs la seule possibilité de réinsertion professionnelle. Il en résulte nécessairement une réduction des crédits de rémunération pour les stagiaires suivant d'autres formations. Il est apparu nécessaire de faire connaître cette orientation dès le début du second trimestre, c'est-à-dire au moment où intervenait l'agrément, l'objectif de stabilisation des crédits devenant irréalisable si son application est différée au début de l'année civile. En ce qui concerne toutefois les interventions dans le secteur de l'agriculture, le Gouvernement qui, sur ce point, a nettement précisé ses objectifs dans la loi d'orientation agricole, a décidé d'abonder de 75 millions pour la campagne 1980-1981 le crédit de 230 millions initialement prévu à la date du 30 juin 1980. Quant aux autres secteurs, un abondement de crédits de 125 millions de francs a conduit à demander au ministère assurant la tutelle des stages de formation professionnelle ainsi qu'au préfet de la région Ile-de-France de présenter pour la fin du mois de septembre un programme complémentaire d'agréments dans la limite de 10 p. 100 du volume des actions précédemment agréées. Ces nouvelles dispositions ne manqueront pas d'atténuer sensiblement les perspectives de restrictions budgétaires dont s'inquiète l'honorable parlementaire. Il est toutefois impossible de souligner que le Gouvernement n'entend manifester aucune discrimination selon le statut juridique des centres de formation. Il convient d'ailleurs de rappeler que dans un certain nombre de cas les difficultés rencontrées par les associations de la loi de 1901 ne sont pas systématiquement la conséquence d'une stabilisation ou d'un redéploiement des moyens affectés à la rémunération des stagiaires. Ces organismes doivent s'attacher, en diversifiant leurs activités et leurs sources de revenus, à résoudre eux-mêmes leurs problèmes de gestion.

AGRICULTURE

Vins: renforcement de la compétitivité internationale des produits français par la recherche œnologique.

33693. — 9 avril 1980. — **M. Auguste Chupin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que se poursuivent et s'intensifient les recherches œnologiques françaises afin d'éviter que notre viticulture ne se trouve un jour confrontée à la concurrence des producteurs de certains pays qui pourraient, grâce à leurs propres recherches, progresser dans la qualité de leur production.

Réponse. — Les moyens de recherche viti-vinicoles sont en cours de regroupement dans un centre à vocation nationale s'appuyant sur les moyens existants à l'école nationale supérieure agronomique de Montpellier et à l'université des sciences et techniques du Languedoc. Bien évidemment resteront implantés dans les principales régions viti-vinicoles françaises, dont le Maine-et-Loire fait partie, des centres d'expérimentation qui seront orientés vers les problèmes spécifiques des productions régionales. D'autre part, un important effort a été consenti pour l'équipement de la cave expérimentale de l'institut national de la recherche agronomique à Pech-Rouge. Les recherches sur les problèmes de simplification de la taille et de mécanisation de la récolte se poursuivent au centre national d'études et d'expérimentation de machinisme agricole. L'institut national de la recherche agronomique poursuit activement, dans le cadre de son département Industries agro-alimentaires, des recherches en matière œnologique (sélection de souche de levures, vinification par chauffage, utilisation des moûts de raisin pour améliorer la qualité des vins). L'ensemble de ces recherches doit permettre les progrès et les adaptations nécessaires à la compétitivité de notre production.

Creuse: réalisation des O. G. A. F. envisagées.

33775. — 15 avril 1980. — **M. Michel Moreigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, sur proposition des experts socio-économiques, le conseil régional du Limousin a adopté, le 29 novembre 1976, dans son rapport préparatoire au VII^e Plan, des orientations précises en matière d'opérations groupées d'aménagement foncier (O. G. A. F.). Il prévoit, en particulier (p. 34 du document), la mise en œuvre d'une O. G. A. F. par an et par département, soit quinze au total pour la région et la durée du Plan. En ce qui concerne la Creuse, le bilan à la fin de l'année 1979 montre que l'objectif initial de cinq O. G. A. F. n'a pas été atteint puisque seulement trois opérations ont été agréées au cours du VII^e Plan; l'O. G. A. F. de la région de Bourgneuf: 1 700 000 F, approuvée le 20 juil-

let 1976; l'O. G. A. F. de la région d'Aubusson: 1 million de francs, agréée le 3 mars 1978, et l'O. G. A. F. des Monts de la Marche: 1 220 000 F, approuvée le 27 juillet 1979. De ce constat, il ressort que deux O. G. A. F. supplémentaires auraient dû être mises en place au cours de la dernière période quinquennale 1975-1980. Dans ces conditions, l'inquiétude des responsables professionnels agricoles du département de la Creuse, fédérés au sein du conseil d'administration de l'A. D. A. S. E. A. (association départementale pour l'aménagement des structures d'exploitations agricoles) depuis que le Président de la République a annoncé, dans son discours de Mazamet, la mise en place de dix-huit O. G. A. F. par an dans le cadre du plan de relance du grand Sud-Ouest est légitime. Compte tenu du crédit inscrit au budget de 1980 du C. N. A. S. E. A. (centre national pour l'aménagement des structures d'exploitations agricoles) au titre des O. G. A. F. (30 millions de francs), les autres départements ne disposeront plus que d'une dizaine de millions de francs, ce qui correspond à sept ou neuf O. G. A. F. au plus. Les régions défavorisées du Massif Central en général, et celles de la Creuse en particulier, souhaitent la concrétisation de leurs schémas d'intention dans les années à venir car elles représentent par définition une cible privilégiée pour la mise en œuvre de cette procédure. De plus, il est très regrettable que le projet d'O. G. A. F. forestière présenté par le département de la Creuse, et qui a reçu un avis favorable du conseil d'administration du C. N. A. S. E. A. réuni le 18 décembre 1979, ne soit pas encore approuvé. Les objectifs de cette O. G. A. F. proposée à titre expérimental répondent clairement à la mission qui a été confiée au F. I. D. A. R. (fonds interministériel de développement et d'aménagement rural) au moment de sa création. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de répondre aux nécessités ci-dessus exprimées.

Réponse. — L'O. G. A. F. forestière de la Creuse a été agréée par décision ministérielle du 30 mars 1980. Depuis l'origine de l'action O. G. A. F., la Creuse a bénéficié de cinq opérations qui ont permis de couvrir plus de 100 communes représentant plus de 40 p. 100 des communes du département. La création du fonds interministériel de développement et d'aménagement rural (F. I. D. A. R.) devrait permettre de soutenir les initiatives locales qui exprimeraient, dans les O. G. A. F., la volonté de valoriser les ressources naturelles. D'une manière générale, les départements du Massif Central ont expérimenté très tôt la formule des O. G. A. F.; il n'en va pas de même dans les départements du Sud-Ouest qui, globalement, sont venus plus tardivement aux O. G. A. F. et où leur impact a été moindre, en nombre et en volume de crédits. Il est donc incontestable qu'une possibilité de présenter des projets d'opérations groupées d'aménagement foncier devrait être offerte aux agriculteurs du Sud-Ouest, en raison du retard accumulé par rapport aux autres régions de difficultés comparables.

Exploitation en régie directe: extension à l'ensemble de la forêt française.

34737. — 27 juin 1980. — **M. Guy Robert** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir faire le bilan de l'exploitation en régie directe par l'office national des forêts en Alsace et en Moselle et lui demande si, compte tenu des excellents résultats obtenus par cette politique d'exploitation, il ne lui paraît pas souhaitable de généraliser l'exploitation en régie directe à l'ensemble de la forêt française, dans la mesure où cette procédure augmente le rendement de la forêt sans surexploitation et est un facteur de progrès social et de la fixation de la population aux zones rurales.

Réponse. — L'exploitation en régie directe telle qu'elle est pratiquée dans les départements d'Alsace et de Moselle présente un certain nombre d'avantages. Elle permet, en effet: grâce à la régularité des volumes de bois récoltés dans chaque massif, de former et d'employer sur place une main-d'œuvre locale qualifiée et stable, ce qu'un exploitant forestier peut difficilement faire dans les autres départements, en raison de la dispersion de ses coupes dans le temps et sur le territoire; au propriétaire de la forêt, qui dispose de la maîtrise technique de l'exploitation, de prendre lui-même en compte les contraintes sylvicoles liées à la protection de la forêt et de mieux adapter sa production aux besoins des utilisateurs de bois; aux acheteurs de bois façonnés, libérés d'une partie des aléas liés à la difficulté d'estimation des bois sur pied, de se consacrer à la transformation et à la commercialisation de leurs produits, sans courir de risque pour leur approvisionnement et sans supporter ni la charge technique de l'organisation du chantier d'exploitation, ni la charge financière découlant d'un stock important de bois sur pied. Toutefois, le mode d'exploitation de la forêt est sans aucune incidence sur son rendement, ce dernier résultant de décisions d'ordre sylvicole préalables au choix du mode d'exploitation. D'autre part, une généralisation de l'exploitation en régie directe, telle qu'elle est suggérée par l'auteur de la question, suppose

que soient levés deux obstacles majeurs : un obstacle d'ordre législatif : l'article L. 121-5 du code forestier interdit à l'office national des forêts d'étendre ses activités d'exploitation en régie en dehors de circonstances très particulières ; un obstacle d'ordre pratique : toute l'organisation technique et commerciale de l'approvisionnement des industries du bois est adaptée au système de la vente de bois sur pied. Un changement brusque et général de ce système impliquerait des modifications profondes de comportement et de qualification technique de la part des divers intervenants. Néanmoins, il est indéniable qu'un progrès important pourrait être accompli dans le commerce des bois si les entreprises utilisatrices pouvaient trouver, en quantités suffisantes et à intervalles réguliers, des produits façonnés conformes à leurs besoins et immédiatement disponibles. C'est pourquoi le projet de loi sur la mise en valeur et la protection de la forêt française qui vient d'être déposé au Parlement prévoit notamment que l'office national des forêts pourra assurer lui-même, en régie, les travaux de récolte et le conditionnement des produits des coupes, en forêt domaniale, lorsqu'un appel à la concurrence auprès des entreprises aura été infructueux. Une telle disposition devrait permettre une meilleure organisation du marché par une évolution progressive des modes d'exploitation actuels, sans perturber les courants commerciaux existants.

ANCIENS COMBATTANTS

Commission tripartite sur les pensions de guerre : reprise des négociations.

154. — 17 octobre 1980. — **M. André Jouany** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la légitime émotion du monde combattant à la suite du rejet par le conseil des ministres du 10 septembre 1980 des conclusions de la commission tripartite sur les pensions de guerre. Cette décision réduit à néant plusieurs années de travail et l'annonce « d'une augmentation des petites pensions » ne saurait suffire à effacer le malaise et le sentiment de promesses non tenues ; d'autant plus que la réalisation en quatre étapes de ces mesures ne fait l'objet d'aucun engagement précis. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire de tout mettre en œuvre pour faire aboutir les conclusions de la commission tripartite très justement revendiquées par toutes les associations d'anciens combattants.

Réponse. — Le Gouvernement a procédé à un examen attentif des conclusions des travaux de la commission tripartite (représentants du Parlement, des pensionnés et de l'administration), chargée d'examiner l'indexation des pensions militaires d'invalidité. Ces travaux se sont situés sur le seul plan de l'équité puisque, sur le plan du droit, nul ne conteste la parfaite application de la loi du 31 décembre 1953 instituant un rapport constant entre un indice de référence de la fonction publique et la valeur du point servant de base au calcul des pensions de guerre. Le Conseil d'Etat saisi par les associations en a d'ailleurs ainsi jugé. Tout en rendant hommage à la tâche accomplie avec dévouement et compétence dans un domaine complexe par les membres de la commission, le Gouvernement ne pouvait que prendre acte des conclusions divergentes auxquelles ils sont parvenus. En effet, les représentants des anciens combattants estiment que le retard accumulé par rapport aux fonctionnaires est de l'ordre de 20 p. 100, les représentants du Parlement l'estiment à environ 15 p. 100, alors que les représentants de l'administration considèrent qu'aucun retard n'a été pris. Même si les associations d'anciens combattants se sont ralliées en définitive à l'estimation des parlementaires, le fait que les calculs effectués par les trois parties aient abouti à trois résultats aussi différents montre bien qu'une estimation certaine est impossible. L'accord n'ayant pu se faire sur la comparaison des pensions et des traitements, il paraît alors nécessaire de rechercher, si conformément aux intentions premières du législateur, le pouvoir d'achat des pensions a été maintenu. Or, de 1954 au 1^{er} août 1980, si les prix ont été multipliés par 5,1 et les rémunérations de la fonction publique par 8,4, les pensions de guerre ont été multipliées par 12,1 : leur pouvoir d'achat a donc, non seulement progressé, mais progressé plus vite que celui des fonctionnaires. Dans ces conditions, le Gouvernement estime qu'il n'y a pas lieu de modifier la référence actuelle du rapport constant dont le mécanisme a, depuis 1954, rempli son rôle. Certains en ont conclu que les travaux de la commission avaient été inutiles. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants tient à souligner que tel n'est pas le cas : en effet, ils ont permis de constater la nécessité déjà pressentie, d'améliorer les pensions de guerre les plus modestes, c'est-à-dire celles de moins de 2 000 francs par mois — 85 p. 100 des pensionnés sont concernés (ayants droit et ayants cause). A cet effet, il a établi un programme d'action qui sera réalisé par tranches, la première devant être proposée au Parlement lors de l'examen de son projet de budget pour 1981, afin d'entrer en application le 1^{er} janvier prochain.

Indemnités de soins : prise en compte dans l'assurance vieillesse.

173. — 21 octobre 1980. — **M. Guy Robert** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à prendre en considération gratuitement comme période d'assurance vieillesse le temps durant lequel les invalides bénéficient de l'indemnité de soins.

Réponse. — Les articles 22 à 25 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant notamment diverses mesures d'ordre social offrent la possibilité aux pensionnés militaires d'invalidité d'adhérer à l'assurance volontaire vieillesse gérée par le régime général de la sécurité sociale et de racheter, dans ce régime, les cotisations portant sur les périodes pendant lesquelles ils ont perçu ou percevront l'indemnité de soins aux tuberculeux en étant astreints à interrompre toute activité professionnelle. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a obtenu l'accord du ministre de la santé et de la sécurité sociale pour que les intéressés soient rattachés au groupe de cotisations le moins élevé possible. Cette question étant maintenant réglée à l'avantage des pensionnés de guerre, la mise au point définitive du décret d'application incombe au ministre de la santé et de la sécurité sociale. Tout permet de penser que la publication en est prochaine.

BUDGET

Recettes d'élevage : fiscalité.

32228. — 12 décembre 1979. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives des suppressions de l'incitation à l'intégration industrielle par l'institution d'un service spécifique de chiffre d'affaires pour ce type de prestation et par la généralisation de l'augmentation de l'abattement sur les recettes d'élevage.

Réponse. — Les mesures proposées par l'auteur de la question en vue d'assurer la neutralité fiscale entre les différents modes d'élevage ont fait l'objet d'une étude approfondie. Mais le résultat recherché ne paraît pas pouvoir être atteint par la généralisation de l'abattement de 30 p. 100 dont bénéficient les élevages intensifs pour le calcul de la limite du forfait. En effet, cet abattement est destiné à tenir compte de la situation particulière des éleveurs qui réalisent des recettes importantes alors que leur marge bénéficiaire est inférieure à celle des exploitations traditionnelles. Il ne saurait donc être envisagé d'étendre cette disposition à des élevages procurant des marges bénéficiaires normales, sous peine de la détourner de son objet. En revanche, les règles d'appréciation de la limite du forfait agricole paraissent devoir être adaptées pour tenir compte du fait que, à revenu égal, les recettes perçues par les éleveurs à façon sont très inférieures à celles des autres agriculteurs. C'est pourquoi le Gouvernement a inscrit dans le projet de loi n° 1600 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier qui sera prochainement examiné par le Parlement une mesure tendant à multiplier par cinq, pour le calcul de la limite du forfait, les recettes provenant de ce type d'élevage. Cette disposition va dans le sens des préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Taxe d'apprentissage : réglementation.

33680. — 8 avril 1980. — **M. Michel Crucis** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui faire connaître la réglementation actuellement en vigueur, relative à la taxe d'apprentissage, tant en ce qui concerne ses bases d'imposition qu'en ce qui regarde la répartition de son produit. Il semble, en effet, qu'au cours des ans, le produit de cette taxe se trouve réparti entre de multiples bénéficiaires et que les grandes lignes de cette réglementation, qui étaient simples à l'origine, aient tendance désormais à s'estomper.

Réponse. — La taxe d'apprentissage est due sur l'ensemble des sommes versées à titre de traitements, salaires, indemnités ou émoluments, y compris les avantages en nature et les salaires pourboires, et appréciées pour leur montant brut, c'est-à-dire avant déduction de la cotisation ouvrière de sécurité sociale et des retenues pour la retraite, cette définition étant d'ailleurs commune à l'ensemble des taxes assises sur les salaires et recouvrées par la direction générale des impôts. Le taux de la taxe est de 0,50 p. 100, sauf dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle où il est réduit à 0,10 p. 100. Depuis l'origine, les entreprises peuvent se libérer de cette taxe soit par un versement au Trésor, soit en effectuant certaines dépenses. Pour que ces dépenses soient admises, une fraction appelée « quota » — et qui correspond à la totalité de la taxe dans les trois départements précités — doit être obligatoirement consacrée à l'apprentissage proprement dit. Le surplus doit être affecté aux autres premières formations technologiques et professionnelles selon un barème de répartition fixé par décret en fonction de la nature des entreprises. La seule modification apportée

en 1980 en ce qui concerne la taxe afférente aux salaires payés en 1979 tient à l'obligation, prévue par l'article 9 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979, d'affecter une fraction de la taxe à un fonds national interconsulaire de compensation géré par les assemblées permanentes des chambres de métiers, de commerce et d'industrie et d'agriculture. Il est, en outre, précisé que la loi n° 80-526 du 12 juillet 1980 supprime, à partir du 1^{er} janvier 1982, la cotisation additionnelle de 0,1 p. 100 réclamée depuis 1978 aux entreprises passibles de la taxe d'apprentissage. En contrepartie, le taux de la taxe d'apprentissage sera porté à 0,60 p. 100 et une fraction des dépenses devra être consacrée au financement des formations professionnelles alternées.

Restauration : modalités d'acquittement de la T. V. A.

33840. — 18 avril 1980. — **M. Jacques Braconnier** expose à **M. le ministre du budget** s'il est admis, sur le plan fiscal, qu'un restaurateur acquitte la T. V. A. sur ses prélèvements en nature en tenant compte de l'évaluation retenue en matière de sécurité sociale. Il lui demande : si, dans cette hypothèse, l'écart taxes comprises constaté entre le coût réel des repas et l'évaluation forfaitaire précitée retenue pour le calcul de la T. V. A. peut, ou doit être inclus, au cas où l'intéressé imposé suivant le régime réel normal tient sa comptabilité hors taxes, à la ligne V. N. Cadre II du tableau modèle 2057, détermination du résultat fiscal.

Réponse. — Le mode de liquidation de la taxe sur la valeur ajoutée due à raison de la consommation familiale est sans influence sur la détermination du bénéfice comptable. L'exactitude de celui-ci implique en principe que les prélèvements en nature de l'exploitant soient portés au débit de son compte personnel pour leur coût réel, lequel comprend la T. V. A. effectivement due au titre de ces opérations en fonction de l'essiette retenue. Dans cette situation, la détermination du bénéfice imposable ne doit normalement donner lieu à aucune correction sur le tableau n° 2057 annexé à la déclaration des résultats. Toutefois, si comme il semble dans la situation exposée, les prélèvements en nature de l'exploitant ont été enregistrés en comptabilité pour un coût autre que le coût réel, le contribuable doit, pour la détermination du résultat imposable, procéder aux rectifications appropriées en portant sur la ligne VN du tableau n° 2057 les sommes qui ont indûment grevé le résultat comptable.

Collecte des ordures ménagères : exonération fiscale.

33948. — 25 août 1980. — **M. Robert Schwint**, se référant à la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 qui impose à toutes les communes d'organiser, à compter du 15 juillet 1980, un service d'élimination des déchets des ménages, demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les conditions de mise en œuvre de cette obligation sont actuellement réunies, plus spécialement du point de vue de la capacité financière des plus petites communes. Il lui demande notamment si, pour ces mêmes communes et pour leurs habitants, les diverses incidences de la T. V. A., en fonction du mode de gestion retenu, ont été mesurées et si, en conséquence, une exonération ou une atténuation de cette charge fiscale ne s'avérerait pas souhaitable. (*Question transmise à M. le ministre du budget.*)

Réponse. — Les mécanismes fiscaux et budgétaires actuels permettent aux collectivités locales de ne supporter aucune rémanence de taxe sur les investissements qu'elles réalisent dans le secteur des ordures ménagères tout en leur offrant une gamme de solutions qui correspond à la diversité des situations rencontrées. En effet, lorsque les communes ont choisi la voie de l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée (directement en soumettant à cet impôt la redevance pour service rendu ou indirectement en confiant l'exploitation du service à un concessionnaire), la taxe portant sur les dépenses, et notamment les investissements, donne lieu à déduction dans les conditions de droit commun. Lorsque les communes ont préféré assurer elles-mêmes le service, et ce sans utiliser leur possibilité d'opter pour le paiement de la taxe, les dotations versées par le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée leur permettent également d'obtenir le remboursement de la taxe grevant leurs investissements. A compter du 1^{er} janvier 1981, le remboursement sera intégral. Il appartient donc aux communes de déterminer selon leurs données propres le meilleur parti qu'elles peuvent retenir sur la base de ces dispositions. Cependant, si elles n'ont pas recours au mécanisme de la taxe sur la valeur ajoutée, elles ne peuvent pas obtenir la déduction de la taxe qui pèse sur leurs dépenses de fonctionnement. Cette situation est une donnée et la conséquence du choix effectué par la collectivité. Elle ne saurait justifier un remboursement de cette charge. En effet, un tel remboursement reviendrait à instaurer dans les faits un taux zéro de taxe et créerait de graves distorsions de concurrence au détriment des activités exercées sous le régime de la taxe. L'ensemble de ce dispositif établit un équilibre entre les différents intérêts à prendre en considération et il n'est pas envisagé de le modifier.

Succession : fiscalité.

35153. — 11 septembre 1980. — **M. Paul Guillard** expose à **M. le ministre du budget** que, pour l'application des articles 748 à 750 du code général des impôts, la situation résultant d'un démembrement entre usufruitier et nu-propiétaire est assimilée à une indivision successorale. Dès lors, et compte tenu de ce que la taxe sur la valeur ajoutée n'est pas exigible sur l'honoraire dû au notaire en cas de négociation d'un bien pour le compte d'une indivision successorale, il lui demande si, par analogie, il est possible de conclure que la taxe sur la valeur ajoutée n'est pas due sur l'honoraire de négociation perçu en cas de vente d'un bien appartenant, par suite d'une succession, pour l'usufruit à un des vendeurs et à un autre vendeur pour la nue-propiété.

Réponse. — Les notaires qui effectuent des opérations de négociation ou d'entremise dans le domaine des transactions sur les immeubles et les fonds de commerce ne sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée, en vertu de l'article 261-47° du code général des impôts, que dans la mesure où ces opérations constituent le prolongement direct d'actes relevant spécifiquement de la charge notariale. Tel est le cas, notamment, des opérations de négociation réalisées pour le compte d'indivisions successorales ou post-communautaires, ainsi que pour le compte des mineurs et des personnes n'ayant pas la capacité juridique. Compte tenu de la doctrine administrative applicable en matière de droits d'enregistrement et de taxe de publicité foncière, il paraît possible d'admettre que l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée prévue en faveur des notaires s'étend également aux opérations de négociation concernant la cession ou la licitation de droits successifs indivis en usufruit ou en nue-propiété réalisée au profit d'héritiers, de légataires ou de donataires nu-propiétaires ou usufruitiers des mêmes biens. Mais, dans le cas évoqué dans la question, la liquidation de l'indivision successorale est intervenue avant la vente du bien puisque l'usufruit et la nue-propiété ont été attribués distinctement à chacun des deux cohéritiers qui ne sont donc pas titulaires de droits successifs indivis. Les honoraires de négociation perçus par le notaire, dans cette hypothèse, doivent donc être soumis à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions de droit commun.

Remembrement : calcul de la plus-value.

35155. — 11 septembre 1980. — **M. Paul Guillard** expose à **M. le ministre du budget** que, depuis le 1^{er} janvier 1977, le remembrement n'a plus, au regard de l'imposition des plus-values, un caractère translatif. Il lui demande de ce fait si, lors de la cession, intervenant après le 1^{er} janvier 1977, de biens attribués à l'issue de remembrements réalisés avant 1977, il sera possible de calculer la plus-value en prenant en considération non le remembrement, mais l'origine de propriété antérieure.

Réponse. — L'article 6-III de la loi du 19 juillet 1976 prévoit qu'en cas de vente d'un bien reçu à l'issue d'une opération de remembrement, d'une opération assimilée ou d'une opération d'échange conforme aux procédures réglementaires en vigueur et pour laquelle la preuve d'une intention spéculative n'est pas apportée, la plus-value imposable est calculée, du fait du caractère intercalaire de l'opération de remembrement ou d'échange, à partir de la date et du prix d'acquisition du bien originel. Pour l'application de cette disposition, il a été décidé d'admettre que toutes les opérations de remembrement ou d'échange présentent un caractère intercalaire, sous réserve que les conditions prévues par le texte légal soient remplies, quelle que soit la date à laquelle elles sont intervenues.

CULTURE ET COMMUNICATION

Situation du Grenier de Toulouse.

111. — 14 octobre 1980. — **M. Jean Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation du Grenier de Toulouse, centre dramatique national, et pionnier de la décentralisation théâtrale depuis trente-six ans et qui s'est vu proposer, pour 1981, par le ministère des affaires culturelles, une augmentation de la subvention de 6,80 p. 100 faisant suite à une augmentation de 5,02 p. 100 en 1980 et de 7,72 p. 100 en 1979, soit 19,54 p. 100 en trois ans, alors que l'augmentation du coût de la vie peut être estimée à 41 p. 100 minimum pour cette période. Cette proposition, si elle était confirmée, signifierait, de la façon la plus claire, que l'entreprise de liquidation du seul centre dramatique de cette région est menée de façon résolue, menaçant les emplois de comédiens, personnel technique et administratif. Pourtant, pendant

cette même période, le Grenier a mené en parallèle une politique de créations, onze spectacles, présentés à Toulouse, en tournées en France et dans la région de diffusion en liaison avec « Théâtre à Toulouse » — près de soixante spectacles — et mis en place une politique théâtrale pour la région en créant une structure de théâtre mobile et a recherché les financements de cette politique, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir l'activité de haut niveau du Grenier de Toulouse.

Réponse. — M. Maurice Sarrazin recevra pour 1981, sous réserve du vote du budget par le Parlement, une subvention de 3 926 000 francs ; le Grenier de Toulouse est d'ailleurs au 7^e rang (sur vingt-six centres dramatiques nationaux) pour l'importance de la subvention accordée par l'Etat. Ce montant a été calculé selon les termes de l'article 7 du contrat de décentralisation dramatique liant M. Sarrazin à l'Etat, et en conformité avec les instructions du ministère du budget. M. Sarrazin bénéficie donc d'une augmentation de 10 p. 100 sur la part de sa subvention correspondant au pourcentage de la masse salariale par rapport à son budget total.

DEFENSE

Service national : interprétation de la notion de « soutien de famille ».

35225. — 25 septembre 1980. — M. Marcel Rudloff appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur l'article R. 56 du code du service national qui prévoit les dispositions relatives au bénéfice du statut de « soutien de famille ». Cet article stipule notamment qu'un lien de parenté direct est nécessaire pour bénéficier de ce statut, excluant ainsi, sans recours possible à une interprétation extensive de cette disposition, les enfants placés en nourrice auprès d'une famille mais non adoptés légalement. Ayant eu connaissance d'un cas d'espèce particulièrement révélateur, en ce que la direction centrale du service national s'est appuyée sur une jurisprudence récente en la matière pour refuser le bénéfice de la dispense, il lui demande s'il compte proposer un élargissement des dispositions de l'article R. 56 du code du service national pour mettre fin à une distorsion choquante au regard de l'égalité des jeunes devant le service national.

Réponse. — Le terme « de famille » tel qu'il est employé dans l'article L. 32 du code du service national instituant une dispense des obligations d'activité au profit des jeunes gens auxquels la qualité de soutien de famille est reconnue s'entend juridiquement de personnes ayant un lien de parenté légalement établi, qu'il s'agisse d'une parenté par le sang ou d'une parenté par adoption. Conforme à cette définition, l'énumération, à l'article R. 56 du code précité, des personnes dont la charge effective permet l'attribution de la qualité de soutien de famille ne saurait être modifiée, notamment dans le sens d'un élargissement au cas des jeunes gens dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, sans contrevenir à la loi et sans risque d'en voir d'autres réclamer le bénéfice de dispositions identiques pour des motifs également dignes d'intérêt.

Surveillance de la Seine dans l'Essonne : application de la réglementation.

7. — 2 octobre 1980. — M. Pierre Ceccaldi-Pavard attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'urgence des moyens à mettre à la disposition de la gendarmerie nationale, section Brigade fluviale, pour faire respecter la réglementation sur les rivières, notamment sur la Seine, dans le département de l'Essonne. En effet, de plus en plus, les pêcheurs ne peuvent plus exercer leur sport favori car ils sont perturbés par des véhicules à moteur qui ne tiennent aucun compte de la réglementation (arrêté préfectoral en date du 24 septembre 1976 complété par celui en date du 22 juillet 1977, fixant les zones de circulation à grande vitesse et les conditions d'exploitation) en vigueur. Or, dans l'Essonne, la brigade fluviale paraît sous-équipée, notamment le canot de surveillance mis à sa disposition lui est retiré pendant toute une période de l'été pour être affecté dans un autre département. Il lui demande si des dispositions ne pourraient être prises pour que ce canot soit laissé à la brigade fluviale de l'Essonne afin de lui permettre d'exercer en tout temps sa surveillance et faire ainsi respecter la réglementation.

Réponse. — En liaison avec les services de la navigation, la gendarmerie veille au respect de la réglementation sur les rivières et les plans d'eau. De manière à faire face à des besoins ponctuels, elle peut être amenée à modifier temporairement la répartition des moyens dont elle dispose pour assumer de telles missions. C'est ainsi que l'embarcation de la brigade de Viry-Châtillon a été retirée à cette unité pendant une partie de l'été dernier.

ECONOMIE

Résolution du Conseil de l'Europe sur les activités de l'O. C. D. E.

5. — 2 octobre 1980. — M. Noël Berrier demande à M. le ministre de l'économie quelle est son attitude à l'égard de la résolution n° 737 de l'assemblée du Conseil de l'Europe sur les activités de l'O. C. D. E. Il lui demande plus particulièrement quelles propositions la France entend faire au sein des organismes compétents pour donner une suite concrète aux propositions contenues dans le rapport de la commission Brandt ainsi qu'en ce qui concerne les propositions du Conseil de l'Europe relatives à la lutte contre l'évasion et la fraude fiscales internationales.

Réponse. — Le ministre de l'économie indique à l'honorable parlementaire qu'il a pris connaissance avec grand intérêt de la résolution n° 737 du Conseil de l'Europe sur les activités de l'O. C. D. E. Il partage tout particulièrement, en ce qui concerne les développements de cette résolution relatifs aux attributions de son département, plusieurs des préoccupations exprimées par le Conseil : il ne peut notamment que souligner combien il est effectivement nécessaire que soient poursuivis les efforts des pays membres de l'O. C. D. E. pour assurer le retour à une croissance non inflationniste, mais il constate toutefois que ces efforts ne pourront être fructueux sans un infléchissement des revenus personnels par rapport aux tendances passées. S'agissant de la France, il rappelle que le projet de loi de finances pour 1981 prévoit des mesures très importantes en faveur des investissements tandis que se poursuit dans notre pays le renforcement de la politique d'économies d'énergie et de développement des énergies alternatives au pétrole. La France, dont les politiques dans ces domaines sont souvent citées en exemple, continuera d'ailleurs à plaider activement, notamment au sein de l'O. C. D. E., en faveur de telles orientations. Enfin, la France considère que le rapport de la commission Brandt constitue un très utile document de réflexion. La discussion sur les suites à donner à ce rapport est actuellement engagée parmi les pays industrialisés, notamment au sein du groupe Nord-Sud constitué au sein de l'O. C. D. E. Il est également probable que plusieurs éléments de ce rapport feront l'objet de débats aux Nations Unies dans le cadre des prochaines négociations globales. En tout état de cause, de nombreuses propositions formulées dans le rapport sont d'ores et déjà soumises pour examen aux institutions internationales spécialisées compétentes.

EDUCATION

Diplômes de l'enseignement militaire supérieur.

35190. — 18 septembre 1980. — M. Jacques Mossion attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des officiers de réserve ayant préparé et obtenu certains diplômes de l'enseignement militaire supérieur, tels les titulaires du service d'état-major. Dans leur cadre professionnel normal, particulièrement dans l'enseignement, il n'est pas tenu compte de ces diplômes à la préparation desquels ils ont pourtant consacré plusieurs années d'un travail sérieux, parallèlement à leur activité professionnelle. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'en tenir compte, dans la fonction publique par exemple.

Deuxième réponse. — Quel que soit le niveau d'études supérieures atteint par les fonctionnaires, leur position indiciaire qui détermine le montant de leur rémunération dans la fonction publique résulte du niveau de qualification requis pour l'accès au corps ou à l'emploi considéré. Ainsi, les rémunérations versées aux enseignants sont déterminées compte tenu de la réussite à certains concours de caractère professionnel tels que le C. A. P. E. S. ou l'agrégation et non en fonction de grades universitaires ou d'un haut niveau de qualification. Par ailleurs, il n'est pas envisagé de prévoir le versement d'indemnités spéciales aux titulaires de diplômes de l'enseignement militaire supérieur.

INTERIEUR

Mise en fourrière de véhicules automobiles dans les communes stations de sports d'hiver.

35270. — 27 septembre 1980. — M. Pierre Vallon attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes posés par l'application de la réglementation en vigueur en matière de mise en fourrière de véhicules automobiles dans les communes stations de sports d'hiver. En effet, en cas de forte affluence, les garages communaux servant traditionnellement de fourrière pour les véhicules en infraction s'avèrent insuffisants. Aussi lui demande-t-il s'il ne conviendrait pas, par dérogation à la circulaire n° 73-616 du 27 décembre 1973, d'autoriser les maires de ces communes à aménager de

nouvelles fourrières en période hivernale, lesquelles pourraient être constituées par un terrain communal non bâti entouré de barrières et de murs de neige élevés. Une telle solution permettrait par ailleurs d'éviter aux dites communes l'engagement de frais importants pour des locaux qui seraient inoccupés une grande partie de l'année.

Réponse. — La circulaire du ministre de l'intérieur n° 73-616 du 27 décembre 1973 précise que le choix de l'organisation de la fourrière doivent permettre le fonctionnement normal de celle-ci et tenir compte de la responsabilité, du fait de la garde, de l'autorité publique dont relève la fourrière. Il appartient donc à la collectivité publique concernée de décider de ce choix après avoir envisagé toutes les conséquences pouvant en résulter sur le plan matériel pour les véhicules retenus en fourrière sous sa responsabilité pendant une durée qui peut aller jusqu'à quarante-cinq jours.

JUSTICE

Europe : droit de l'objection de conscience.

32922. — 15 février 1980. — **M. Noël Berrier** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir dresser un bilan des lois relatives à l'objection de conscience en Europe, en ce qui concerne : 1° la durée du service de remplacement ; 2° l'égalité sur le plan du droit social et du droit financier de l'objecteur de conscience reconnu et du soldat qui assure le service militaire normal ; 3° les emplois réservés aux objecteurs de conscience reconnus. Il lui demande en outre de bien vouloir lui fournir une liste par pays du nombre d'objecteurs de conscience reconnus. Il lui demande enfin quelle est l'attitude du Gouvernement de la France à l'égard de la recommandation 816 (1977) de l'assemblée parlementaire du conseil de l'Europe. Le Gouvernement compte-t-il, à cet égard, prendre toutes dispositions utiles pour préconiser l'insertion du droit à l'objection de conscience au service militaire dans la convention européenne des droits de l'homme.

Deuxième réponse. — Ainsi qu'il avait été indiqué à l'honorable parlementaire à l'occasion d'une première réponse publiée au *Journal officiel* du 29 mai 1980, Sénat, page 2231, la réunion des renseignements demandés a nécessité un délai relativement long. Des réponses reçues de la quasi-totalité des pays membres du conseil de l'Europe, on peut tirer les observations suivantes : dans des pays tels le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Luxembourg, l'Islande ou Malte, le problème ne se pose pas parce qu'il n'y a pas de service militaire obligatoire. Un second groupe de nations n'accorde pas de statut particulier aux objecteurs de conscience (Suisse, Turquie, Chypre, Portugal ; un projet de statut est prévu dans ce dernier pays ainsi qu'en Espagne). Parmi les Etats qui confèrent un statut particulier aux objecteurs de conscience, on peut citer la République fédérale d'Allemagne, l'Italie, les Pays-Bas, le Danemark, la Grèce. La plupart de ces pays organisent un service de remplacement plus long que le service armé moyen ordinaire. Cette durée supplémentaire est ainsi d'un mois en R.F.A., de huit mois en Italie, de six à huit mois aux Pays-Bas et va jusqu'au double de la durée normale en Grèce. Tous ces pays, en revanche, alignent le statut social et financier de l'objecteur de conscience sur celui des militaires qui effectuent leur service. On peut noter que le Portugal, où le statut de l'objecteur de conscience n'est pas encore établi, et l'Espagne, où il doit être prochainement modifié, ont préparé des projets de loi allant dans le même sens. L'étendue du droit à l'objection de conscience, par contre, varie d'un Etat à l'autre. En effet, si la plupart prévoient à la fois un service non armé et un service civil de remplacement consistant en tâches d'intérêt général à caractère social, sanitaire (R.F.A.) ou culturel, dans le domaine de la protection civile (Autriche) ou de la conservation de la nature, de l'environnement et du patrimoine forestier (Danemark, Italie), la Grèce n'offre qu'un service non armé. La liste par pays du nombre d'objecteurs reconnus ne peut être exhaustive, beaucoup de pays n'ayant pas fourni de statistiques. Au cours de l'année 1979, 600 objecteurs de conscience ont été recensés au Danemark. En Italie, 5 767 personnes ont reçu le statut d'objecteur de conscience depuis 1972 et en R.F.A. la classe 1959 comportait 15 261 objecteurs de conscience et la classe 1960, 8 664, alors que pour les classes 1953 à 1958 la moyenne annuelle oscillait entre 18 et 22 000. En ce qui concerne, enfin, l'attitude de la France à l'égard de la recommandation n° 816 de l'assemblée parlementaire du conseil de l'Europe, il convient d'observer que cette recommandation préconise aux Etats membres de se conformer à la résolution n° 337 relative à l'objection de conscience adoptée en 1947 par la même assemblée. Or le statut français de l'objection de conscience est compatible avec cette résolution. L'insertion d'un droit à l'objection de conscience dans la convention européenne des droits de l'homme nécessite, quant à elle, une étude approfondie qui ne pourrait être effectuée que de concert avec les autres Etats membres.

Désignation des jurys d'assises.

35263. — 26 septembre 1980. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les préoccupations d'un très grand nombre de maires en ce qui concerne l'application des dispositions prévues à l'article 16 de la loi n° 78-783 du 23 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises. Cette loi a en effet modifié l'article 261 du code de procédure pénale en prévoyant notamment que dans chaque commune le maire, en vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle, tire au sort publiquement, à partir de la liste électorale un nombre de noms triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral pour la circonscription. Lorsque l'arrêté préfectoral de répartition a prévu un regroupement de communes, le tirage au sort est effectué par le maire de la commune désignée par l'arrêté du préfet. Il porte sur l'ensemble des listes électorales des communes concernées. S'il est certain que cette procédure semble être plus démocratique que la précédente (établissement par les élus locaux d'une liste comprenant un certain nombre de personnalités à la moralité sans faille), il n'en reste pas moins que son application présente un certain nombre d'inconvénients, et notamment le désistement d'un très grand nombre de personnes tirées au sort, dû vraisemblablement ou bien à une indisponibilité ou encore quelquefois à une certaine fuite devant la responsabilité de siéger en cours d'assises. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne conviendrait pas de réexaminer les dispositions ainsi introduites par la loi de 1978, la plupart des élus locaux estimant en effet l'ancien système préférable à celui nouvellement institué.

Réponse. — La loi n° 78-788 du 23 juillet 1978 a mis en place, pour pallier les inconvénients signalés par l'honorable parlementaire, un système de filtrage destiné à éviter des désistements abusifs de la part des personnes tirées au sort pour être jurés. En effet, l'article 258 du code de procédure pénale, tel qu'il résulte de la loi précitée, prévoit qu'une commission fonctionnant auprès de chaque cour d'assises dispense des fonctions de juré les personnes âgées de plus de soixante-dix ans et peut, en outre, dispenser de ces fonctions les personnes qui invoquent un motif grave si elle reconnaît celui-ci comme valable. Ces commissions, dont la composition garantit la pluralité d'opinions et l'indépendance, ont donc seules compétence pour apprécier, dans chaque cas, si la personne qui sollicite une dispense présente des justifications suffisamment sérieuses pour manquer à son devoir civique. Il semble qu'elles remplissent le plus généralement leur mission de façon satisfaisante et conforme aux vœux des auteurs de la loi du 28 juillet 1978, bien qu'il soit tout à fait prématuré de faire un bilan de son application.

Conciliateurs : transmission des archives.

35275. — 29 septembre 1980. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de la justice** que les conciliateurs ne doivent transmettre au greffier du tribunal d'instance les accords de conciliation qu'ils ont obtenus qu'à la fin de leur mandat. Il lui demande s'il ne juge pas opportun pour éviter l'accumulation de ces archives de les transmettre périodiquement.

Réponse. — L'article 9 du décret n° 78-381 du 20 mars 1978 relatif aux conciliateurs dispose qu'un exemplaire du constat d'accord qui peut être établi en cas de conciliation, même partielle, est conservé par le conciliateur et déposé par lui, à l'expiration de ses fonctions, au secrétariat-greffe du tribunal d'instance dans le ressort duquel se trouve sa circonscription. Cette disposition, qui a pour objet de régler le sort des exemplaires des constats d'accord que le conciliateur a en sa possession à l'expiration de son mandat, n'interdit nullement à ce dernier de déposer périodiquement au greffe du tribunal d'instance les exemplaires des constats d'accord qu'il détient. Il convient d'ailleurs de noter qu'une application littérale du texte conduirait à un dépôt des constats d'accord à l'expiration de chaque mandat annuel.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

Suppression des cabines téléphoniques dans les bureaux de poste.

76. — 10 octobre 1980. — **M. Louis Perrein** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** de lui indiquer si les informations selon lesquelles les cabines manuelles et les cabines « libre-service » situées dans les bureaux de poste seraient supprimées à brève échéance sont exactes. Il s'étonne d'une telle mesure au moment où l'administration préconise la polyvalence des bureaux de poste. De plus, la présence des cabines téléphoniques dans les bureaux de poste est très appréciée des usagers dans la mesure où elles ne subissent pas de dégradations, contrairement aux cabines situées sur la voie publique. Il

s'interroge également sur la signification d'une mesure dont l'esprit est à l'opposé du maintien indispensable de l'unité de l'administration des postes et télécommunications.

Réponse. — Les bureaux de poste sont équipés de trois types de cabines téléphoniques : les cabines manuelles qui nécessitent l'intervention d'un agent pour l'établissement de la communication ; les cabines dites « libre-service » à partir desquelles l'utilisateur compose lui-même son numéro, mais doit toutefois s'adresser à un agent pour accéder à la cabine et payer les taxes ; les cabines automatiques à prépaiement qui encaissent la taxe des conversations. L'automatisation intégrale du réseau téléphonique métropolitain, raccordé au réseau automatique international, a permis le développement de l'implantation du troisième type de cabine. Pour permettre l'accès direct au réseau sans attente au guichet, les cabines manuelles et « libre-service » sont progressivement remplacées, dans les bureaux de poste, par des cabines automatiques à prépaiement, en nombre suffisant pour assurer un écoulement régulier du trafic. En outre, dans chaque bureau, une cabine manuelle sera maintenue à la disposition des personnes éprouvant des difficultés à utiliser les appareils automatiques (personnes âgées, handicapées, étrangers...) et pour permettre également la réalisation des communications spéciales : avec avis d'appel, avec préavis, payables à l'arrivée sur compte courant. L'installation de cabines automatiques dans les bureaux de poste, points de contacts sociaux privilégiés pour la communication et pour l'information, obéit ainsi à un double souci de modernisation et d'amélioration des prestations offertes, sans qu'il soit question de supprimer, dans ces établissements, le service du téléphone qui répond, comme le souligne l'honorable parlementaire, à un besoin effectif de la clientèle.

Dordogne : suppression du service télégraphique.

110. — 14 octobre 1980. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur les dangers que représente la suppression du service télégraphique en Dordogne, tant sur le plan de l'emploi que sur la continuité du service public. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les télégrammes puissent être acheminés normalement de tous les bureaux distributeurs de la Dordogne, sans avoir à mécontenter les usagers par la concentration des effectifs sur Bordeaux.

Réponse. — Le transfert à Bordeaux du service télégraphique de Périgueux fait partie d'un plan national de modernisation de ce service, destiné à faire face aux problèmes posés par la baisse régulière du trafic. Il prévoit une concentration du service sur un nombre limité de centres de dépôt et l'automatisation de différentes opérations de transmission par la mise en œuvre de commutateurs électroniques de messages, l'un à Paris, l'autre à Marseille. L'application de cette politique au cas particulier de Périgueux n'entraînera ni baisse de qualité ni gêne pour le public. Le centre télégraphique de Bordeaux, qui prendra en charge les transmissions télégraphiques à la fin de l'année 1981, disposera des effectifs et des installations nécessaires pour faire face, sans problème, à l'accroissement de trafic qui résultera de ce transfert. En particulier, il disposera d'une liaison point à point avec le commutateur électronique de Paris, et il sera, en juillet 1981, équipé d'un nombre suffisant de consoles de visualisation reliées à celui de Marseille. Le recensement principal de Périgueux, et le bureau de Bergerac, ont été dotés de téléimprimeurs. Cet équipement sera étendu au bureau de Sarlat. Les autres établissements postaux de la Dordogne, dont le trafic télégraphique est insuffisant pour que l'on envisage dans l'immédiat leur équipement en terminaux, achemineront leurs télégrammes, comme par le passé, par la voie téléphonique. L'ensemble de ces mesures permettra d'améliorer la qualité du service offert aux usagers sans désagrément pour les personnels. Les agents du service télégraphique ont été, en fonction de leur choix, affectés à l'agence commerciale de Périgueux ou employés à d'autres tâches également à Périgueux.

Marolles-en-Hurepoix : sanctions frappant des employés du bureau de poste.

118. — 14 octobre 1980. — **M. Pierre Noé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur le conflit qui a récemment éclaté au bureau de poste de Marolles-en-Hurepoix (Essonne) où, à la suite d'un différend avec le receveur, une auxiliaire a été licenciée sans préavis et deux agents titulaires sanctionnés au niveau de leur notation, décisions arbitraires qui ont entraîné un profond mécontentement chez le personnel de distribution et au sein de la population de Marolles-en-Hurepoix. C'est pourquoi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer la réintégration de la personne licenciée et la levée des sanctions.

Réponse. — L'auxiliaire utilisée au bureau de poste de Marolles-en-Hurepoix (Essonne) dont fait état l'honorable parlementaire, avait déjà fait l'objet par deux fois de sévères observations en raison

d'irrégularités commises à l'occasion de ses distributions de courrier. A la suite de propos mensongers et diffamatoires tenus vis-à-vis de son receveur, elle a été licenciée le 8 septembre 1980. Au préalable, l'intéressée avait pu bénéficier de la consultation de son dossier où étaient consignés les faits qui lui étaient reprochés. Ainsi qu'il est prévu par les articles 3 et 4 du décret n° 72-512 du 22 juin 1972 relatif au licenciement des agents civils non fonctionnaires de l'Etat, cet auxiliaire n'a pas eu droit au préavis ni à l'indemnité de licenciement. Par ailleurs, dans le même bureau, deux préposés conducteurs ont eu leur notation abaissée : le premier en raison de nombreux retards à la prise de service et de négligence dans l'exécution de son travail, le second en raison d'une remise en cause permanente des instructions données par le receveur.

TRANSPORTS

Seine-Saint-Denis : situation des directeurs d'auto-écoles.

35237. — 25 septembre 1980. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des directeurs d'auto-écoles de la Seine-Saint-Denis. Il y a environ deux cent soixante écoles présentant un potentiel de dossiers par mois qui nécessiterait un nombre d'inspecteurs avoisinant vingt-cinq. Or le palier de dix-neuf n'a jamais été atteint. Selon certaines études, la Seine-Saint-Denis dispose d'un inspecteur pour quatre cents demandes, alors que la moyenne est d'un pour trois cents. D'autre part, les directeurs d'école se plaignent vivement du système du quota, rationnement des places d'examen, mettent en avant les jugements des tribunaux administratifs de Poitiers et Nantes en mai et juin 1980 et estiment que ces procès rendent ce système illégal. Il lui demande en conséquence son opinion sur ces points précédemment évoqués.

Réponse. — Il est exact que le service national des examens du permis de conduire (S.N.E.P.C.) a été confronté, au cours du premier semestre 1980, à une augmentation sensible du nombre de demandes de places d'examen dans la Seine-Saint-Denis. Cette augmentation semble résulter du développement d'établissements pratiquant des méthodes pédagogiques nouvelles mais aussi de la tendance de certains enseignants à réclamer plus de places qu'ils n'ont de candidats aptes à passer le permis. Pour remédier aux difficultés rencontrées, l'effectif des inspecteurs dans ce département a été porté à vingt et un au 1^{er} octobre 1980, et, au cours des prochains mois, le S.N.E.P.C. suivra avec une attention particulière l'évolution des demandes de places d'examen afin d'adapter le mieux possible ses effectifs à la charge de travail. Quant au système actuel de convocation des candidats, il n'a jamais été considéré comme définitif. Des expériences ont d'ailleurs été organisées dès la fin de l'année 1979 et courant 1980 dans plusieurs départements pour rechercher les améliorations à y apporter. Quoi qu'il en soit, le S.N.E.P.C., en liaison étroite avec le ministère des transports, travaille à l'élaboration d'une nouvelle méthode de convocation, tenant compte des jugements rendus par les juridictions administratives compétentes et des enseignements tirés des expériences passées. Il est bien entendu que, dans le cadre de la politique de concertation menée par ce ministère, ce nouveau système sera très prochainement proposé aux principales organisations représentatives des établissements d'enseignement de la conduite avant toute décision.

UNIVERSITES

Français de l'étranger : accueil universitaire.

34599. — 17 juin 1980. — **M. René Chazelle** demande à **Mme le ministre des universités** de lui exposer la politique du Gouvernement en matière d'accueil universitaire des enfants de familles françaises qui résident à l'étranger.

Réponse. — Les textes réglementaires relatifs aux inscriptions dans les universités prennent en considération la situation des étudiants français dont les parents sont établis hors de France. Le décret n° 71-376 du 13 mai 1971 prévoit qu'un étudiant peut s'inscrire à l'université par correspondance. Le même texte donne au recteur la faculté d'autoriser des inscriptions hors des dates limites : une circulaire annuelle précise que ces dérogations concernent tout spécialement les candidats de l'hémisphère Sud. Par ailleurs, les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires réservent un examen particulièrement attentif aux demandes d'admission en résidence universitaire, présentées par les étudiants français dont les familles résident à l'étranger. De plus, pendant la période des grandes vacances, ces étudiants bénéficient du maintien en résidence universitaire et de l'accès aux restaurants universitaires au tarif subventionné.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 12 novembre 1980.

SCRUTIN (N° 26)

Sur l'amendement n° 1-40 de M. Félix Ciccolini tendant à supprimer l'article 11 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes.

Nombre des votants	302
Nombre des suffrages exprimés	301
Majorité absolue des suffrages exprimés	151

Pour l'adoption	109
Contre	192

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Gérard Ehlers.	Josy Moinet.
Antoine Andrieux.	Jules Faigt.	Michel Moreigne.
Germain Authié.	Claude Fuzier.	Pierre Noé.
André Barroux.	Pierre Gamboa.	Jean Ooghe.
Gilbert Baume.	Jean Garcia.	Bernard Parmantier.
Mme Marie-Claude	Marcel Gargar.	Albert Pen.
Beaudou.	Gérard Gaud.	Mme Rolande
Gilbert Belin.	Jean Geoffroy.	Perlican.
Jean Béranger.	François Giacobbi.	Louis Perrein (Val-
Noël Berrier.	Mme Cécile Goldet.	d'Oise).
Jacques Bialski.	Léon-Jean Grégory.	Pierre Perrin (Isère).
Mme Danielle Bidard.	Roland Grimaldi.	Hubert Peyou.
René Billères.	Robert Guillaume.	Jean Peyraffitte.
Marc Boeuf.	Bernard Hugo	Maurice Pic.
Stéphane Bonduel.	(Yvelines).	Edgard Pisani.
Charles Bonifay.	Maurice Janetti.	Robert Pontillon.
Serge Boucheny.	Paul Jargot.	Roger Quilliot.
Louis Brives.	André Jouany.	Mlle Irma Rapuzzi.
Henri Caillavet.	Tony Larue.	René Regnault.
Jacques Carat.	Robert Laucournet.	Michel Rigou.
René Chazelle.	France Lechenault.	Roger Rinchet.
Bernard Chochoy.	Charles Lederman.	Marcel Rosette.
Félix Ciccolini.	Fernand Lefort.	Gérard Roujas.
Raymond Courrière.	André Lejeune	Robert Rouvière.
Roland Courteau.	(Creuse).	Guy Schmaus.
Georges Dagonia.	Anicet Le Pors.	Robert Schwint.
Michel Darras.	Louis Longueue.	Abel Sempé.
Marcel Debarge.	Mme Hélène Luc.	Franck Sérusclat.
Gérard Delfau.	Philippe Machefer.	Edouard Soldani.
Lucien Delmas.	Philippe Madrelle.	Georges Spénale.
Emile Didier.	Michel Manet.	Edgard Tailhades.
Michel Dreyfus-	James Marson.	Pierre Tajan.
Schmidt.	Marcel Mathy.	Raymond Tarcy.
Henri Duffaut.	Pierre Matraja.	Fernand Tardy.
Raymond Dumont.	Jean Mercier.	Camille Vallin.
Guy Durbec.	André Méric.	Jean Varlet.
Emile Durieux.	Louis Minetti.	Marcel Vidal.
Jacques Eberhard.	Gérard Minvielle.	Hector Viron.
Léon Eeckhoutte.	Paul Mistral.	

Ont voté contre :

MM.	Raymond Bourguine.	Pierre Croze.
Michel d'Aillières.	Philippe de	Michel Crucis.
Michel Alloncle.	Bourgoing.	Charles de Cuttoli.
Jean Amelin.	Raymond Bouvier.	Marcel Daunay.
Hubert d'Andigné.	Louis Boyer.	Jacques Descours
Alphonse Arzel.	Jacques Braconnier.	Desacres.
Octave Bajoux.	Raymond Brun.	Jean Desmarests.
René Ballayer.	Michel Calaguès.	François Dubanchet.
Bernard Barbier.	Jean-Pierre Cantegrit.	Hector Dubois.
Charles Beaupetit.	Pierre Carous.	Charles Durand
Marc Bécam.	Marc Castex.	(Cher).
Henri Belcour.	Jean Cauchon.	Yves Durand
Jean Bénard	Pierre Ceccaldi-	(Vendée).
Mousseaux.	Pavard.	Edgar Faure.
Georges Berchet.	Jean Chamant.	Charles Ferrant.
André Bettencourt.	Jacques Chaumont.	Louis de La Forest.
Jean-Pierre Blanc.	Michel Chauty.	Marcel Fortier.
Maurice Blin.	Adolphe Chauvin.	André Fosset.
André Bohl.	Jean Chérioux.	Jean-Pierre Fourcade.
Roger Boileau.	Lionel Cherrier.	Jean Francou.
Edouard Bonnefous.	Auguste Chapin.	Lucien Gautier.
Jacques Bordenneuve.	Jean Cluzel.	Jacques Genton.
Charles Bosson.	Jean Colin.	Alfred Gérin.
Jean-Marie Bouloux.	François Collet.	Michel Giraud (Val-
Pierre Bouneau.	Françoise Collomb.	de-Marne).
Amédée Bouquerel.	Georges Constant.	Jean-Marie Girault
Yvon Bourges.	Auguste Cousin.	(Calvados).

Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Baudouin de
Hauteclouque.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Bernard-Charles Hugo
(Ardèche).
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Labonde.
Pierre Lacour.
Christian de
La Malène.
Jacques Larché.
Guy de la Verpillière.
Jean Lecanuët.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond
Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard
(Finistère).
Maurice Lombard
(Côte-d'Or).

Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Jacques Ménard.
Pierre Merli.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jacques Mossion.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Charles Ornano
(Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano (Fran-
çais établis hors de
France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Christian Poncet.
Henri Portier.

Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Guy Robert (Vienne).
Paul Robert (Cantal).
Victor Robini.
Roger Robini.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schléier.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Paul Séramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Louis Souvet.
Pierre-Christian
Taittinger.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Tomasini.
Henri Torre.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepeid.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

S'est abstenu :

M. Gaston Pams.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Antoine Andrieux, à M. Félix Ciccolini.
Gilbert Baume à M. Marcel Vidal.
Lionel Cherrier à M. Jacques Larché.
Bernard Chochoy à M. Jules Faigt.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 27)

Sur l'amendement n° 1. 121 de la commission des lois à l'article 11 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes.

Nombre des votants	302
Nombre des suffrages exprimés	301
Majorité absolue des suffrages exprimés	151

Pour l'adoption	191
Contre	110

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.	René Ballayer.	Georges Berchet.
Michel d'Aillières.	Bernard Barbier.	André Bettencourt.
Michel Alloncle.	Charles Beaupetit.	Jean-Pierre Blanc.
Jean Amelin.	Marc Bécam.	Maurice Blin.
Hubert d'Andigné.	Henri Belcour.	André Bohl.
Alphonse Arzel.	Jean Bénard	Roger Boileau.
Octave Bajoux.	Mousseaux.	Edouard Bonnefous.

Jacques Bordeneuve.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Michel Caldagues.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
François Collet.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Marcel Daunay.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarets.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée).
Edgar Faure.
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.

Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Baudouin de Hauteclouque.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Labonde.
Pierre Lacour.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Guy de la Verpillière.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard (Finistère).
Maurice Lombard (Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Pierre Merli.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalémbert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jacques Mossion.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.

Jean Natali.
Henri Olivier.
Charles Ornano (Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano (Français établis hors de France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Guy Robert (Vienne).
Paul Robert (Cantal).
Victor Robini.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Paul Séramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Louis Souvet.
Pierre-Christian Taittinger.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Tomasini.
Henri Torre.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Antoine Andrieux.
Germain Authié.
André Barroux.
Gilbert Baume.
Mme Marie-Claude Beaudéau.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Marc Boëuf.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Serge Boucheny.
Raymond Bourguine.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Raymond Courrière.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.

Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Léon-Jean Grégory.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard Hugo (Yvelines).
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
André Jouany.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
André Lejeune (Creuse).
Anicet Le Pors.
Louis Longuequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
James Marson.
Marcel Mathy.
Pierre Matraja.
Jean Mercier.
André Méric.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.

Paul Mistral.
Josy Moinet.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Albert Pen.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Pierre Perrin (Isère).
Hubert Peyou.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

S'est abstenu :

M. Gaston Pams.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Articles 63 et 64 du règlement.)

MM. Antoine Andrieux, à M. Félix Ciccolini.

Gilbert Baume à M. Marcel Vidal.
Lionel Cherrier à M. Jacques Larché.
Bernard Chochoy à M. Jules Faigt.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.		
	Assemblée nationale :				
03	Débats	72	282	Téléphone	Renseignements : 575-62-31
07	Documents	260	558		Administration : 578-61-39
	Sénat :				
05	Débats	56	162	TELEX	201176 F DIRJO - PARIS
09	Documents	260	540		
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.					

Le Numéro : 1 F